

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	205
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		265
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.785		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 64-13 du 15 avril 1964 instituant une taxe sur les bois en grumes destinée au fonds routier	339
Ordonnance n° 64-14 du 15 avril 1964 autorisant l'acquisition, par la République du Congo, du domaine de Loutété, appartenant à la CIMCO	339
Ordonnance n° 64-15 du 15 avril 1964 portant abrogation de la loi n° 13-63 du 13 janvier 1963 ..	339
Ordonnance n° 64-16 du 24 avril 1964 portant remaniement du budget d'équipement de la République du Congo pour l'exercice 1963 ...	339

Présidence de la République

Décret n° 64-126 du 16 avril 1964 portant désignation du représentant des intérêts que la République détient dans le capital de la Compagnie de Potasses du Congo	340
Décret n° 64-127 du 16 avril 1964 relatif à la prise d'effet du point de vue de la solde des promotions opérées sur liste d'aptitude	340
Décret n° 64-129 du 16 avril 1964 portant approbation du protocole passé le 31 mars 1964 entre la République du Congo et la société africaine d'élevage (SAFEL)	340

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-134 du 24 avril 1964 fixant le statut des jeunes gens candidats à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc »	341
---	-----

Décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée	343
Décret n° 64-141 du 24 avril 1964 portant modificatif au décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active	344
Actes en abrégé	344

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-122 du 14 avril 1964 portant affectation des secrétaires d'administration de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers.	345
Décret n° 64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n° 63-276 du 18 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat de munitions	345
Décret n° 64-143 du 27 avril 1964 portant nomination de commis principal de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	346
Décret n° 64-144 du 27 avril 1964 portant nomination d'aide comptable qualifié de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	346
Actes en abrégé	346

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 64-142 du 24 avril 1964 rapportant les dispositions du décret n° 63-415 du 12 décembre 1963 et portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.	347
Actes en abrégé	347
Rectifi	arrêté tant pour
	361

Ministère des travaux publics et des transports	
<i>Décret</i> n° 64-137 du 24 avril 1964 relatif à l'utilisation des matériaux de production nationale destinés à la construction dans la mise en œuvre des travaux réalisés par l'État ou les collectivités publiques	361
<i>Actes en abrégé</i>	362
Ministère des finances	
<i>Décret</i> n° 64-123 du 14 avril 1964 portant attribution des indemnités aux membres de la haute cour de justice	362
<i>Décret</i> n° 64-124 du 16 avril 1964 fixant le montant de l'indemnité perçue par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports	362
<i>Décret</i> n° 64-125 du 16 avril 1964 accordant une indemnité de représentation au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports	363
<i>Décret</i> n° 64-131 du 24 avril 1964 fixant le taux des heures supplémentaires pour infirmiers et personnels de l'hôpital général	363
<i>Décret</i> n° 64-132 du 24 avril 1964 complétant la liste fixée à l'annexe n° 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ..	363
<i>Décret</i> n° 64-138 du 24 avril 1964 portant création d'un comité national des travaux topographiques et cartographiques	364
<i>Décret</i> n° 64-140 du 24 avril 1964 portant report sur l'exercice 1964 du reliquat non utilisés des crédits du budget d'équipement exercice 1963	364
<i>Actes en abrégé</i>	365
<i>Rectificatif</i> n° 1668 du 16 avril 1964 à l'arrêté interministériel n° 1446 du 2 avril 1964 fixant les mesures d'application du décret n° 57-243 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 64-36 du 3 février 1964, instituant dans la République du Congo une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales	365
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	366
<i>Additif</i> n° 1685/M.J. du 18 avril 1964 à l'arrêté n° 636/M.J. du 8 février 1963 portant nomination en qualité d'auditeur de justice	367
Ministère du travail	
<i>Décret</i> n° 64-145 du 28 avril 1964 déclarant à titre exceptionnel le samedi 2 mai 1964 jour chômé	367
<i>Actes en abrégé</i>	367

Ministère de la fonction publique	
<i>Décret</i> n° 64-128 du 16 avril 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo	369
<i>Actes en abrégé</i>	369
<i>Rectificatif</i> n° 1607 /FP-PC. du 13 avril 1964 à l'arrêté n° 1578 /FP-PC. du 26 mars 1963 portant nomination des candidats admis au concours du 20 août 1962 au grade d'instituteur	377
<i>Rectificatif</i> n° 1608 /FP-PC. du 13 avril 1964 à l'arrêté n° 5029 /FP-PC. du 22 novembre 1962 portant titularisation de fonctionnaires des douanes	377
<i>Rectificatif</i> n° 1609 /FP-PC. du 13 avril 1964 aux arrêtés n°s 155 /FP. et 5621 /FP-PC. et 5270 /FP-PC. des 10 janvier 1962, 31 décembre 1962 et 8 décembre 1962 portant intégration, titularisation et promotion de fonctionnaires des cadres des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo.....	377
<i>Rectificatif</i> n° 1721 /FP-PC. du 21 avril 1964 à l'arrêté n° 5014 /FP PC. du 12 décembre 1963 portant nomination d'élèves des collèges normaux de Mouyondzi et de Dolisie dans les catégories C 2 et D I du service de l'enseignement	377
<i>Rectificatif</i> n° 1722 /FP-PC. du 21 avril 1964 à l'arrêté n° 1052 /FP-PC. du 9 mars 1963 nommant les infirmiers et infirmières stagiaires aux grades d'infirmiers et infirmières brevetés stagiaires	377
<i>Additif</i> n° 1726 /FP-PC. du 21 avril 1964 à l'arrêté n° 1033 /FP-PC. du 9 mars 1963 portant nomination des élèves du service civique et des anciens combattants ayant satisfait au stage d'adaptation professionnel	377
Ministère du commerce	
<i>Actes en abrégé</i>	378
Ministère des mines	
<i>Décret</i> n° 64-133 du 24 avril 1964 accordant une autorisation personnelle minière	379
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des mines	379
Service forestier	380
Domaines et propriété foncière	381
Conservation de la propriété foncière	382
Avis et communications émanants des services publics	
<i>Avis</i> n° 399 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Tchécoslovaquie ..	384
Banque central des Etats, situation au 29 février 1964	384
<i>Annonces</i>	384

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-13 du 15 avril 1964 instituant une taxe sur les bois en grumes destinés au fonds routier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-22 du 11 décembre 1963 portant organisation du fonds routier ;

Vu la délibération n° 8-55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire-Fouta ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre un meilleur entretien des voies d'évacuation publiques fréquentées par les convois de transport de bois et une amélioration des installations nécessaires au conditionnement, parage et chargement des bois, il est institué une taxe spéciale sur les bois en grumes originaires et exportés de la République du Congo, ou transitant, en vue de leur exportation, par son territoire.

Art. 2. — Pour le calcul de la présente taxe, il sera fait application des taux suivants :

A. — Bois en grumes originaires de pays de l'Union douanière équatoriale ou du Cameroun :

Par mètre cube : 75 francs.

B. — Bois en grumes originaires d'autres pays :

Par mètre cube : 250 francs.

Ces taux pourront être modifiés annuellement par la loi de finance après consultation des syndicats d'exploitants forestiers.

Art. 3. — Cette taxe est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 4. — Le montant des recettes provenant de la perception de cette taxe sera versé au fonds routier, au titre des recettes exceptionnelles et accidentelles. Des chapitres spéciaux individualiseront, dans les écritures du fonds, en recettes et en dépenses, les opérations réalisées au titre de cette taxe.

Art. 5. — Le conseil d'administration du fonds routier prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 63-22 du 11 décembre 1963 proposera conformément à l'article 5 de la susdite ordonnance et après consultation des syndicats des exploitants forestiers le programme d'emploi des fonds ainsi recueillis. Il lui sera possible de proposer la mise à la disposition de parties de ces recettes à des organismes plus spécialement chargés des conditionnement, parage, chargement des bois. Néanmoins la destination essentielle des sommes ainsi recueillies devra être réservée à l'entretien et à l'amélioration des voies d'évacuation publiques servant aux transports des bois en grumes.

Art. 6. — Est abrogée la délibération n° 8-55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire-Fouta.

Art. 7. — La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1964 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Ordonnance n° 64-14 du 15 avril 1964 autorisant l'acquisition par la République du Congo, du domaine de la Loutété, appartenant à la « CIMCO ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-63 du 4 juillet 1963, relative à la cimenterie domaniale de Loutété ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 1.600.000 francs CFA d'un terrain sis à Loutété, appartenant à la « CIMCO », destiné à l'implantation d'une cimenterie dite « Cimenterie Domaniale de Loutété ».

Art. 2. — Le montant du prix d'achat sera réglé sur les fonds du budget de la République du Congo, exercice 1964.

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Ordonnance n° 64-15 du 15 avril 1964 portant abrogation de la loi n° 13-63 du 13 janvier 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 13-63 du 13 janvier 1963 relative à la date de prise d'effet du point de vue de la solde des avances prononcés au titre des années 1962 et 1963 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est abrogée à compter de la date de sa promulgation la loi n° 13-63 du 13 janvier 1963 relative à la date d'effet du point de vue de la solde des avances prononcés au titre des années 1962 et 1963.

Art. 2. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Ordonnance n° 64-16 du 24 avril 1964 portant remaniement du budget d'équipement de la République du Congo pour l'exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 40-63 du 5 juillet 1963 portant ouverture de crédits sur le budget d'équipement exercice 1963 ;

Vu la loi n° 33-63 du 4 juillet 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement 1963 ;

Vu le décret n° 63-350 du 6 novembre 1963 portant report sur l'exercice 1963 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1962 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Compte tenu des recouvrements constatés au 28 février 1964, les prévisions actuelles de recettes du budget d'équipement exercice 1963 sont modifiées ainsi qu'il suit :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN MOINS	NOUVELLES inscriptions
6-1-1	Taxe préfectorale	64.578.533	15.156.779	49.421.754
6-2-1	Route de Fouta	4.432.602	2.982.538	1.450.064
			en plus	
1-1-1	Participation budget ordinaire	79.986.826	1.000.594	80.987.420

Art. 2. — A la suite des modifications apportées dans les prévisions de recettes, les prévisions actuelles de dépenses du budget d'équipement exercice 1963 sont modifiées ainsi qu'il suit :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN MOINS	NOUVELLES inscriptions
2-2-1	Route de Fouta	4.432.602	2.982.538	1.450.064
2-4-1	Taxe préfectorale	64.578.533	15.156.779	49.421.754
			en plus	
2-3-1	Recherches minières	3.000.000	594	3.000.594
3-2-1	Plan de campagne (liaison radio électrique Kindamba) ..	60.347.908	1.000.000	61.347.908

Art. 3. — Le budget d'équipement de l'exercice 1963 est arrêté définitivement en recettes et en dépenses à la somme de 160.583.541 francs CFA.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-126 du 16 avril 1964 portant désignation du représentant des intérêts que la République détient dans le capital de la « Compagnie des Potasses du Congo ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-63 du 13 avril 1963 agréant la « Compagnie des Potasses du Congo » au régime C des investissements et approuvant la convention d'établissement la concernant ;

Vu les statuts de la « Compagnie des Potasses du Congo » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur des finances représentera les intérêts de la République du Congo dans le capital de la « Compagnie des Potasses du Congo », société anonyme de droit congolais.

Art. 2. — En cette qualité, le directeur des finances est habilité à représenter la République du Congo aux assemblées générales constitutives, ordinaires ou extraordinaires, ainsi qu'au conseil d'administration de ladite société.

Art. 3. — Les fonctions exercées à cet effet par le directeur des finances sont gratuites.

Art. 4. — Le présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Décret n° 64-127 du 16 avril 1964 relatif à la prise d'effet du point de vue de la solde des promotions opérées sur liste d'aptitude.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-130 du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes règles résultant des statuts particuliers en vigueur, les promotions opérées sur liste d'aptitude, portant reclassement de fonctionnaires à titre rétroactif, n'ont d'effet du point de vue de la solde qu'à compter de la date du décret ou de l'arrêté qui les constate.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture,
et de l'économie rurale,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Décret n° 64-129 du 16 avril 1964 portant approbation du protocole passé le 31 mars 1964 entre la République du Congo et la « Société Africaine d'Élevage » (SAFEL).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le protocole passé entre la République du Congo et la « Société Africaine d'Élevage » (SAFEL), le 31 mars 1964 dont le texte est annexé au présent décret, et qui fixe les conditions dans lesquelles pourront être reprises par la République, les activités de la société.

Art. 2. — Les ministres de l'agriculture, des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture,
et de l'économie rurale,
P. LISSOUBA.

Le ministre du plan, des travaux
publics, des transports, chargé
des relations avec l'A.T.E.C.
P. KAYA.

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
E. BABACKAS.

PROTOCOLE

Entre la République du Congo, ci-après dénommée « le Gouvernement » représenté par le ministre du plan, des travaux publics et des transports,

d'une part,

La « Société Africaine d'Élevage » (SAFEL), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 393, ci-après dénommée « la société » représentée par un de ses administrateurs, M. Cahen d'Anvers,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la suite des diverses propositions faites par la « SAFEL » à la République du Congo tendant à la transformation de cette société en société d'économie mixte, le Gouvernement fait connaître à la société son intention de procéder à la reprise des activités de celle-ci pour son propre compte.

Art. 2. — La société cèdera au Gouvernement l'ensemble de ses droits, de ses biens meubles et immeubles actuellement existants sur le territoire de la République.

La valeur de cession de la société sera librement débattue entre les parties. A cet effet, la société donnera toute facilité au Gouvernement pour effectuer, pour son propre compte toutes expertises, inventaires et estimations préalables de nature à éclairer le Gouvernement sur la valeur que représente, pour ce dernier, l'ensemble des biens de la société.

Le Gouvernement formulera à la société une proposition de prix de cession dans le délai maximum de 45 jours pour compter du jour de la signature du présent protocole.

Art. 3. — La société devra produire à la date fixée pour la cession une situation comptable faisant apparaître dettes et engagements, créances et droits, de façon à déterminer avec précision le montant des comptes créanciers divers, débiteurs divers, découverts en banque et emprunts. Le Gouvernement se réserve le droit de n'accepter que les éléments de comptes à valeur certaine.

Art. 4. — La valeur de cession sera définie après déduction du passif comprenant notamment :

Le compte des « créanciers divers » ;
Les découverts en banque ;

Le montant (principal et intérêts) du prêt de la caisse centrale de coopération économique non encore remboursé.

Le Gouvernement règlera le solde du compte selon l'échéancier suivant qui est accepté par la société :

Année 1964 : 1/6 du solde

» 1969 : 1/6 »
» 1970 : 1/6 »
» 1971 : 1/6 »
» 1972 : 1/6 »
» 1973 : 1/6 »

Art. 5. — Pour assurer la continuité de l'emploi, et d'un commun accord avec la société, le Gouvernement ou la société nouvelle qui sera créée fera appel au personnel technique actuellement en service sur les ranchs, notamment à M. Rouden, responsable technique de l'exploitation.

Art. 6. — L'accord des différents créanciers devra être obtenu préalablement à toute cession.

Art. 7. — Dans le cas où l'inventaire exhaustif du troupeau ferait apparaître, dans l'année de la cession, un nombre de têtes de bétail inférieur de 5 % à celui indiqué par la société dans le contrat de vente, la valeur des manquants sera fixée d'accord-parties, ou, à défaut, par arbitrage et viendra en déduction des sommes dues par le Gouvernement à la société.

Art. 8. — Le présent protocole ne portera effet qu'après ratification par voie de décret pris en conseil des ministres.

Fait à Brazzaville, le

En deux originaux faisant également fois.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre du plan, des travaux
publics et des transports, chargé
des relations avec l'A.T.E.C.,
P. KAYA.

Pour la SAFEL :

Un administrateur,
CACHEN D'ANVERS.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-134 du 24 avril 1964 fixant le statut des jeunes gens candidats à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention inter-Etats signée à Libreville, le 28 juin 1963 ;

Vu le décret n° 63-228 du 22 juillet 1963 portant création de l'école Leclerc d'enfants de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sise à Brazzaville, a pour but de dispenser l'enseignement secondaire de la classe de 6^e à la classe de 3^e et les rudiments de l'instruction militaire aux jeunes gens désireux de compter ultérieurement parmi les cadres militaires ou administratifs de la Nation.

Art. 2. — L'école militaire préparatoire « Général Leclerc » est accessible à tous les enfants congolais remplissant les conditions requises et précisées dans le présent décret.

Art. 3. — Le recrutement a lieu par voie de concours au niveau de la classe de 6^e. Le nombre de places attribuées à la République du Congo est fixé chaque année par la conférence des Chefs d'Etat d'Afrique équatoriale.

Exceptionnellement, quelques places peuvent être accordées dans les classes de 5^e, 4^e et 3^e en fonction des possibilités de l'école.

Art. 4. — L'âge limite supérieur des candidats au concours d'entrée en 6^e est fixé à 14 ans révolus au 1^{er} juillet de l'année du concours.

L'âge limite supérieur des candidats aux classes de 5^e, 4^e et 3^e est fixé respectivement à 15, 16 et 17 ans révolus au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Art. 5. — Le concours d'entrée en classe de 6^e a lieu, en principe, le deuxième jeudi du mois de mai de chaque année.

Ce concours est organisé par les soins des préfets dans des conditions qui leur sont précisées chaque année. A Brazzaville, le concours a lieu à la même date à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » sous la responsabilité du commandant de l'école.

Art. 6. — Les candidats à la classe de 6^e doivent suivre le cours moyen 2^e année, au moment où ils déposent leur demande.

Art. 7. — La demande des candidats au concours d'entrée en classe de 6^e, doit être adressée entre le 1^{er} et le 15 mars de chaque année à l'état-major général des forces armées nationales, B.P. 2065 — Brazzaville.

Chaque dossier doit comprendre :

Une demande écrite de l'intéressé ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un certificat de scolarité mentionnant les résultats obtenus au CM 2 pendant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire ;

Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité et toute affection le rendant inapte à l'école ;

Une attestation par laquelle, le père ou le tuteur du candidat autorise ce dernier à présenter le concours de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » et accepte la clause selon laquelle son fils ou pupille sera tenu de souscrire un engagement de dix ans au titre d'une administration civile ou militaire, à l'issue de ses études.

Cette attestation doit être revêtue de la signature légalisée du père ou du tuteur.

Art. 8. — Le recrutement des candidats pour les classes de 5^e, 4^e et 3^e se fait sur titres dans la limite des places disponibles.

Art. 9. — Les candidats aux classes de 5^e, 4^e et 3^e doivent remplir les conditions d'âge fixées à l'article 4 du présent décret.

Ils doivent en outre, pouvoir attester qu'ils sont admis par leur directeur d'école, à passer dans la classe supérieure. La candidature de redoublants ne sera pas retenue.

Art. 10. — Les dossiers des candidats aux classes de 5^e, 4^e et 3^e, doivent être adressés à l'état-major général des forces armées nationales — B.P. 2065 — Brazzaville, le 15 août au plus tard, pour la rentrée d'octobre de la même année.

Chaque dossier doit comprendre :

Une demande écrite, précisant la classe pour laquelle l'intéressé est candidat ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un certificat de scolarité précisant les notes obtenues au cours de la totalité de l'année scolaire ;

Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à l'école ;

Une attestation par laquelle le père ou le tuteur du candidat autorise ce dernier à présenter sa candidature pour l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » et accepte la clause selon laquelle son fils ou pupille sera tenu de souscrire un engagement de dix ans au titre d'une administration civile ou militaire, à l'issue de ses études.

Cette attestation doit être revêtue de la signature légalisée du père ou du tuteur.

Art. 11. — La liste des candidats admis à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » est arrêtée par le chef des armées et publiée au *Journal officiel*.

Art. 12. — Les élèves admis à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », reçoivent du chef des armées une convocation individuelle et sont mis en route sur Brazzaville par les soins des préfets, pour le 5 octobre au plus tard. Ils relèvent alors du chef des armées.

Art. 13. — Durant leur séjour à l'école, les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Ils y sont entretenus aux frais de l'Etat.

Art. 14. — Les élèves admis à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » sont tenus de s'engager à servir, à l'issue de leurs études, pour une durée de six ans, soit dans les forces armées nationales, soit dans la police, soit dans toute autre administration d'Etat.

Art. 15. — Le 1^{er} juin de chaque année, le chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées en liaison avec le commandant de l'école, établit ses prévisions d'orientation pour les élèves achevant avec succès leur classe de 3^e (prévoir l'obtention du BEPC ou une moyenne supérieure à 12). Ces prévisions sont transmises au Gouvernement qui met des places à la disposition de ces élèves, dans une administration civile ou militaire en fonction des besoins du moment.

En ce qui concerne l'administration civile, les nominations « directes dans les cadres de la fonction publique ne pourraient être prononcées que dans la mesure où elles seront explicitement prévues dans les statuts particuliers de ces cadres ».

Art. 16. — L'attribution nominative de ces places s'effectue sous forme d'un choix prononcé par les élèves eux-mêmes, dans l'ordre de leur classement en fin d'année scolaire.

Art. 17. — A la suite de ce choix, les élèves ayant terminé leur classe de 3^e, signent le contrat de dix ans qu'ils se sont engagés à souscrire à leur arrivée à l'école.

Art. 18. — Au cas où aucune place ne serait disponible dans les organismes d'Etat, le Gouvernement se réserve la possibilité de rendre à la vie civile et de délier de leur engagement, les élèves ayant terminé leur cycle d'études à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc ».

Art. 19. — A l'issue de leur classe de 3^e, certains élèves très méritants pourront être admis à poursuivre leurs études dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils rentreront alors dans le cadre du décret n° 63-339 en date du 19 octobre 1963.

Certains autres pourront poursuivre leurs études dans une école militaire d'un niveau supérieur, soit au Congo, soit à l'étranger.

Art. 20. — Le chef des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonc-

tion publique, le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui esra publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'inté-
rieur et de l'office du Kouilou, en
mission, le ministre de la justice,
garde des sceaux, chargé
de l'intérim,*

P. MORLENDÉ-OCKYEMBA.

*Le ministre d'Etat, chargé
de la santé publique,
de l'éducation nationale,
des affaires sociales
et de la population,*

B. GALIBA.

*Le ministre du travail
et de la fonction publique,*

G. BETOU.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnels ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La hiérarchie des grades de l'armée active est la suivante :

Pour les hommes de troupe :

Caporal, caporal-chef.

Pour les sous-officiers :

Sergent, sergent-chef, sergent-major, adjudant, adjudant-chef, aspirant.

Pour les officiers :

Sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon, lieutenant-colonel, colonel, général de brigade, général de division, général de corps d'armée, général d'armée.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé caporal ou caporal-chef s'il n'a servi au moins cinq mois comme soldat.

Peuvent être nommés directement caporaux-chefs :

1° Les soldats pourvus d'un brevet de préparation militaire ;

2° Les soldats ayant suivi le peloton préparatoire aux pelotons EOR.

Peuvent être nommés caporaux-chefs, les caporaux qui comptent au moins trois mois de services effectifs dans leur grade.

Nul ne peut être nommé sergent s'il n'a accompli une année de service actif et s'il ne compte au moins trois mois de service comme caporal-chef.

Toutefois les militaires qui sortent d'un peloton d'EOR peuvent sous réserve de conditions à fixer par arrêté être nommés sergent sans passage préalable par les grades inférieurs.

Nul ne peut être sergent-chef ou sergent-major, s'il ne compte au moins deux ans de service comme sergent.

Nul ne peut être adjudant s'il ne compte au moins deux ans de service dans le grade de sergent-chef ou de sergent-major.

Nul ne peut être adjudant-chef s'il ne compte au moins deux ans de service comme adjudant.

Ces conditions de temps de service et de grade sont complétées par des conditions de diplôme à déterminer nécessairement pour accéder aux différents grades.

Art. 3. — Nul ne peut être sous-lieutenant :

1° S'il n'a servi huit ans dans une armée ou un service de l'armée active, dont 18 mois au moins dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef ;

2° S'il n'a été admis comme stagiaire ou par voie de concours au titre des accords d'assistance militaire dans une école assurant le recrutement direct des officiers ou dans une école de sous-officiers, élèves officiers et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

3° Si âgé de 24 ans au moins et possesseur d'un grade d'officier de réserve, il n'a effectué dans l'armée active, après accomplissement de ses obligations de service actif un stage dont les conditions et la durée sont fixées par arrêté.

Art. 4. — Nul ne peut être lieutenant :

1° S'il n'a servi deux années avec le grade de sous-lieutenant de l'armée active ;

2° Si possesseur du grade de lieutenant de réserve et âgé de 26 ans au moins, il n'a effectué dans l'armée active un stage dont les conditions et la durée sont précisées par arrêté.

Art. 5. — Nul ne peut être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Art. 6. — Nul ne peut être chef de bataillon, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Art. 7. — Nul ne peut être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon.

Art. 8. — Nul ne peut être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Art. 9. — Un tiers des grades de sous-lieutenants vacants est donné aux sous-officiers. Les sous-lieutenants sont promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 10. — Le tiers des grades de capitaine est donné à l'ancienneté.

Art. 11. — Tous les grades supérieurs à ceux de capitaine sont attribués au choix.

Art. 12. — Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié en temps de guerre ou à titre exceptionnel en temps de paix dans le cas de déficit dans le grade.

Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade donné resteront, après la campagne, comptés aux intéressés, en vue de l'avancement au choix de grade immédiatement supérieur, pour le double de leur durée effective.

Art. 13. — Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par les articles précédents pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps.

Par dérogation aux prescriptions du présent article et des articles précédents et dans le but de faire face à des déficits momentanés dans les différents grades, il pourra être procédé à des nominations d'officiers à titre temporaire au grade immédiatement supérieur à celui qu'ils dé-

tiennent à titre définitif. Les officiers de l'armée active pourvus d'un grade d'officier à titre définitif et d'un grade supérieur à titre temporaire compteront dans l'effectif des officiers du grade dont ils sont possesseurs et concourront avec eux pour l'avancement.

Art. 14. — Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors et des corps, ni être accordé des grades honoraires.

Art. 15. — Toutes les nominations et promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par voie d'insertion au *Journal officiel*. Pour les promotions, il sera indiqué le tour de l'avancement, le nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et la cause de la vacance.

Les conditions dans lesquelles il sera procédé à ces insertions sont fixées par arrêté.

Art. 16. — Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

Art. 17. — L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 18. — Les services accomplis dans les forces armées françaises par les citoyens congolais compteront dans les conditions requises pour l'avancement dans les forces armées nationales.

Art. 19. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 61-42 du 16 février 1961.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Décret n° 64-141 du 24 avril 1964 portant modificatif au décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active est modifié ainsi que suit :

Art. 2. —

Au lieu de :

La hiérarchie des grades de l'armée active est la suivante :

Hommes de troupe :

Caporal ;
Caporal-chef.

Sous-officiers :

Sergent ;
Sergent-chef ;
Sergent-major ;
Adjudant ;
Adjudant-chef.

Officiers subalternes :

Sous-lieutenant ;
Lieutenant ;
Capitaine.

Officiers supérieurs :

Chef de bataillon ;

Lieutenant-colonel ;
Colonel.

Lire :

La hiérarchie des grades de l'armée active est la suivante :

Hommes de troupe :

Caporal ;
Caporal-chef.

Sous-officiers :

Sergent ;
Sergent-chef ;
Sergent-major ;
Adjudant ;
Adjudant-chef ;
Aspirant.

Officiers subalternes :

Sous-lieutenant ;
Lieutenant ;
Capitaine.

Officiers supérieurs :

Chef de bataillon ;
Lieutenant-colonel ;
Colonel.

Officiers généraux :

Général de brigade ;
Général de division ;
Général de corps d'armée ;
Général d'armée.

Art. 5. —

Au lieu de :

Les limites d'âge sont fixées comme suit :

Colonel	54 ans
Lieutenant-colonel	52 »
Chef de bataillon	50 »
Capitaine	48 »
Lieutenant et sous-lieutenant	46 »
Adjudant-chef et adjudant	45 »
Sergent-major et sergent-chef	43 »
Sergent	42 »
Caporal-chef et caporal	37 »

Lire :

Les limites d'âge sont fixées comme suit :

Colonel	54 ans
Lieutenant-colonel	52 »
Chef de bataillon	50 »
Capitaine	48 »
Lieutenant et sous-lieutenant	46 »
Aspirant	30 »
Adjudant-chef et adjudant	45 »
Sergent-major et sergent-chef	43 »
Sergent	42 »
Caporal-chef et caporal	37 »

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1660 du 16 avril 1964, le concours d'entrée en classe de 6^e de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » aura lieu le jeudi 21 mai 1964 à 7 h. 30 dans les centres ci-après :

Centres urbains :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Dolisie.

Centres divers :

Divenié ;
 Djambala ;
 Dongou ;
 Fort-Rousset ;
 Impfondo ;
 Kinkala ;
 Madingou ;
 Mossaka ;
 Mossendjo ;
 Mouyondzi ;
 Ouesso ;
 Sembé ;
 Sibiti.

Pour chaque centre, la liste des candidats admis à se présenter au concours, est jointe au présent arrêté. En outre, une convocation individuelle sera adressée aux candidats par les soins de l'état-major général des forces armées congolaises.

Les commissions d'examen seront constituées comme suit :

Centre de Brazzaville :**Président :**

Le commandant de l'école « Général Leclerc ».

Membres :

L'inspecteur de l'enseignement primaire de Brazzaville, chef de service des examens ;

Le capitaine Raoul, adjoint au chef d'état-major général des forces armées.

Autres centres :**Présidents :**

Les préfets, dans leurs préfectures.

Membres :

Un membre du personnel enseignant.

Les préfets sont chargés de désigner les membres des commissions des centres dépendant de leur autorité et d'assurer les convocations de ces membres.

A Brazzaville, les épreuves se dérouleront à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc ».

Dans les autres centres elles auront lieu dans les écoles préfectorales.

Les sujets des épreuves seront retirés à la gendarmerie des centres d'examens, le 21 mai à 6 h. 30.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats devront être en mesure de présenter une pièce d'identité.

A l'issue des épreuves, les copies des candidats et les procès-verbaux d'examen seront adressés directement, sous pli recommandé au commandant de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » à Brazzaville, aux fins de correction.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 64-122 du 14 avril 1964 portant affectation de MM. M'Bany (Eugène) et Tsoumou (Jean-Paul), secrétaires d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3860/INT.-AG. du 5 août 1963 accordant un congé administratif à M. Tsoumou (Jean-Paul) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent en service dans la République du Congo, reçoivent les affectations ci-après :

M. M'Bany (Eugène), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet par intérim de Jacob (Niari-Bouenza), est affecté à la sous-préfecture de Mindouli (Pool), pour servir en qualité de sous-préfet en remplacement numérique de M. Akouala (Maurice), titulaire d'un congé.

M. Tsoumou (Jean-Paul), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Zananga (Létili), est affecté à l'issue du congé dont il était titulaire, à la sous-préfecture de Jacob, en remplacement numérique de M. M'Bany (Eugène), affecté à Mindouli.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou,

G. BICOUMAT. ..

Le ministre des finances et du budget, chargé des postes et télécommunications,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et du travail

G. BETOU.

Décret n° 64-130 du 22 avril 1964 modifiant le décret n° 63-276 du 16 août 1963 et autorisant dans certaines préfectures l'achat de munitions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu l'arrêté n° 2128 du 22 mai 1962 fixant les contingents des divers permis de chasse attribués aux préfectures ;

Vu l'A.G.G. du 3 janvier 1958, relatif à la dotation en cartouches de chasse et la vente de poudre ;

Vu le décret n° 63-276 du 16 août 1963 interdisant jusqu'à nouvel ordre la vente des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 63-277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 63-276 du 16 août 1963 interdisant la vente d'armes et de munitions sur l'étendue de la République du Congo est modifié comme suit.

Art. 2. — La vente des armes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue de la République.

Art. 3. — La vente des munitions est interdite dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie ainsi que dans les sous-préfectures de Gamaba, Loandjili et Dolisie. Elle est autorisée sur le reste du territoire national.

Art. 4. — Toutes cessions, prêts entre particuliers, à titre gratuit ou onéreux, de munitions sont interdits.

Art. 5. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues par les articles 27 à 36 inclus de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur,*

G. BICOUMAT.

Décret n° 64-143 du 27 avril 1964 portant nomination de M. Dzondault (Michel-Sidonie), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3860/INT.AG. du 5 août 1963 accordant un congé administratif à M. Tsoumou (Jean-Paul) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dzondault (Michel-Sidonie), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, agent spécial de Zananga (Létili), est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette sous-préfecture en remplacement de M. Tsoumou (Jean-Paul), titulaire d'un congé. (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de passation de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances
et du budget, chargé
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail*

G. BÉROU.

Décret n° 64-144 du 27 avril 1964 portant nomination de M. Goma Thé-Thé (Nestor), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination de personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Goma Thé-Thé (Nestor), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet et agent spécial de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza), est nommé sous-préfet par intérim de Kimongo (préfecture du Niari), en remplacement numérique de M. Gonock Morvoz (Bernard) qui doit recevoir une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre de l'intérieur,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,

E. BOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

G. BÉROU.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1633 du 14 avril 1964, est approuvée, la délibération n° 22-63 du 31 mars 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville autorisant le maire à procéder à la création d'une régie municipale des transports de la ville de Brazzaville ayant pour objet la gestion du service d'exploitation des autobus de transport en commun des voyageurs, substitue un réseau tel qu'il existera au 31 décembre 1963 et des extensions ou modifications possibles approuvées ultérieurement en conformité des lois et règlements en vigueur en la matière.

La régie est administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation et un directeur nommés conformément aux dispositions du règlement intérieur de la régie municipale.

La régie sera dotée de l'autonomie budgétaire. Ses recettes et ses dépenses feront l'objet d'un budget spécial au budget de la commune et voté par le conseil municipal. Elles ne figureront à chacune des parties du budget communal que pour l'excédent net des recettes ou des dépenses.

Les fonctions d'agent comptable de la régie seront remplies par le receveur municipal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Décret n° 64-142 du 24 avril 1964 rapportant les dispositions du décret n° 63-415 du 12 décembre 1963 et portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo de Mlle Gnali Mambou (Aimée).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59-99/FP. du 1^{er} mai 1959 fixant statut commun de l'ex-cadre de la catégorie B de l'enseignement de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 63-415 du 12 décembre 1963 susvisé portant nomination de Mlle Gnali Mambou (Aimée) dans le cadre de la catégorie A 2 de l'enseignement de la République du Congo.

Art. 2. — Mlle Gnali Mambou (Aimée), titulaire du C.A.P.E.S. est conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 susvisé, intégrée provisoirement dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommée professeur certifiée 1^{er} échelon, indice local 660 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Art. 3. — En attendant la création des cadres de la catégorie A 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, Mlle Gnali Mambou (Aimée) percevra une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération attachée à l'indice 780 et celle de l'indice 660.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT,

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
G. BÉTOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 1403 du 1^{er} avril 1964, M. Malonga (Pierre-Joseph), moniteur de 5^e échelon, précédemment en service à l'école catholique de Mouléké, est affecté à l'inspection académique (service des examens).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 décembre 1963.

— Par arrêté n° 1734 du 21 avril 1964, Mme Bollo née Gomez (Rachel), monitrice de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à l'école publique des filles du Plateau des 15-Ans, est affectée à l'inspection académique, pour servir au bureau du personnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 1580 du 10 avril 1964, les titulaires du baccalauréat ou de diplôme équivalents en langue anglaise dont les noms suivent sont chargés dans les collèges d'enseignement général désignés pendant l'année scolaire 1963-1964 des cours d'anglais dans les limites de l'horaire précité pour chacun d'eux :

Mme Berg, C.E.G. Fort-Rousset : 60 heures par mois ;
Pasteur Thomas, C.E.G. Impfondo : 25 heures par mois ;
Père Robert, C.E.G. Gamboma, 25 heures par mois ;
Mme Mauget, C.E.G. Mossendjo, 23 heures par mois.

Ces professeurs seront rémunérés sur présentation de certificat des services faits au taux de rétribution des heures occasionnelles effectives appliqué dans la République du Congo.

— Par arrêté n° 1552 du 9 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mougali, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Basseka (Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Guémbi (Antoine), moniteur de 4^e échelon, Pondo (Isaac), moniteur de 4^e échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école officielle de Mougali fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2717/EN.-IA. du 5 juin 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1963.

— Par arrêté n° 1553 du 9 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mokéko, sous-préfecture de Ouesso, préfecture de la Sangha.

M. Guillond (Robert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon est chargée de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mokéko fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1963.

— Par arrêté n° 1554 du 9 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Moyoye, sous-préfecture de Ouesso, préfecture de la Sangha.

M. Abena (Camille), instituteur adjoint de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 et modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Moyoye fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1963.

— Par arrêté n° 1555 du 9 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Ottui, sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Nkény.

M. Opou (Dominique), instituteur adjoint de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école d'Ottui fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1211/EN.-IA. du 20 mars 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 1556 du 9 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mbaya, préfecture de la Nkény.

M. Mongo (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 et modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mbaya fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1963.

— Par arrêté n° 1617 du 13 avril 1964, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique, session du 20 décembre 1963, les ouvriers instituteurs de l'enseignement dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Malouona (Flacide) ;
Nkounkou (Joseph) ;
Moudilou (Daniel) ;
Djockou (Gaston) ;
Nziendolo (Thomas) ;
Ndalla (Jean) ;
Moungalla (Joseph).

— Par arrêté n° 1623 du 13 avril 1964, la liste des établissements d'enseignement du premier degré normal, du 1^{er} cycle du second degré, et de l'enseignement technique de la République du Congo pour lesquels une indemnité de charges administratives est allouée aux chefs d'établissement et le classement de ces établissements est fixé comme suit pour l'année scolaire 1963-1964 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	INTERNES	DEMI pension.	EXTERNES	TOTAL des points	CATE- GORIE
Lycée Savorgnan-de-Brazza	214	113	1.168	2.250	7 ^e
Lycée technique	270	—	339	2.028	7 ^e
Lycée Victor-Augagneur	135	78	796	1.492	6 ^e
C.E.G. Brazzaville			851	851	5 ^e
C.N. Mouyondzi	180			720	4 ^e
C.N. Dolisie	162		3	648	4 ^e
C.E.G. Pointe-Noire			495	495	3 ^e
C.E.G. Djambala	90		81	441	3 ^e
C.E.G. Boundji	84	20	49	425	3 ^e
C.E.T. féminin Brazzaville			164	328	3 ^e
C.E.G. Mossendjo	37	39	101	327	3 ^e
C.E.G. Fort-Rousset	78			312	3 ^e
C.E.G. Sibiti	63		60	312	3 ^e
C.E.T. Pointe-Noire			155	310	3 ^e
C.E.G. Impfondo	58	2	43	279	2 ^e
C.E.G. Boko	40	44	20	268	2 ^e
C.E.G. Ouessou	46		67	251	2 ^e
C.E.G. Dolisie			246	246	2 ^e
C.E.G. Kinkala	42	4	55	231	2 ^e
C.E.G. Madingou	36		75	219	2 ^e
C.N. Brazzaville			153	153	2 ^e
C.E.G. Abala	19		53	129	2 ^e
C.E.G. Mindouli			112	112	2 ^e
C.E.G. Gamboma			103	103	2 ^e
C.E.G. Mouyondzi			97	97	1 ^{er}
C.E.G. Ewo			82	82	1 ^{er}
C.E.G. Kibangou			79	79	1 ^{er}
C.E.G. Nganga-Lingolo			65	65	1 ^{er}

— Par arrêté n° 1624 du 13 avril 1964, est attribuée pour l'année scolaire 1963-1964, une bourse de catégorie D à M. N'Nah (Pierre), élève pilote d'aviation à la Base-Ecole « Les Milles » Aix-en-Provence (B.D.R.).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 1638 du 13 avril 1964, les instituteurs dont les noms suivent, en service dans les écoles de l'enseignement primaire du Congo, sont désignés pour participer au stage d'information qui s'ouvrira à Sèvres (France), le 22 avril 1964 :

MM. Eyoma-Yoma (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, en service à Boundji ;
Machard (Jean-Louis), instituteur de 1^{er} échelon, en service à Pointe-Noire ;

M. Soby (Mathias), instituteur de 1^{er} échelon, en service à Brazzaville.

Les intéressés percevront avant leur départ :

1^o Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises décomptées en francs C.F.A. ;

2^o Une indemnité forfaitaire de 25.000 francs C.F.A., imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53, art. 3, paragr. 3.

Il leur sera en outre délivré une réquisition de passage par voie aérienne (classe touriste) Brazzaville-Paris et retour. Cette réquisition sera imputée au budget de la République du Congo.

Les ministres des finances et de l'éducation nationale de la République du Congo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1570 du 10 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école officielle de Boko, préfecture du Pool.

M. Gambah (Joseph), instituteur adjoint de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues

par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Boko fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1963.

— Par arrêté n° 1635 du 13 avril 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service dans les établissements scolaires de la République du Congo, sont chargés pendant l'année scolaire 1963-1964 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

LYCEE SAVORGNAN-DE-BRAZZA

N O M S	QUALIFICA-TION	DISCIPLINE	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	OBSERVATIONS
Mme Leroy	Prof. certifié	Philosophie	4	4	4	
M. Skorabadenkoff	Prof. licencié	d°	2	2	2	
Mmes Cauchy	Prof. certifié	Lettres clas.	2	2	2	
Gemin	PEG de CET	d°	2	2	2	
MM. Desnauté	Prof. certifié	d°	1	—	—	du 1-10-63 au 11-11-63
			11	11	11	à compter du 11-11-63
Murat	d°	d°	1	—	—	du 1-10 au 15-11-63
			7	7	7	à compter du 15-11-63
Mmes Bloch	Ch. d'enseign.	Lettres moder.	1	1	1	à compter du 25-11-63
Lagarrigue	d°	d°	2	2	2	
Larive	Institutrice	d°	1	1	1	
Makosso	d°	d°	1	1	1	
Muller	d°	d°	1	1	1	
MM. Henri (Daniel)	Prof. certifié	Phys.-chimie	4	4	4	à compter du 12-10-63
Mary	d°	d°	3	3	3	
Van Huyen	Prof. ass. lic.	d°	5	5	5	
Mmes Gillot	Prof. CEG	Mathémat.	1	1	1	
Julien	Ch. d'enseign.	d°	5	5	1	recrut. insuffisant
MM. Arnoux de Piry.	Prof. ass. lic.	d°	1	1	1	
Dréanno	Ch. d'enseign.	d°	1	1	1	
Lèbre	Prof. CEG	d°	3	3	3	
Rouannet	Prof. certifié	d°	3	3	3	à compter du 15-10-63
Mmes Ceccaldi	Institutrice	Sciences nat.	1	1	1	
Henry	Adjte d'enseign.	d°	1	1	1	à compter du 12-10-63
Lhote	Institutrice	d°	1	0	0	du 1-10 au 1-11-63
M. Poulangy	Prof. certifié	d°	4	4	4	
Mmes Lierdemann	Prof. licencié	Hist.-géog.	1	1	1	
Peteau	Prof. certifié	d°	2	2	2	
Mlle Soret	Prof. agrégé	d°	1	1	1	
M. Herpe	Prof. certifié	d°	2	2	2	
Mmes Boineau	Ch. d'enseign.	Anglais	1	1	1	
Domissy	Prof. certifié	d°	1	1	1	
Perrin	Adjte d'enseign.	d°	1	1	1	
MM. Dexant	Prof. certifié	d°	1	1	1	
Marion	d°	d°	1	1	1	
Mme Roques	Institutrice	Espagnol	1	0	0	du 1-10 au 1-11-63
MM. Carriconde	Prof. CEG	d°	1	0	0	du 1-10 au 20-11-63
Ducher	Prof. licencié	d°	7	7	7	
Bitambiki	Maitre adjt educ.	Educ. phys.	1	1	1	
Lolliot	Prof. certifié	d°	2	2	2	
Manfredini	d°	Allemand	2	2	2	
			84 heures	83 heures	84 heures	

LYCEE VICTOR-AUGAGNEUR POINTE-NOIRE

MM. Coulet	Prof. licencié	Sciences phys.	5	5	5	
Vrignault	d°	Mathémat.	0	6	6	à compter du 1-1-64
Chauveau	Prof. certifié	Hist.-géog.	1	1	1	à compter du 1-1-64
Mme Belugou	Prof. licencié	Lettres	1	1	1	à compter du 1-1-64
MM. Faucon	d°	d°	0	2	2	
Tranchant	d°	d°	0	2	2	
Bonnefon	d°	d°	2	2	2	
Mme Gauthier	Prof. ass. licencié	Anglais	1	1	1	
MM. Lapique	Prof. certifié	d°	1	1	1	
Lefranc	d°	d°	1	1	1	
Mme Simola	d°	d°	1	1	1	
MM. Vincent	d°	d°	1	1	1	
Mancini	Prof. licencié	Allemand	4	4	4	
Waas	Prof. certifié	Allem.-Franç.	6	0	0	
			24 heures	28 heures	28 heures	

N O M S	QUALIFICA-TION	DISCIPLINE	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	OBSERVATIONS
MM. Allard	P.T.A.	Electricité	4 1/2	1 1/2	1 1/2	
Berberat	P.E.T.T.	Dess. tech.	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
Bouloo	P.E.T.T.	Commerce	4	4	4	
Callou	P.T.A.	Radio	9	2	2	
Charmont	Prof. certifié	Eudc. phys.	3	3	3	
De Marez	P.T.A.	Méc. générale	1	1/2	0	
Duval-Destin	P.E.G.	Mathémat.	4	4	4	
Faure	P.T.A.	Mac. outils	4	4	4	
Guillo	P.E.G.	Anglais	1	1	1	
Mlle Guiet	Ch. d'enseign.	Hist.-géog.	1	1	1	
MM. Jotte	P.T.A.	Chef des trav.	7 3/4	7 3/4	7 3/4	
Lacourt	Prof. certifié	Phys.-chimie	1	1	1	
Lartigue	d°	Sciences écon.	1	1	1	
Mme Le Flour	Prof. agrégée	Lettres	2	0	0	
MM. Lega	P.T.A.	Méc. génér.	2	2	2	
Ramalanjaona	P.T.A.	Radio	10	1/2	0	
Reynier	P.T.A.	Méc. génér.	3 1/4	2	3/4	
Rivière	P.T.A.	Mét. en feuil.	1	1	1	
Mme Rossi	Ch. d'enseign.	Sténo-dact.	5 1/3	5 1/3	5 1/3	
M. Ruscassier	P.T.A.	Méc. génér.	5 1/2	5	4 1/2	
Mme Severac	Institut.	Français	1	1	1	
MM. Terrail	Prof. certifié	Sciences écon.	3	3	3	
Tixador	P.T.A.	Méc. auto	5 1/4	4 3/4	4 1/4	
Tranvu	P.T.A.	Diésel	3	3	3	
Vidal	P.E.G.	Phys.-chimie	2 1/2	2 1/2	2 1/2	
Mlle Muller	Prof. certifié	Educ. phys.	2	2	2	
MM. Severac	d°	Anglais	3	3	3	
Brossel	P.T.A.	Electricité	—	3	3	
Lermigeaux	P.T.A.	Magasin	2	1	0	
TOTAUX			94 h. 1/2	72 h. 1/3	68 h. 1/2	

Collège d'enseignement général

MM. Bremondy	Prof. CEG	Français	4	4	4	CEG Brazzaville
Jambel	Instituteur	d°	6	6	6	d°
Mme Angeletti	d°	Anglais	4	0	0	du 18-11 au 31-12
Mlle Ethève	d°	d°	0	4	4	à compter du 1-1-64
MM. Pila	P.E.G.	Mathémat.	4	4	4	à compter du 18-11-63
Lelay	Prof. CEG	d°	4	4	4	à compter du 18-11-63
Mlle Le Brun	Instituteur	Français	1	1	1	CEG Brazzaville
Mme Huguenin	d°	d°	1	1	1	d°
M. Senga	d°	d°	1	1	1	d°
Mmes Freysson	d°	d°	1	1	1	d°
Nicolas	d°	d°	1	1	1	d°
M. Roques	d°	d°	1	1	1	d°
Mme Duchesne	Prof. CEG	d°	1	4	0	d°
M. Freysson	Instituteur	Anglais	2	2	2	d°
Mmes Tauleigne	d°	d°	2	2	2	d°
Marroncles	d°	Mathémat.	2	2	2	CEG Brazzaville
Carriconde	d°	d°	2	2	2	d°
Normand	d°	d°	2	2	2	d°
M. Stirn	d°	Lettres	2	2	2	CEG Djambala
Mmes Stirn	d°	Anglais	2	2	2	d°
Perenez	Prof. CEG	Lettres	2	2	2	d°
MM. Ewengué	d°	d°	2	2	2	d°
Massoni	Instituteur	Anglais	2	2	2	CEG Ouesso
Delestras	d°	Lettres	4	4	4	d°
Ducat	Prof. CEG	Mathémat.	1	1	1	CEG Ewo
Mme Millet	Instituteur	Lettres	5	5	5	CEG Mouyondzi
Mlle Burgunter	d°	Enseign. génér.	5	5	5	d°
MM. Remiet	d°	Sciences	2	2	2	d°
Roux	d°	Lettres	2	2	2	CEG Dolisie
Mme Roux	d°	Mathémat.	4	4	4	d°
M. Guyon	d°	Lettres-Anglais	3	3	3	d°
Mme Guyon	d°	Anglais	4	4	4	d°
M. Le Doare	Prof. CEG	Lettres	5	5	5	d°
Mmes Kandza	Instituteur	d°	4	4	4	d°
Mardhel	d°	Anglais	4	4	4	d°
Ricz	Ass. licencié	d°	2	2	2	d°
Deronzier	Instituteur	d°	1	1	1	CN Mouyondzi
M. Rogier	Prof. CEG	d°	3	3	3	d°
Milles Guirriec	Instituteur	d°	3	3	3	d°
Gillet	d°	Lettres	3	3	3	d°
MM. Lebailly	d°	Mathémat.	3	3	3	d°
Barret	d°	Pédag.	2	2	2	CN Brazzaville
Loubière	d°	Mathémat.	2	2	2	d°
			111 heures	114 heures	110 heures	

RECAPITULATION

	1 ^{er} TRIMESTRE	2 ^e TRIMESTRE	3 ^e TRIMESTRE
Lycée Brazzaville	84	88	84
Lycée Pointe-Noire	24	28	28
Lycée technique	94 1/2	72 1/2	68 1/2
C.E.G. et C.N.	110	114	110
TOTAL	312 h. 1/2	302 h. 1/2	290 h. 1/2

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1503 du 8 avril 1964, sont admis comme boursiers dans les internats des établissements des collèges d'enseignement général de la République du Congo, pour l'année scolaire 1963-1964, les élèves dont les noms suivent :

C. E. G. — BOKO :

Classe de 3^eme :

Bakouma (Placide) ;	Mampouya (Jacques) ;
Bemba (Jean-Pierre) ;	Nguinou (Abraham) ;
Dianiangana (Basile) ;	Ouassingounou ;
Elenga (Jean) ;	Soka (Samuel) ;
Kouka (Dominique).	Tsiéla (Benoît).

Classe de 4^eme :

Diambela (Elise) ;	Loukondo (Ferdinand) ;
Kinkela (Adolphine) ;	Manissa (Antoine) ;
Koumbissa (Véronique) ;	Maya (Emmanuel) ;
Kouka (David) ;	Miemoukanda (Samuel) ;
Kouka (Philippe) ;	Sita (Raphaël).

Classe de 5^eme :

Baniakana (Jonas) ;	Nzonza (Alphonse) ;
Mabouana (Ferdinand) ;	Ouabaloukou (Paul) ;
Menda (Antoine) ;	Silou (Thomas) ;
Nkounkou (Jean) ;	Tomadiatounga ;
Nsoni (Marcel) ;	Zamesso (Justin).

Classe de 6^eme :

Bavouéza (Angélique) ;	Miabeto (Simon) ;
Bitoumba (André) ;	Missamou (André) ;
Boukaka (Paulin) ;	Mounzenzé (Pauline) ;
Loubadi (Samuel) ;	Nzobadila (Simon) ;
Mampouya (Moïse) ;	Zola (André).

C. E. G. — MADINGOU

Classe de 3^eme :

Balossa (Bernard) ;	Mansouaka (Albert) ;
Boussi (Pierre) ;	Moulounda (Omer) ;
Damba (Fidèle) ;	Moukala (Jacques) ;
Fouémo Biéri (Michel) ;	Moussounda (Grégoire) ;
Kendo (Joseph) ;	Mounzika (Victor) ;
Massala (Philippe) ;	Ouamba (Gabriel).

Classe de 4^eme :

Bahonda (Antoine) ;	Mouanda (Raymond) ;
Kokolo (Joseph) ;	Moussitou (Albert) ;
Louzolo (Moïse) ;	Ntaba (Patrice) ;
Mayindou (René) ;	Sembolo (Faustin) ;
Mbéri (Victor) ;	Tiaba (Antoine) ;
Messo (Camille) ;	Youla (André).
Mokono (David) ;	

Classe de 5^eme :

Itadi (Jean) ;	Mapana (Antoine) ;
Kissa (Pierre) ;	Mbani (Albert) ;
Kissa (Jean-Pierre) ;	Moukassa (Pierre) ;
Liélé (Prosper) ;	Mpélé (Maurice) ;
Madzou (François) ;	Nvounda (François).
Manza (Rigobert) ;	

C. E. G. — KINKALA :

Malanda (Joseph) ;	Nkouka (André) ;
Miangouyalla (Honoré) ;	Nkodia (Joachim) ;
Nkoukani (Clément) ;	Mackoumbou (Célestin) ;
Miloumona (Gilbert) ;	Mpandou (Joseph) ;
Matsoka (Samuel) ;	Sita (André) ;
Missilou (Antoine) ;	Bemba (Joseph) ;
Asiéti (Philippe) ;	Mouyangou (Jacques) ;
Nkodia (François) ;	Mabanza (Joseph) ;
Diantomba (Alphonse) ;	Massengo (Pierre) ;
Nsonde (Théophile) ;	Nabatélamio (Joseph) ;
Mouana Ntoulou (Z.) ;	Nsonde (Joseph) ;
Missakila (Faustin) ;	Matingou (Jean-Claude) ;
Toudissa (Alphonse) ;	Maloumba (Isidore) ;
Banzouzi (Jean-Pierre) ;	Mpassi (Alphonse) ;
Niakissa (Dominique) ;	Moussamboté (André) ;
Manicka (Alfred) ;	Malonga (Patrice) ;
Mampassi (Albert) ;	Madziémo (Roger) ;
Kouatouka (Hilaire) ;	Mambou (Marcel) ;
Louhouamou (Joël) ;	Locko (Abel) ;
Mabi (François) ;	Nsiékélé (Adolphe) ;
Biyoudi (Jacques) ;	Bounsana (Grégoire) ;
Diata (Victor) ;	Miyouna (Thomas) ;
Tsikabaka (Gaston) ;	Mbemba (Edouard).

C. E. G. — MOSSENDJO

Moussounda (François) ;	Mvoula (Norbert) ;
Lembé (Yvonne) ;	Ngoulou (Gaston) ;
Natsimbouni (Justin) ;	Ngoma (Benoît) ;
Ndinga (Léonard) ;	Ondzié (Théodore) ;
Niaty (Aloïse) ;	Recke (Norbert) ;
Mvoumbi (Lazare) ;	Tsouadi (Antoine) ;
Koutana (Gilbert) ;	Tsoumou (Joseph) ;
Mouanda (Paul) ;	Bakokolo (Joseph) ;
Mombo (Célestin) ;	Yengo Bobo Dassine ;
Ouvanguiga (Jean-P.) ;	Bourandou (Emilienne) ;
Makita (Florent) ;	Boutsala (Léonard) ;
Makita (Louis) ;	Madzou (Alphonse) ;
Missié (Bernard) ;	Bouckongo (Albert) ;
Kayi (Joseph) ;	Boussiengué (Célestin) ;
Mbani (Jean-Pascal) ;	Mamboukou (Jean-Pierre) ;
Goma Taty (Adolphe) ;	Diambou (Jean-Pierre) ;
Ngoma (Henry) ;	Ditangounou (Albert) ;
Ibouanga (Valérien) ;	Kississou (Jean-Royal) ;
Ngoma (Romain) ;	Kipoutou (Henry) ;
Niéme (Daniel) ;	Moukébé (Jean-Albin) ;
Bongo (Joseph) ;	Moukani (Gilbert) ;
Itsissa (Albert) ;	Niaty (Joseph) ;
Kissoukou (Guy) ;	Nzinga (Alphonse) ;
Madoungou (Maurice) ;	Mouébo (Gilbert).
Madzou (Bernard) ;	

C. E. G. — SIBITI

Classe de 3^eme :

Baguéne (E.) ;	Koua (A.) ;
Dzoundou (V.) ;	Likibi (J.-B.) ;
Gambanikoua (S.) ;	Missié (P.) ;
Goulou (M.) ;	Moumbélé (A.).

Classe de 4^eme :

Mouaya (B.) ;	Ondia (D.) ;
Obalakoua (B.) ;	Mouaya (M.) ;
Ntsiba (M.) ;	Milandou (H.) ;
N'Denzi (A.) ;	Issangha (M.).

Classe de 5ème :

Koua (P.) ; Zeli (M.) ;
 Mayinda (A.) ; Tsiaou (J.-C.) ;
 Mikolo (H.) ; Vanabeyi (Th.).

Classe de 6ème :

Toutou (J.-D.) ; Mpouna (J.-Cl.) ;
 Ampaga (J.) ; Boutchka (R.) ;
 M'Pouo (V.) ; M'Bila (J.) ;
 Sedi (J.-F.) ; Moukilo (S.).

C. E. G. — DJAMBALA*Classe de 3ème :*

Leppey (Jean-Paul) ; Ankiba (Anastase) ;
 Ankini (Victor) ; Mvoula (Raphaël).

Classe de 4ème :

Aniélé (Rigobert) ; Ngokiélé (Madeleine) ;
 Atipo (Jean-Louis) ; Lendongo (Victorine) ;
 Eta (Raoul) ; Ngadzoua (Jean-Louis) ;
 Epfiri (Jérôme) ; Mossala (Jean-Victor) ;
 Guekou (Alain-Louis) ; Mpio ;
 Gapa (Marc) ; Ondzouan (Alphonse).

Classe de 5ème :

Ngankoué (Albert) ; Essini (Emmanuel) ;
 Bouanguiri (François) ; Mpolo (Pauline) ;
 Ngatsini (Madeleine) ; Ngalemoni (Félix) ;
 Ngaourou (Joseph) ; Otsetsui (Etienne) ;
 Oualinti (Frédéric) ; Lemouan (Philippe).
 Okira (Adrienne) ;

Classe de 6ème :

Elombila (Jean-Claude) ; Mfira (Eloi) ;
 Yomoukibourou (P.) ; Mpionkoua (Barthélémy) ;
 Owouéné (Yolande) ; Mban (Barthélémy) ;
 Nkama (Adèle) ; Ngayé (Anatole) ;
 Moukouri (Paul) ; Omiéré (Gustave) ;
 Nkoua (Jean) ; Gapan (Véronique).
 Essouli (Fidèle) ;

C. E. G. — ABALA*Classe de 5ème :*

Ngatsé (Paul) ; Oko (Gaston) ;
 Oko Ossoh ; Eba ;
 Ngatsé Ndé ; Itoua (Pascal) ;
 Ngo (Calixte) ; Gotiénié ;
 Effessi ; Baloa ;
 Itoua (Ludovic) ; Mbossa ;
 Kiba ; Ngolo.
 Péa ;

Classe de 6ème :

Mbola ; Ondendé ;
 Yandza ; Akoli ;
 Assi ; Miongui ;
 Oko ; Ikogaï ;
 Akondjo ; Ibara ;
 Gama ; Obiakoua.

C. E. G. — BOUNDJI*Classe de 4ème :*

Ampiémé (François) ; Ngouli (Théophile) ;
 Ayayos (Faustin) ; Okoulakia (Maurice) ;
 Bininga (René) ; Okounga (Paul) ;
 Engambé (Firmin) ; Ossamba (Mathias) ;
 Gotienné (Laurent) ; Oyou (François) ;
 Kiéma (Pierre) ; Sacka (Jérôme) ;
 Kimeyé (Gilbert) ; Soussa (Gilbert) ;
 Lekomba (Eugène) ; Taty (Sébastien) ;
 Mobié (J.-Pierre) ; Adzanga (Martine) ;
 Nalendé (M.-Joseph) ; Gatsono (François) ;
 Ndiesson (Raphaël) ; Ollala (J.-Louis) ;
 Nganguia (André) ; Mboula (Ernest) ;

Itoua (Jean) ; Obambi (Samuel) ;
 Gouby (Hubert) ; Mbongho (Marie-Yvon.) ;
 Elenga (Boniface) ; Ngolé-Voua (Marie-L.) ;
 Ikama (François) ; Elouélé (Jean-Bapt.) ;
 Ololo (Justin) ; Ocko (Daniel) ;
 Nguié (Jérôme) ; Imouengué (Théophile).

Classe de 4ème :

Ondzet-Okoumou (H.-C.) ; Ondongo (Hervé).

Classe de 5ème :

Bassoungui (Damase) ; Opama (Rogatien) ;
 Akanampourou (Alph.) ; Okoli (Dominique) ;
 Atata (Flavien) ; Wamba (François) ;
 Akomo (Lucien) ; Yabi-Yabi (André) ;
 Ayouma (Abraham) ; Okiemba (Emile) ;
 Bendebia (J.-Paul) ; Omouandza (Camille) ;
 Kéberatolo (Ludovic) ; Nzila (Pierre) ;
 Koumou (Pascal) ; Ibara (Boniface) ;
 Nzouabouli (Camille) ; Ngouya Bayonne ;
 Obiéyiga (Benjamin) ; Laboumbou Didyme ;
 Ondaye (Boniface) ; Otendé (Charles).

Classe de 6ème :

Ikamba (Pierre) ; Abouri (Prosper) ;
 Lakolo (Joseph) ; Elenga (Boniface) ;
 Lonatsiga (Clément) ; Tséré (Raymond) ;
 Bakoua (François) ; Issombo (Albert) ;
 Alola (Emmanuel) ; Lengouendé (Théodore) ;
 Mvoula (Norbert) ; Ollessongo (André) ;
 Younga (Jean) ; Ikama (Célestin) ;
 Obiokoua (Faustin) ; Oba (André) ;
 Lawoumbou (Firmin) ; Ndéké (Sylvain) ;
 Ngoloyakali (Jérôme) ; Elenga (J.-Baptiste).

C. E. G. — FORT-ROUSSET*Classe de 3ème :*

Alimba (Gaston) ; Mbomo (Denis) ;
 Assoua (Claude) ; Molembé (René) ;
 Doukounzé (Nicolas) ; Longombila (Michl) ;
 Djiabouala (Gabriel) ; Ndongobeko (Isidore) ;
 Ekoundou (Joseph) ; Mbongo (Paul) ;
 Elenga (François) ; Nkoli (Michel) ;
 Dikobat (Gabriel) ; Ndolo (Charles) ;
 Ndengué (Pascal) ; Ondziel (Félix) ;
 Ngoubepongo (Jean-P.) ; Olouo (Georges) ;
 Okoko (André) ; Okombi (Gilbert) ;
 Okoko (Basile) ; Andoké (François) ;
 Okouéré (Louis) ; Bouka (Jean-Pierre) ;
 Ondzié (Norbert) ; Bossina (Honoré) ;
 Ekou (Abraham) ; Gouaby (Jérôme) ;
 Aya-Foungui (Alphonse) ; Itoua (Casimir) ;
 Bokoté (Albert) ; Iloki (René) ;
 Barodinga (Mathieu) ; Mbanga (Paul) ;
 Essouba (Roger) ; Mbangoï (Théophile) ;
 Iloki (Patrice) ; Mallali (Marie-Joseph).
 Seinzo (Xavier) ;

Classe de 4ème :

Mvouma (Albert) ; Tsono (Gaston) ;
 Ngassi (Séraphin) ; Yoa (Boniface) ;
 Ndokou (Jacques) ; Yondzi (Raphaël) ;
 Koumba (Emmanuel) ; Ngombé (Jean-Pierre) ;
 Okoko (Remy-François) ; Itoua (Gilbert) ;
 Ongolambia (Raphaël) ; Opo (Dominique).
 Omi (Florent) ;

Classe de 5ème :

Akondzo (Lambert) ; Obendza (Xavier) ;
 Anguissi (Gabriel) ; Otiti (Théophile) ;
 Ibara (Daniel) ; Okangou (Emmanuel) ;
 Lebel (David) ; Okola (Ferdinand) ;
 Monio (Faustin) ; Ongania (Martin) ;
 Ndzoundza (Charles) ; Ognika (Pierre) ;
 Ngatsono (Basile) ; Osseby Daby (J.-Jacques).
 Obembé (Jean-François) ;

Classe de 6ème :

Ditas (Michel) ;	Oniangué (Daniel) ;
Bondzeka (Pierre) ;	Tira (Gaston) ;
Ilessa (Gaston) ;	Mogba (Flavien) ;
Ngatsé (Paul) ;	Leboa (Charles) ;
Okomba (Emile) ;	Zinga (Stanislas).
Ondongo (Joseph) ;	

C. E. G. — OUESSO

Classe de 3ème :

Bemone (Georges) ;	Messéné (Auguste) ;
Dandy (Joseph) ;	Mobilamis (Samuel) ;
Kazouna (Téodore) ;	Ndouané (Ambroise) ;
Mbot (Paul) ;	Poutendam (Guy).

Classe de 4ème :

Angoula (Dieudonné) ;	Itoua (Georges) ;
Bouemboué (Gaston) ;	Koyo (Jean) ;
Empekedom (Emmanuel) ;	Mbacka (Pascal) ;
Gock (Blaise) ;	Miognangui (Jean-Louis) ;
Guessagou (Gaston) ;	Okoko (Jean).

Classe de 5ème :

Akouelbot (Victor) ;	Balinga (Emile) ;
Alam (Bernard) ;	Bed (Bernard) ;
Ampata (Nestor) ;	Bée (Jean-Pierre) ;
Bab (Alexandre) ;	Biengouyé (Antoine) ;
Gnemmoua (Hilaire) ;	Mobiél (Valentin) ;
Ibembé (Alfred) ;	Mpono (Samuel) ;
Kouma (Dieudonné) ;	Nguel Beauclair ;
Medjouo (Jean) ;	Ntchiebilo (Georges) ;
Megaga (Jean-Paul) ;	Nzié (Martin) ;
Metel-Bouka (Emmanuel) ;	Padé (Pascal).
Mikiéléko (Paul) ;	

Classe de 6ème :

Bickey (Michel) ;	Ebéa (Marcel) ;
Eloua-Bidja (Raphaël) ;	Togo (Antoine) ;
Tock (Faustin) ;	Bangha (Pierre).

C. E. G. — IMPFONDO

Classe de 4ème :

Molobi (Frédéric) ;	Bopiko (Michel) ;
Lokobo (François) ;	Mazapkynyt (Paul) ;
Babekolé (Léon) ;	Mokanzo (Pierre) ;
Mangavo (J.-Pierre) ;	Pépé (Alphonse) ;
Leidieau (Charles) ;	Bolobélé (Hypolite) ;
Inkassa (Dominique) ;	Likoundoutassila (Franç.) ;
Ngondo (Jean) ;	Nkokot (Michel) ;
Mandeka (Camille) ;	Moungbango (Charles) ;
Zyla (François) ;	Assembé (Casimir) ;
Epéma (Jean) ;	Moudendé (Grégoire) ;
Yanghat (Alphones) ;	Koumba (André).

Classe de 5ème :

Mounguendé (J.-Crist.) ;	Taboussa (Thimoté) ;
Edzoumotani (Grégoire) ;	Boyo (J.-Baptiste) ;
Dissondé (Dieudonné) ;	Limessé (Gilbert) ;
Mbala (Daniel) ;	Dzabatou (Michel) ;
Motenza (Gabriel) ;	Bolo (Pierre) ;
Komandé (Henri) ;	Bafandza (Maurice) ;
Sendzoua (René) ;	Mbinzo (Georges) ;
Bossemba (Raphaël) ;	Mongatsotso (J.-Joseph) ;
Mahonga (Dominique) ;	Djombo (Félix).

Classe de 6ème :

Mbacka (Georges) ;	Ngbangui (Emile) ;
Bolomboko (Casimir) ;	Gambou (Hilaire) ;
Ekaba (Pascal) ;	Monsima (Simon) ;
Mogna (Venance) ;	Mouatambala (Thérèse) ;
Membela (Albert) ;	Modingolo (Omer) ;
Nkoua (Maurice) ;	Ouadimama (Paul) ;
Bokalé (Thimoté) ;	Ekakaka (Damase) ;
Mbenza (Maxime) ;	Dzabatou (Marcel).

Sont désignés pour bénéficier d'une bourse ou demi-bourse d'externat au titre de l'année scolaire 1963-64, les élèves des C.E.G. de la République du Congo dont les noms suivent :

C. E. G. — BRAZZAVILLE

Talani (Pascal) ;	Ganga (Mathieu) ;
Druck (Georgette) ;	Etoula (Jean) (4 ^e M1) ;
Ntandou (André) ;	Okouo (François) ;
Bindika (Marcel) ;	Bikindou (Michel) ;
Mayoukou (Antoine) ;	Diata (Fidèle) ;
Bakouma (Théophile) ;	Kaya (André) ;
Mambou (Jean) ;	Moukengué (Léon) ;
Diawara Ramatou ;	Kono-Kono (Maurice) ;
Loussala (Pierre) ;	Benabio (Jacques) ;
Kosso (Charles) ;	Bindika (Marcel) ;
Pereira (Joseph) ;	Diafouka (Agathe) ;
Ngokaba (Jean) ;	Faudey (Marguerite) ;
Golo (Georgette) ;	Kouébanvouidi (Daniel) ;
Bilombo (Philippe) ;	Massamba (Joachim) ;
Sissia (Grégoire) ;	Mayitoukou (Marie) ;
Bandza (Gabriel) ;	Natokozaba (Albertine) ;
Bossembela (Jacob) ;	Ngapana (André) ;
Bilouboudi (Dominique) ;	Ntari (Benoit) ;
Kimbembé (Noël) ;	Pomboli (Edouard) ;
Kounkou (Léonard) ;	Samba (Albert) ;
Loubali (Grégoire) ;	Mboko (Philippe) ;
Makoumbou (Gabriel) ;	Nzoko (Sophie) ;
Manté (David) ;	Kanibouya (Guy) ;
Massini Foussika (Jonas) ;	Mahoua (Sébastien) ;
Matadi (Prosper) ;	Lounda (Béatrice) ;
Mouméa (Gérard) ;	Okoramouandza (Albert) ;
Ndoko (Eugène) ;	Makoumbou (Albert) ;
Ngoyo (Albert) ;	Bengoubou (Jean-Marie) ;
Nianga (Boniface) ;	Dion (Jacques) ;
Ngouaya ;	Ngantsoué (Léon) ;
Makita (Grégoire) ;	Mouanga (Alphonse) ;
Ngouya (Nicodème) ;	Ngouanou (Firmin) ;
Debi (Paul) ;	Mazoumbou (Paulin) ;
Bouékassa (Alphonse) ;	Moukoulabéka (Marcel) ;
Amibebal (Gisèle) ;	Diagitoukoulou (Jean) ;
Samba (Jacques) ;	Longangué (François) ;
Moutima (Théogène) ;	Ouadiabantou (Barnabé) ;
Ndangui (Joseph) ;	Pédro Agnelo ;
Ouabelosso (Marcel) ;	Ngoma Enoch ;
Tsouza Mampouya (Michel) ;	Mabiala (Marcel) ;
Kouzou (Marthe) ;	Kion-Kion (Sébastien) ;
Youmba (Samuel) ;	Goma (Paul) ;
Mienahata (Pascal) ;	Nguelolo (Barthélémy) ;
Iinguenou (Louis) ;	Ounounou (Fidèle) ;
Bay Akissa (André) ;	Ntéké (David) ;
Louéko (Louis) ;	Nguié (André) ;
Leho (Florent) ;	Sala (Dominique) ;
Bazonguila (Raphaël) ;	Massika (Joseph) ;
Mampouya (Alexandre) ;	Malima (Albert) ;
Tchicaya (Joseph) ;	Osséré (Dominique) ;
Imouélé (Jacques) ;	Ngambou (Léon) ;
Biboka (Daniel) ;	Oto (Pierre) ;
Hombessa (Antoine) ;	Malonga (Léonard) ;
Nzéké (Léon) ;	Ndonga (Monique) ;
Opa (Julien) ;	Balenga (Jacqueline) ;
Bihani (Noël) ;	Pembé (Anastasie) ;
Moulaba (Raphaël) ;	Batoungoudila (Alphonse) ;
Moussounda (Guillaume) ;	Kinouani (Gabriel) ;
Abélé (Antoine) ;	Ngouambari (Philippe) ;
Bakouma (Côme) ;	Kiyindou (Sébastien) ;
Bassinga (Jean) ;	Youlou (Alphonse) ;
Boutsindi (François) ;	Matsiona (Jean) ;
Dzoba Loubaki ;	Koukou (Charles) ;
Ikani (Jean) ;	Kikouama (Valentine) ;
Kambayolo (Bernabé) ;	Elenga (Ambroise) ;
Lebela (Théodore) ;	Kassi (Albert) ;
Mafouta (Simon) ;	Lokola (Emmanuel) ;
Malela (Albert) ;	Bitsoua (Prosper) ;
Miabeto (Auguste) ;	Okomougo (Ferdinand) ;
Missakiri (Marcel) ;	Bouétoukadilamio (V.) ;
Ndombi (Germain) ;	Kiabiya (Etienne) ;
Nkémi (François) ;	Mbila (Albert) ;
Ongoula (André) ;	Lozi (Angélique) ;
Ouatiningué (Raphaël) ;	Geli (Yvonne) ;
Souleyman Thiam ;	Ndongondzi (Sylvain) ;
Mouanga (Ernest) ;	Eboki (Benjamin) ;
Adam Ali ;	Nkounga (Gabriel) ;
Tomanitou (Georges) ;	Casimiro (Antoine) ;

Milandou (Simon) ;
 Mahoungou (Samuel) ;
 Samba (Félix) ;
 Goma (Apollinaire) ;
 Na (Isidore) ;
 Mingolo (Fidèle) ;
 Bamanabio (Marie) ;
 Nkouka (Arthur) ;
 Mpolo (Julienne) ;
 Mayima (Joseph) ;
 Bikoumou (Marcel) ;
 Ntounampou (Dominique) ;
 Mbendo (Alphonse) ;
 Ntandou (Benoît) ;
 Gouampari (Samuel) ;
 Zamé ;
 Benazo (Alphonse) ;
 Louniangou (François) ;
 Mayembo (Olympe) ;
 Koutaloussou (Jacqueline) ;
 Bouono (J-Gabriel) ;
 Okolabéka (Fulbert) ;
 Yambouma (Julienne) ;
 Olingou (Martin) ;
 Moukouba (Jean) ;

C. E. G. — POINTE-NOIRE

Bouity (Dominique) ;
 Koutoundou (Jacques) ;
 Mahinga (Pierre) ;
 Malonda (Théophile) ;
 Trigo Texeira (Georges) ;
 Bitsindou (Emmanuel) ;
 Mahouana (Jacques) ;
 Mantahud (Ferdinand) ;
 Massala (André) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Banzouzi (Pierre) ;
 Loemba (Noël) ;
 Nkourissa (Timothée) ;
 Tchitembo (Joseph) ;
 Touayizanamio (J.) ;
 Makosso (Sidonie) ;
 Bouanga Kalou (Félix) ;
 Kiminou (Fidèle) ;
 Mananga (Michel) ;
 Ndoha (Daniel) ;
 Boukou Poba ;
 Nassy (Félix) ;
 Sassy (Jean-Justin) ;
 Loumingou Miguèle ;
 Bambi (Jean-Guy) ;
 Dembi (Timothée) ;
 Inoua Soumbou (Anatole) ;
 Kimpoutou (Jean) ;
 Mahoua (Raphaël) ;
 Mouketo (Edouard) ;
 Oloumoussi (Alphonse) ;
 Pambou (Benjamin) ;
 Sikout (Joseph) ;
 Missamou (Jean-Marie) ;
 Poaty (Gilbert) ;
 Tchibinda (Marcel) ;
 Tchignanga (François) ;
 Tchibouka (Zéphirin) ;
 Nkengué (Véronique) ;
 Loubaki (Gabriel) ;
 Tsia-Tsia (Auguste) ;
 Samba (Alphonse) ;
 Makosso (Gaspard) ;
 Niaba (Bruno) ;
 Makaya Goma (J.-J.) ;
 Taty Pangou (J.-Daniel) ;
 Mavoungou (Raymond) ;
 Boumba (Joseph) ;
 Toni (Jacques) ;

C. E. G. — KINKALA

Miakilantima (Joseph) ;
 Mouanga (Georges) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Kouniégessa (Antoine) ;
 Bakaboukila (Agnès) ;
 Kouanana (Marie-Alph.) ;
 Lobi (René) ;
 Mouloungou (Raymond) ;
 Batoukounou (Jean) ;
 Nlengo (Thomas) ;
 Timansiémi (Dieudonné) ;
 Balounga (Prosper) ;
 Bissi (Pascal) ;
 Balékéta (Benoît) ;
 Nzoumbabéka (Léonard) ;
 Loussembo (André) ;
 Bindikou (Raphaël) ;
 Awé (Clément) ;
 Bendé Dorico ;
 Mounia (Félix) ;
 Kabonga (Xavier) ;
 Moukenou (Samuel) ;
 Moukité (Robert) ;
 Kintanda (Henri) ;
 Gamboni (Emile) ;
 Auga (Albert) ;
 Bahougoula (Madeleine) ;
 Ndoumba (Ezéchiel) ;
 Loukokobi (Anatole) ;
 Baloula (Sylvestre) ;
 Kimbembé (Philippe) ;

C. E. G. — BOKO

Biahoua (Pierre) ;
 Kissita (André) ;
 Kouka (Albert) ;
 Mayala (Jean) ;
 Ntonto (Adolphe) ;
 Balangata (Marguerite) ;
 Batantou (Michel) ;
 Kouétouvdou (G.) ;
 Mabanda (Gabriel) ;
 Siété-Bilongo (Prosper) ;

C. E. G. — KIBANGOU

Mahoungou (Fidèle) ;
 Magnongui (Gilbert) ;
 Nimy (Victor) ;
 Bakeloula (Philippe) ;
 Ngoma (Félix) ;
 Mihindou (Honoré-Roger) ;
 Madingou (Jocelyn) ;
 Ngoungou (Sébastien) ;
 Ngouma (Célestin) ;
 Makouba (Victor) ;
 Boussamba (Boniface) ;
 Miheli (Gilbert) ;
 Koumba (François) ;
 Moukani (Justin) ;
 Tsingango (Félicien) ;
 Foutou (Marcel) ;
 Mboutsi (Edouard) ;
 Nitoupé (Basile) ;

C. E. G. — MADINGOU

Kisiboukou (René) ;
 Koukikani (Gabriel) ;
 Mbaya (Nestor) ;
 Lembé (François) ;
 Massika (Colette) ;
 Moumboko (Pascal) ;
 Basseyla (Dominique) ;
 Kiori (Paul) ;
 Mouanda (Pascal) ;
 Nsondé (Jean-Raymond) ;
 Mbachi (Alexandre) ;
 Batola (Isidore) ;
 Ngouma (Marc) ;
 Niangu (Céline) ;
 Loufoua (Pascal) ;

C. E. G. — MOSSENDJO

Bibené (Jacques) ;
 Kendé (Antoine) ;
 Lolo (Joseph) ;
 Loufilou (Gaston) ;
 Makénéne (Jean-Pierre) ;
 Makita (Antoine) ;
 Nzahou (Daniel) ;
 Piha (Marianne) ;
 Mabiala (Jean) ;
 Mavoungou (Denis) ;
 Ngoma (Alphonse) ;
 Moutsinga (Marie-Amélie) ;
 Tombet (Lévy) ;
 Ngouma (Joseph) ;
 Ngoyi (François) ;
 Ngoulou (Jacques) ;
 Bousoungou (René-D.) ;
 Nzahou (Jean-Paul) ;
 Makoya (Adolphe) ;
 Loufoua (Jacques) ;
 Ngoulou (André) ;
 Tsyaty (Lucien) ;
 Mapana (Jean-Benoît) ;
 Tsoumou Mamona ;
 Bidy (Jean-Marcellin) ;
 Mouelet (Marcel) ;
 Bibeni (Fernand) ;
 Mbenzé (Albert) ;
 Moukiama (Jean) ;
 Ekoundza (Gabriel) ;
 Mboumba (Théonase) ;
 Bigoundou (Auguste) ;
 Mouloundou (Albert) ;
 Nzoulou (Jérôme) ;
 Mounana (Pascal) ;
 Boulounguidi (Paul) ;
 Mounda (Charles) ;
 Nianguoula (Albert) ;
 Ngouaka Madzou ;
 Bouthandou (Hilaire) ;
 Senga (Joseph) ;
 Moutsiami (Jean-F.) ;
 Mouyama (Célestin) ;
 Nzahou (Léopold) ;

C.E.G. — OUESSO

Nagak (François) ;
 Bert (Gaston) ;
 Enou Yao (Antoine) ;
 Yirika (Jacques) ;
 Myllam (Guy) ;
 Sabanga (Alphonse) ;
 Odjoki (Michel) ;
 Agnangoy (Jean-Pierre) ;
 Ngoulou (Henriette) ;
 Ouboth (Charles) ;

C. E. G. — DOLISIE

Bakala (Hilaire) ;
 Boungou (Aloïse) ;
 Ditsouroulou (Michel) ;
 Makaya (Adolphe) ;
 Yagnema (Prosper) ;
 Kidimba (Jean-Pierre) ;
 Makaya (Lazare) ;
 Bakala (Maurice) ;
 Ikouanga (Samuel) ;
 Nguembi (Faustin) ;
 Kipoutou (Pierre) ;
 Malegama (Nestor) ;
 Pompa (Daniel) ;
 Massembo (André) ;
 Batangouno (Philippe) ;
 Nganga (Maurice) ;
 Mboumba Madingou (P.) ;
 Kouhala (Marcel) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Mabicka Bouka (F.) ;
 Ouloubouga (René) ;
 Mboukou (Ferdinand) ;
 Itoula (Norbert) ;
 Diromba (Michel) ;
 Malonga (Michel) ;
 Kaya (Honoré) ;
 Moukouanga ;
 Ngaya (Ruben) ;
 Bessi (Lucien) ;
 Dikongo (Antoine) ;
 Mouthy (Jean-Florent) ;
 Moukouama (Georges) ;
 Mahoungou (Jules) ;
 Bissomolo (Alphonse) ;
 Bayenda Mallot ;
 Boussoukou (Adrien) ;
 Massembo (François) ;
 Pambou (Albert) ;
 Ngoma (Michel) ;
 Ntsimba (Victorine) ;
 Mouassa (François) ;

C. E. G. — DJAMBALA

Doumourou (Antoine) ; Imboui (Daniel) ;
 Empoua (David) ; Mbangalo (Rigobert) ;
 Itoua (Louis) ; Nkouma (Barthélémy) ;
 Loukouamou (Jonas) ; Kouka (Maurice) ;
 Mfira (Vincent) ; Nkoua (Joachim) ;
 Mboula (Jean-René) ; Nguié (David) ;
 Gangoué (Jean) ; Ntsoumou (Pascal) ;
 Nguié (Georges) ; Ntsangoua (Théophile) ;
 Ndzélé (Madeleine) ; Okilola (Adolphe) ;
 Otouéwé (Yvette) ; Onkirantin (Sébastien) ;
 Onkoro (Sébastien) ; Onvala (Moïse) ;
 Tsionkira (Véronique) ; Ossanga (Marie) ;
 Eboulondzi (Bernadette) ; Ngoulou (Joseph) ;
 Uila (Barthélémy) ; Moukimi (Louis) ;
 Ntsali (Eugène) ; Amina (Albert) ;
 Nkouamana (Basile) ; Anion (Jean) ;
 Akouan (Jacques) ; Okion (Simone) ;
 Gankani (Pierre) ; Mviri (Raymond) ;
 Gampa (Emile) ; Ngakié (Jean) ;
 Ebéné (Victor) ; Mbamoubié (Albert) ;
 Mpiéré (Bernard) ;

C. E. G. — N'GANGA-LINGOLO

Banzouzi (Bernadette) ; Mbouala (Auguste) ;
 Bizenga (André) ; Miantoudila (Jacques) ;
 Léo (Georges) ; Mpassi (Joseph) ;
 Malonga (J.-Baptiste) ; Mvouama (Joseph) ;
 Malonga (J.-Louis) ; Nanitelamio (Dominique) ;
 Malonga (Dominique) ; Nkanza (Daniel) ;
 Makala (Moïse) ; Nkodia (J.-Baptiste) ;
 Makiza (Victor) ; Ouadiabantou (Pierre) ;
 Mayenga (Marcel) ; Vouala (Josephine) ;
 Mbemba (Gabriel) ;

C. E. G. — MOUYONDZI

Bougou Bouba (Pierre) ; Mampassi (Célestin) ;
 Kaya (Albert) ; Moudimba (Maurice) ;
 Kimpolo (Edouard) ; Mouniongui (Joseph) ;
 Mabilia (Michel) ; Mountsoko (Norbert) ;
 Mangayi (Dominique) ; Mpassi (Alphonse) ;
 Mbéri (Georges) ; Mpassi (Clément) ;
 Moandza (J.-Claude) ; Ndzouana (Albert) ;
 Balouenga (Simon) ; Ntsikat (Thomas) ;
 Biangana (Alphonse) ; Mboukou (J.-Marie) ;
 Diafouka (Dominique) ; Mouanda (Jacques) ;
 Kibangou (Martin) ; Mouanda (Jérôme) ;
 Kombo (Albert) ; Moukala (Joseph) ;
 Louzolo (Charles) ; Moukolo (Gaston) ;
 Mackoundzi (J.-Alfred) ; Touta (Charles) ;
 Bakala (Marcel) ; Moukila (Daniel) ;
 Kombo (Pierre) ; Nguimbi (André) ;
 Mabilia (Félix) ; Nkouma (André) ;
 Mantsanga (Joseph) ; Nzaka (Raymond) ;

C. E. G. — MINDOULI

Loumouamou (D.) ; Ouadilou (Théodore) ;
 Ngoyi (Lazare) ; Kilonda (Julienne) ;
 Ntari (François) ; Tambakana (Clémentine) ;
 Mbemba (Joseph) ; Koupanda (Maurice) ;
 Diafouka (Jean-Baptiste) ; Miawaya (Jean) ;
 Nganga (Casimir) ; Nsoni (Gérard) ;
 Louamba (Jean) ; Goma (Célestin) ;
 Ngoma (Macaire) ; Diawa (Hilaire) ;
 Massoumou (Charles) ; Malonga (Prosper) ;
 Ayessa (Louis-Benoît) ; Kibondo (Marianne) ;
 Bakala (Philippe) ; Babindamana (Jeanne) ;
 Bakouétéla (Ferdinand) ; Bifouanikissa (Antoinette) ;
 Bakouétéla (Fulgence) ; Mayala (Simon) ;
 Batitila (Honorine) ; Nkéoua (Simon) ;
 Bouayi (Joseph) ; Mvouama (Urbain) ;
 Boukono (Généviève) ; Miayoukou (Edourad) ;
 Kiendolo (Paul) ; Bantessa (Romain) ;
 Miakaba (Robert) ; Bitsoumani (Jean-Marie) ;
 Ntsangou (Albert) ; Bayoula (Isidor) ;
 Yidi (Jacques) ; Massamba (Benoît) ;
 Miakaloubanza (Benoît) ; Ndzounda (Albert) ;
 Kinata (Côme) ; Mabanza (Albert) ;
 Koutassa (Bernard) ; Moutimanakanda (J.) ;
 Malaki (Philippe) ; Tsoukou (Jean-Baptiste) ;
 Mouzita (Maurice) ;

C. E. G. — EWO

Ayori (Jacques) ; Enangapé (Fidèle) ;
 Atsou (Gaston) ; Alembé (Eugène) ;
 Akomo (Daniel) ; Oli (Jean) ;
 Odzéké (Julien) ; Eyoka (J.-Pierre) ;
 Ongoli (Bernard) ; Alanzi (Camille) ;
 Odzourounga (Séraphin) ; Ayinga (J.-Pierre) ;
 Tsinanda (François) ; Atsima (Gilbert) ;
 Apélé (Marie) ; Atsouayé (Jean) ;

C. E. G. — FORT-ROUSSET

Ibata (Dominique) ; Ngandambangui (F.) ;
 Ngassaki (J.-Pierre) ; Lemani (Bernard) ;
 Makambala (Pierre) ; Mayet (Joseph) ;
 Tsondzabéka (Jean) ; Mbela (Louis) ;
 Moressombo (Jonas) ; Apoya (Emmanuel) ;
 Lébéla (Paul) ; Bouya (Placide) ;
 Okoko (Michel) ; Essélé (Christian) ;
 Obonné (J.-Rigobert) ; Ngouabi (Casimir) ;
 Otoro (Alphonse) ; Nzoumba (Alphonse) ;
 Ognongui (Didier) ; Mwakoumba (Emilienne) ;
 Foula (Jean-Pascal) ; Ndongo (Donatien) ;
 Mbabé (Madeleine) ;

C. E. G. — ABALA

Lola ; Gassa ;
 Issaka ; Goteni ;
 Mbouma ; Nianga.

C. E. G. — BOUNDJI

Salawé (Daniel) ; Lolla (François) ;
 Oborabassi (Jacqueline) ; Ngobamy (Victor) ;
 Eckomband (Jean-Bapt.) ; Oborobanda (Gaston) ;
 Imouengué (Théophile) ; Danira (Antoine) ;
 Onzet-Okoumou (H.-C.) ; Koumou (Pascal) ;
 Ocko (Daniel) ; Itoua (Michel) ;
 Ella (Moïse) ; Okiéli (Albert) ;
 Eoundou (Daniel) ; Okouélé (Emmanuel) ;
 Endzanga (Barthélémy) ; Ekolaka (Bernard) ;
 Akanaty (Charles) ; Yoa (François) ;
 Andzangolonga (Fidèle) ; Ngakosso (Emile) ;
 Bikissa (Bernard) ; Kanga (Rigobert) ;
 Ibara (Boniface) ;

C. E. G. — IMPFONDO

Djombo (Henri) ; Goussombo (Gabriel) ;
 Sangoma (Gilbert) ; Ngonzimbi (Justin) ;
 Bonola (Gabriel) ; Bamoutéké (Victorine) ;
 Yali (Mathias) ; Mouatéké (Charles) ;
 Motolo (Claire) ;

C. E. G. — SIBITI

Ngounda ; Ilimbi ;
 Foutika ; Niemet ;
 Tsiba (M.) ; Boussiengué ;
 Tsoumou ; Ntimanakola ;
 Endzanga ; Alombé ;
 Likibingamille ; Kivandza ;
 Tsiba (J.-P.) ; Tchimpolo ;
 Mouffou (J.) ; Pouo (L.) ;
 Makita (P.) ; Ngoubili ;
 Goma (P.) ; Mouhounou ;
 Makita (G.) ; Moussimi ;
 Makouakoua ; Ipari ;
 Moukassa ; Massouanga ;
 Bani (Cl.) ; Missié (P.) ;
 Goulou (V.) ; Goulou (J.) ;
 Goulou (J.-P.) ; Tsouari ;
 Dongo (P.) ; Nguouaka ;
 Likibi (G.) ; Missié (A.) ;
 Adiabo ; Alibila ;
 Mbama (G.) ; Mietté (Z.) ;
 Mboumba ; Bongo (A.) ;
 Sima ; Bila ;
 Mpongui ; Bani ;
 Mahoungou ; Ekonambou ;
 Ponio ;

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 1671 du 16 avril 1964, une session des épreuves de la seconde partie du C.A.P. des C.E.G. (épreuves pratiques) sera ouverte en 1964 et close le 31 décembre de la même année.

Ces épreuves se dérouleront dans les C.E.G. désignés par l'inspecteur d'académie.

Seuls sont autorisés à faire acte de candidature les candidats dont les noms suivent réunissant les conditions exposées dans le décret n° 63-128 du 6 mai 1963.

Senga (Victor) ;	Mbepa (Antoine) ;
Mingouolo (Alfred) ;	Mikolo (Justin) ;
Mingui (Philippe) ;	Gngangou (Albert) ;
Bayza (Alphonse) ;	Bafounda (Emmanuel) ;
Matingou (Sébastien) ;	Boukaka (Sébastien) ;
Makola (Ruben) ;	Matingou (Adolphe) ;
John (Edouard) ;	Mahouza (Benoît) ;
Bonbongo (David) ;	Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
Olassa (Paul) ;	Bitémo (Antoine) ;
Kassanzi (Maurice) ;	Dandou (Abel) ;
Tsamam (Sylvère) ;	Batchi (Stanislas) ;
Moukouké (Christophe) ;	Bicout (Etienne) ;
Ewengué (Jean-Marie) ;	Vaz (Antonio-Edouard) ;
Ducat (Jean-Jacques) ;	Sengomona (Ferdinand) ;
Gouemo (Alphonse) ;	Mounouanda (Claude) ;
Dabotoko (Auguste) ;	Mangbenza (Raymond) ;
Bayonne (Bernadette) ;	Loufoua (André).

— Par arrêté n° 1669 du 16 avril 1964, est abrogé l'arrêté n° 732/EN.-IA. du 19 janvier 1964 portant admission au C.E.P.E., session spéciale pour adultes du 5 décembre 1963.

Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session spéciale pour adultes du 5 décembre 1963, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Inspection primaire du Djoué-Sud :

Assélé (Léon) ;	Mienanbemba (M.) ;
Babingui (Philippe) ;	Mbela (Charles) ;
Bakankazi (Edouard) ;	Mfoutou (Antoine) ;
Bahoumina (Alphonsine) ;	Miangouila (Victorine) ;
Bamana (Françoise) ;	Miangoué (Joseph) ;
Banakissa (Jean) ;	Miantouadi (Jérôme) ;
Baniakina (Dominique) ;	Mibelé (Paul) ;
Bassoundi (Henriette) ;	Miééré (Pierre) ;
Batsindika (Joachim) ;	Miééré (Jérémy) ;
Bayakissa (Suzanne) ;	Miette (Grégoire) ;
Biantouadi (Joseph) ;	Milandou (Louise) ;
Bissila-Mbokoo (André) ;	Milandou (Maurice) ;
Bitanga (Ange) ;	Milouka (Rodolphe) ;
Bitsangou (Corneille) ;	Mongo (Marie) ;
Biyoka (Emmanuel) ;	Mouanda (Romain) ;
Boutaka (Gabriel) ;	Mouandza (Michel) ;
Bououayi (Joseph) ;	Moula (Monique) ;
Essou (Fidèle) ;	Moulari (Marcel) ;
Foufouassi (Daniel) ;	Moumbenza (Jacqueline) ;
Fouani (Antoine) ;	Moussenga (Henri) ;
Foukoulou (Alexis) ;	Moussanda (René) ;
Guié-Men (Jean) ;	Moussamouangana (Alph.) ;
Kaya (Paul) ;	Moussounda (Hélène) ;
Kifoula (Etienne) ;	Moutinou (Léontine) ;
Kifoula (Pierre-Antoine) ;	Moutonzi (Sylvestre) ;
Kilela (Denise) ;	Moutouari (Côme) ;
Kokolo (Luc) ;	Mouyéké (Jacques) ;
Koubemba (Joseph) ;	Ndoko (Joseph) ;
Koumba (Raoul) ;	Nkakamani (Simon) ;
Kounga (Robert) ;	Ganga (Jacques) ;
Loko (Tharcisse) ;	Nganga (Victor) ;
Loko (Théophile) ;	Nganga (Eugène) ;
Mabandza (Marcel) ;	Ngoma (Jean) ;
Mabiala (Gaston) ;	Ngoma (Prosper) ;
Maékama (Michel) ;	Ngounga (Cécile) ;
Mahoua (Albert) ;	Nkodja (Joseph) ;
Makoumbou (Gilbert) ;	Niamba (Pierre) ;
Malanda (Albert) ;	Nsamba (André) ;
Massamba (Albert) ;	Nsité (Fidèle) ;
Masamba (Jean) ;	Nsongola (Gabriel) ;
Matsiono (Joachim) ;	Nsouélé (Robert) ;
Mayeloue (Côme) ;	Nsoussou (Jacques) ;
Mayoukou (Jean) ;	Okoufoué (Jean-Baptiste) ;

Ombessa (Léonie) ;	Tomadiatounga (Joachim) ;
Prodjinotho (Michel) ;	Tsoula (Clément) ;
Samba (Bernard) ;	Yengo (Gilbert) ;
Sita (Collette) ;	Yoka (Michel).
Sita (Françoise) ;	

CENTRE DE MAYAMA

Dosso (Jonathan) ;	Missamou (Prosper).
Loufoua (Suzanne) ;	

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Inspection primaire du Djoué-Nord :

Adouma-Bolo (Jean) ;	Mampouya (Ferdinand) ;
Adzou (Charles) ;	Mansendza (Jean-Marie) ;
Akira (Fernand) ;	Massamba (Honoré) ;
Ampat (Albert) ;	Matingou (Jacques) ;
Andessa (Jérôme) ;	Matsimouna (Germaine) ;
Babindamana (Marie-Th.) ;	Mayindou-Mfoulou (Jeanne) ;
Bafounta (Pierre) ;	Miaboula (Isidore) ;
Bagana (Marie-Paule) ;	Mikala (Marcel) ;
Bakalamyo (Pierre) ;	Mikounga (Fidèle) ;
Bamona (Jean) ;	Minzé (Dominique) ;
Bamby (Alexandre) ;	Molekébé (Augustine) ;
Bamouanga (Urbain) ;	Mombonza (Elie) ;
Banouanina (Emilie) ;	Mouana (Gaston) ;
Banzouzi (Eugène) ;	Mouanda (Maurice) ;
Embouanguion (André) ;	Mouangué (Pierre) ;
Solola (Bernadette) ;	Mouéné-Massa (Grégoire) ;
Bazolo (Pierre) ;	Mouimba (Georgine) ;
Benabjo (Rémy) ;	Mouity (Jean-Joseph) ;
Biangué (Pauline) ;	Mberambon (Philippe) ;
Bidié (Prosper) ;	Mbon (Faustin) ;
Bifingou (Pierre) ;	Mboyo (Jeanne) ;
Bilouboudi (Josephine) ;	Mbourg (Gilbert) ;
Bindika (Raphaël) ;	Mpeya (Léopold) ;
Bindzi (Raoul) ;	Nouhou (Pierre) ;
Bissem (Bernard) ;	Ngambi (François) ;
Biyengui (Marie) ;	Ngassaki (Lazare) ;
Bolo (Paul) ;	Ngokala (Albert) ;
Bongoualanga (Catherine) ;	Ngoma (Antoine) ;
Bouékassa (Pierre) ;	Ngouabi (Dominique) ;
Boulamou (Sylvestre) ;	Ngouma (Hélène) ;
Dela (Basile) ;	Nkengué (Marie-Josée) ;
Dinga (Pierre) ;	Nkoua (Sébastien) ;
Doumounou (Micheline) ;	Nkergué (Charlotte) ;
Dzanga (Pierre) ;	Nkoua (Lucien) ;
Efanga (Fidèle) ;	Lomba Louise) ;
Gaiko (Fidèle) ;	Nsounga (Albert) ;
Gandzounou (Blaise) ;	Nsouka (Monique) ;
Ganda (Emmanuel) ;	Ntangamani (Marie-Hélène) ;
Ganga (Jean-Mathurin) ;	Ntari (Gabriel) ;
Gampourou (Bertin) ;	Nsona (Jeanne) ;
Gassono (Rigobert) ;	Nzélé (Germaine) ;
Gondo (Joseph) ;	Nzonga (Fidèle) ;
Goukoué (Charles) ;	Nzoumbabeka (Madeleine) ;
Gouomba (Norbert) ;	Obambi (Marcel) ;
Ibarra (Philippe) ;	Obondo (Gérard) ;
Ikamba (Françoise) ;	Okana (Antoine) ;
Illoy (Marcel) ;	Oko (Gilbert) ;
Iwandza (Maurice) ;	Olounga (Aloyse) ;
Itoua (Charlotte) ;	Ognami (Gaston) ;
Itoua (Valentin) ;	Ombouellé (Raymond) ;
Kaba (Maurice) ;	Ondongo (Georges) ;
Kanga (Augustine) ;	Ondzia (Georges) ;
Kimbassa-Kombo (Paulin) ;	Ongombé (Marcel) ;
Kimbembé (Noël) ;	Ontsira (Laurent) ;
Kiyindou (Gaston) ;	Ouemeyi (Philippe) ;
Boubeta (Jean-Gabriel) ;	Otokali (Jean) ;
Koudissa (Thadée) ;	Otomba (Fidèle) ;
Kouola (Gabriel) ;	Ounga (Dominique) ;
Koutsimouka (Raymond) ;	Passa (Alphonsine) ;
Koutsina (Véronique) ;	Penado (Marie-Madeleine) ;
Mabiala (Albert) ;	Samba (Véronique) ;
Mabonzo (Thomas) ;	Samba (Isidore) ;
Madami (Angèle) ;	Samba (François-Xavier) ;
Madami (Angèle) ;	Samdé (Jean-Fidèle) ;
Madzou (Albert) ;	Santhat (Josephine) ;
Mahoungou (Joachim) ;	Goma (Nestor) ;
Makonki (David) ;	Nzossi (Lambert) ;
Malonga (Prosper) ;	Bazika (Emmanuel) ;
Malonga (François) ;	Kimbembé (Gabriel) ;
Mampala-Nkoo ;	Maboundou (David) ;

Tchibinda (Paul) ;
Tsiakaka (Prosper) ;
Tsayourou (Jean-Claude) ;
Yoka (Bernard) ;
Zonzeka (Pierre) ;
Bolaud (Pierre) ;
Ollingo (Jean) ;
Biantouari (Ange) ;
Bounsana-Biza (Gabriel) ;

Tsila (Jérôme) ;
Epénita (Rachel) ;
Ouazimbala (Thérèse) ;
Ampion (Clément) ;
Onguambi (Pascal) ;
Bendo (Albert) ;
Loukouamou (Berthe) ;
Kaya (Pierre) ;

CENTRE DE M'BE

Antsiou (Bernard) ;
Bimbeni (Daniel-Maker) ;
Essou (Gabriel) ;
Ganfoula (Jules) ;
Ngantsellé (Célestin) ;

N'Guié (Marcel) ;
Ikoli (Véronique) ;
Okoya (Théobald) ;
Kandza (Romain).

CENTRE DE N'GABE

Bouhony (Joseph) ;
Soh (Pierre) ;

Toualani-Ngouari (Hilaire) ;
Mouanga (Raphaël) ;

CENTRE DE KINKALA

Awa (Cécile) ;
Balongana (Rosalie) ;
Bassila (Jacques) ;
Bazolo (Emilie) ;
Bazolo (Céline) ;
Bemba-Loubaki (Sébastien) ;
Kabazolako (Maurice) ;
Loufouki (Prosper) ;
Maboka (Joseph) ;
Missamou (Antoine) ;
Ngoma (Philippe) ;
Ntsoumou (Mathieu) ;

Nzeza (Madeleine) ;
Nzoumba (Angèle) ;
Soungui (Léontine) ;
Talantsi (Edouard) ;
Vouidibio (André) ;
Malanda (Régine) ;
Mayassi (Ferdinand) ;
Mbanza (Jérémy) ;
Ndebika (Bernard) ;
Nkodia (Jean-Baptiste) ;
Nsoko (Thérèse) ;
Kiyindou (Henri) ;

CENTRE DE BOKO

Badiabo (Simon) ;
Badila (Emmanuel) ;
Baghamboula (Dominique) ;
Bakela (Annette) ;
Bakoutila (Suzanne) ;
Balossa (Jean-Félix) ;
Bamana (Joséphine) ;
Bamanazo (André) ;
Bamanissa (Antoine) ;
Batangouna (Raphaël) ;
Batouraka (Clémentine) ;
Bayadissa (Alphonsine) ;
Bayingana (Jonathan) ;
Bazebi (Esther) ;
Bazolo (Pierre) ;
Biampamba (Samuel) ;
Biaassalou (Cécile) ;
Bibila (Alphonse) ;
Bibila (Antoine) ;
Bikoumou (Daniel) ;
Biniakounou (André) ;
Bouesso (Joséphine) ;
Dandou (Pascal) ;
Diabankana (Jonathan) ;
Diazabakana (Claire) ;
Dinganga (Daniel) ;
Fouani (André) ;
Guebatadidi (Yvonne) ;
Kabatondako (Augustine) ;
Keto (Pauline) ;
Kiabelo (Yvonne) ;
Kifoula (Philippe) ;
Kinzonzi (Benoît) ;
Kissakanda (Antoine) ;
Kodia (Emmanuel) ;
Kouhouassa (Antoine) ;
Koumbakidioko (Samuel) ;
Loubelo (Fidèle) ;
Loukombo (Sylvestre) ;
Loukoulou (Alphonsine) ;
Loussilou (Jean) ;
Makoundou (Daniel) ;
Makoundou (Patrice) ;

Maleka (Henriette) ;
Maléla (Simon) ;
Mambou (Philippe) ;
Mampouya (Daniel) ;
Massengo (Pierre) ;
Massoulou (André) ;
Matsimouna (Antoine) ;
Mayassi (Maurice) ;
Mayola (Dominique) ;
Mbemba (David) ;
Mbemba (Albert) ;
Mbemba (Luc) ;
Mbetani (André) ;
Mboumba (Marcel) ;
Mbouzi (François) ;
Miafouna (Philippe) ;
Mialembama (Génésse) ;
Miambanzila (Dominique) ;
Mianamatassa (Madeleine) ;
Miantama (Antoine) ;
Mizelet (Albert) ;
Mizele (Toussaint) ;
Moudilou (Félix) ;
Moungombé (Jacqueline) ;
Moukoko (Jean) ;
Moutadi (Ignace) ;
Mvila (Jonas) ;
Nalouba (Zacharie) ;
Ndala (David) ;
Ndebani (Madeleine) ;
Ndoundou (Antoinette) ;
Ngoma (Casimir) ;
Ngoma (Etienne) ;
Ngouadi (Dominique) ;
Ngouala (Jean) ;
Nkassa (Jacques) ;
Nzitoukoulou (Thérèse) ;
Nzonza (Michel-Joseph) ;
Ouadiabantou (Jacques) ;
Samba (Antoine) ;
Samba (Albert) ;
Semono (Prosper) ;
Silou (Daniel) ;

Siolo (Abraham) ;
Sita (André) ;
Souamounou (Germaine) ;
Souamounou (Thérèse) ;
Tandou (Basile) ;
Vouidibio (Jonathan) ;
Zaba (Suzanne) ;
Matingou (Maurice) ;
Ndounga (Thomas) ;
Nsoki (Jonas) ;
Loufoua (François) ;
Mboka (Joachim) ;
Missakidi (Basile) ;
Koupanda (Alphonse) ;
Kinzonzi (Pierre) ;

Mvouka (Jacques) ;
Nkouka (Gilbert) ;
Kilenghué (Elisabeth) ;
Makaya (Honorine) ;
Nsita (Albert) ;
Bayétéla (Sabine) ;
Diakabana (Antoinette) ;
Missongo (Fidèle) ;
Mayindou (Jonas) ;
Bissakou (Antoine) ;
Vouvou (Joseph) ;
Ngoudiakaka (Honorine) ;
Ndon (Alphonsine) ;
Moungouka (Fidèle) ;
Biampamba (Raphaël).

CENTRE DE MINDOULI

Boloko (Albert-Martin) ;
Bouesso (Samuel) ;
Kimbassa (Benoît) ;
Fourika (Jean) ;
Miaouama (Placide) ;
Miassouamana (André) ;
Mouanga (Etienne) ;
Moussoki (Marcel) ;
Mpoutou (Fidèle) ;
Nyamaboussoukou (Eustache) ;
Bantela (Joséphine) ;

Diakassa (Dominique) ;
Diatoulou (Maurice) ;
Koutoulana (Odile) ;
Bakouétéla (Ferdinand) ;
Milandou (Jean) ;
Bamana (Alphonse) ;
Tambakana (Clémentine) ;
Mbizi (Jonas) ;
Sayi (Auguste) ;
Babingui (Eugène) ;
Makamba (Gaston).

CENTRE DE KINDAMBA

Bahouna (Jacques) ;
Bilokolo (Pierre) ;
Bitsindou (Jacques) ;
Gavouka (Auguste) ;
Kifoula (Basile) ;
Kimbouila (Raphaël) ;
Koubemba (François) ;
Langou-Miamanama (Odette) ;
Louzolo (Théophile) ;
Mayima (Albertine) ;
Miakoussalamoné (Germ.) ;
Nkouma (Elisabeth) ;
Ounabakidi (Michel) ;

Kimbembé (Joachim) ;
Loubaki (Gaston) ;
Mitsotso (Albert) ;
Bassega (Marcelin) ;
Moukoko (Ange) ;
Matsimouna (Alphonse) ;
Malanda (Raoul) ;
Mabanza (Jean-Bosco) ;
Miakatsindila (Gaspard) ;
Kissadi (Antoine) ;
Nkouka (Albert) ;
Boukadi (Antoine).

CENTRE DE MADINGOU

Bakala (Lucien) ;
Bata (Gabriel) ;
Bilongo (Félix) ;
Dianguouaya (Honorine) ;
Gouamba (Cyprien) ;
Kinkosso (Antoine) ;
Madiele (Adolphe) ;
Malanda (Antoine) ;
Mbaya-Mbaya (Albert) ;
Miafouna (Marie-Yvonne) ;
Mouabi (Alphonse) ;
Mouanda (André) ;
Mpela (Essaïe) ;
Ngouala (Bernard) ;
Pakou (Joline) ;
Semi (Jérémy) ;
Yolokila (Pierre) ;
Saou (Jeannette) ;
Babika (Norbert) ;
Ngoma (Georges) ;

Bavoukimina (Cathérine) ;
Bedy (Odette) ;
Boukouangou (Antoine) ;
Goma (Daniel) ;
Itoua (Félix) ;
Kiwaka (André-Gustave) ;
Makoundou (Clément) ;
Massamba (Etienne) ;
Mboungou (Isidore) ;
Mikala (Joseph) ;
Mouanda (Gilbert) ;
Moukengué Ngoma (Norb.) ;
Mpembé (Denise) ;
Nkoumbi (Pierre) ;
Pambou (Françoise) ;
Tiakoula (Jockson) ;
Yamba (François) ;
Bindika (Delphine) ;
Ousmane (André).

CENTRE DE MOUYONDZI

Angayela (Joseph) ;
Ilimba (Dominique) ;
Mahoungou (Michel) ;
Mpika Bankoussou ;
Nzomambou (Jean-Paul) ;
Ngondo (Albert) ;

Bankoussou (Jacqueline) ;
Kaya Dzouama (Fidèle) ;
Mampassi (Célestin) ;
Ngouessé (Célestin) ;
Pandi (Emile).

CENTRE DE BOKO-SONGO

Doussiémo (Pascal) ; Ngoma (Félix).
Nzoundama (Pascal) ;

CENTRE DE DOLISIE

Makaya (J.-Paul) ; Biabaou (Félix) ;
Ngoma (Guillaume) ; Makosso (Victor) ;
Kouka (Albert) ; Babindamana (Jean) ;
Zinga (Louis) ; Malanda (Maurice) ;
Mbenza Tsati (Georges) ; Boono (Gabriel) ;
Mboundou (Aloïse) ; Solo (Benoît) ;
Youlou (Benjamin) ; Kondo (Suzanne) ;
Nguimbi (Delphin) ; Tchissafou (Fernand) ;
Kouela (Moïse) ; Yango Djagbalet (Joachim) ;
Massounda (Emmanuel) ; Piya (Michel) ;
Zeba (Constant) ; Kengué (Michel) ;
Tchicaya (Cyrille) ; Badinga (Gabriel) ;
Gaba (Joseph) ; Lembangou (Elisabeth) ;
Mbama (François) ; Nanississilamio (Pierre) ;
Louyassou (Félix) ; Ngoudiamountou (Alphonse).

CENTRE DE MOSSENDJO

Makouba (Antoine) ; Lendemba (Jonas) ;
Makita (Albert) ; Thombé (Charles).
Boussougou (Richard) ;

CENTRE DE KIBANGOU

Makaya (François) ; Mouity (Sylvain) ;
Nzoutsi (Juliette) ; Pambou (Auguste-Julien) ;
Nzaou (Ridolphe) ; Moukolo (Félix) ;
Ibouanga (Nestor) ; Makanaga (Victor) ;
Mavoungou (Jean) ; Mvoumbi (Jacqueline) ;
Mfouma (Elisabeth) ; Bouanga (Léon).
Kengué (Yve) ;

CENTRE DE DIVENIE

Tono (Julien) ; Mapembi (Marcel) ;
Ngodjo (Séraphin) ; Mapaga (Cyprien) ;
Bivihou (Robert) ; Mouloungui (Sébastien) ;
Divoko (Pierre-Claver) ; Bissalou (Placide).
Noumbou (Jean-Clément) ;

CENTRE DE KOMONO

Niangui (François) ; Pakou Kibobo ;
Bambi (Edouard) ; Malonga Lembou ;
Goya (Casimir) ; Mbaya Mbaya ;
Mananga (Raphaël) ; Moukaka (Gilbert).

CENTRE DE LOUDIMA

Kitsoukou (Dominique) ; M'Boko (Jean-Paul) ;
Mekountina (Elisabeth) ;

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Section de M'Voumvou :

Angoumba (Etienne) ; Loembet (Fulbert-Adolphe) ;
Balou (Jean-Pierre) ; Loussouassouani (Isaac) ;
Batadissa (Gaston) ; Mabilia (Jérôme) ;
Bavoukila (Georges) ; Babika (Jacques) ;
Bayanne (Florentin) ; Maboundou (Elie) ;
Bikindou (Albert) ; Macaya (Hyppolithe) ;
Bikouta (Jean-Baptiste) ; Madi (Jean-Pierre) ;
Bivouma (Paul) ; Magniongui (Antoine) ;
Boko (Joseph) ; Makanga (Marius) ;
Boma (Gabriel) ; Makita (Piere) ;
Boungou (Albert) ; Makosso (Jean-Félix) ;
Boussila (Camille) ; Makosso Nsoni ;
Bonazebi (François) ; Malonga (Gabriel) ;
Diansonsa (Raphaël) ; Mambaya-Poaty (J. de D.) ;
Dilou (Albert) ; Matsindou (Bernard) ;
Djemissi (François) ; Massengo (Boniface) ;
Ebata (Albert) ; Massengo (Jacques) ;
Fouatoubandza (Gilbert) ; Matoko Kouloungou ;
Kibinda (Noël) ; Matsiona (André) ;
Kiboubi (Joseph) ; Mavoungou (Adrien) ;
Kinzonzi (Germain) ; Mavoungou (Appolinaire) ;
Koléla (Grégoire) ; Mavoungou (Bernabé) ;
Kouina (Grégoire) ; Mavoungou-Boumba (J.-P.) ;
Kountouka (Jean-Pierre) ; Mavoungou (Saturnin) ;
Koutana (Célestin) ; Mavoungou (Georges) ;
Loemba-Tchisambot (Joseph) ; Mbenza (Vincent) ;
Loemba (Jean de Dieu) ;

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Section de Tié-Tié :

Bouanga (Clément) ; Taty Thystolin (Alexandre) ;
Bileko (Sylvestre) ; Tchibinda (Alphonse) ;
Boutila (Alexandre) ; Tchibinda (Emilienne) ;
Koumba (René-Michel) ; Tchibota (Roger) ;
Louzolo (Simon-Honoré) ; Tchikambou née Lassy (Céc.) ;
Makaya (Martin) ; Tchicaya (Félix-J.-Paul) ;
Mavoungou (Séraphin) ; Tchilimbou (René) ;
Makosso (David) ; Tchiongo-Ngoma (Franç.) ;
Mbouity-Ngoma (Raph.) ; Tsiba (Joseph) ;
Mboumba (Auguste) ; Tadikila (Thomas) ;
Missamou (Gabriel) ; Tati-Li-Tchicaya ;
Moanda-Mombo (Georges) ; Ntsiba (Emile) ;
Momengoh (Jacques) ; Nzingoula (Raphaël) ;
Moukoulou-Mankita (Joël) ; Oboyo (Dominique) ;
Moukoyou ; Okana (Basile) ;
Moukoyou (Antoine) ; Poaty-Tchicaya (Gilbert) ;
Moussirou (Sylvestre) ; Poaty (Jean-Bernard) ;
Mpika-Nkoutou ; Sitou (Marcel) ;
Mvatou-Loemba (J.-Claude) ; Souamounou (Joachim) ;
Ndoungui (Gabriel) ; Villakanda (Dominique) ;
Ngoma (Gaspard) ; Voukissa (Thimothée) ;
Ngoto (Samuel) ; Yeta (Victor) ;
Ngoma (Jacques) ; Zaou-Zaou ;
Ngoyi (Antoine) ; Nsimou (Jean-Fidèle) ;
Tati (Madeleine) ;

CENTRE DE M'VOUTI

Ballou (Charles) ; Mouloumou (Anne-Marie) ;
Bikindou-Mavoungou (T.) ; Moutou Bouanga ;
(Thérèse) ; Ngoma (Claude) ;
Kitembo-Poba ; Tchissambou (Jean-Baptiste).

CENTRE DE KOMONO

Moutsouka (Jean-Baptiste) ; Ngamamba (Anatole) ;
Maba (Pierre) ; Moukassa (Bernard) ;
Ngoubili (Ernest) ; Ngoubili (Norbert) ;
Likibi (Edouard) ; Ngamille (Marcel) ;

CENTRE DE SIBITI

Koboua (Joseph) ; Ngoma (Pierre) ;
Moukassa Abdou ; Ngoma (François) ;
Makita (Isaac-Nicolas) ; Poaty (Daniel) ;
Nziégué (Auguste) ; Loko (Angélique) ;
Addo Rose).

CENTRE DE LEKANA

Ngolo (Jean) ; Ngali (Albertaine) ;
Mpani (Michel) ; Boula (Joachim) ;
Mbani (Jules) ; Ngoua (Pascal).
Ndoulou Madeleine) ;

CENTRE DE MADINGOU-KAYES

Koumba (Martine) ; Pemosso (Justin) ;
Loumouamou (Joseph) ; Mopati (Gabriel) ;
Makosso (Saturnin) ; Makosso-Tchibinda (Rob.) ;
Makosso (Antoine) ; Mouloungui (Emile-Roger) ;
Louniougou (André) ; Samba née Bouanga (Cl.).
Ngono (Victor) ;

CENTRE DE DJAMBALA

Tsila née Sita (Généviève) ; Ntsiba (Basile) ;
Inko (Emmanuel) ; Ondzouka (Lambert) ;
Onlila (Paulin) ; Ngougoué (Patrice) ;
Ganouo (Georges) ; Andzou (Antoine) ;
Kebansené (Simone) ; Ondzouéla (Prosper) ;
Mbenza (Michel) ; Miampika née Gambou
(Lucienne) ;
Louoko (Joseph) ; Oyali (Marie) ;
Nkoulou (Rigobert) ; Madzou (Dieudonné) ;
Lepélé (Victor) ; Gambouli (Pierre).
Bamba (Emmanuel) ;

CENTRE D'ABALA

Loumbemba (Martine) ; Ngafoula (Victor) ;
Ngatsoumi (Antoine) ; Ngali-Ngali (Victor) ;
Nganvouli (Julienne) ; Bongo (Antoine) ;
Odongo (Jules) ; Ngalebai (Jean-Baptiste) ;
Ondongo (François-Xavier) ; Okandzé (Marie) ;
Bombo (Jean-Marie) ; Kié (Jean-Paul) ;
Okemba (Marc) ; Boussa (Emmanuel).

CENTRE DE GAMBOMA

Diamonéka née Lemba (Marie-Romaine) ; Elion Gantsiala (Jules) ;
 Boungou née Miyalou (Vér.) ;
 Mbon (Emmanuel) ; Edzan (Grégoire) ;
 Moyoukou (Henriette) ; Assibako (Victor) ;
 Mpouy Ganvono née Koua- Ngakosso (Alphonse) ;
 ni (Vénorique) ; Mehoula (Jean) ;
 Atipot (Pierre) ; Obana (Luïen) ;
 N'Gouala (Jean-Marie) ; Ondaye (Rigobert).
 Gantsoui (Paul) ;

CENTRE DE ZANAGA

Likibi (Jean-Bernard) ; Mfoutiga (Laurent) ;
 Mikemi (Alphonse) ; Mpombo (Joséphine) ;
 Mieté (Martin) ; Ngoubili (Robert) ;
 Mamouna (Romain) ; Samba (Albert).
 Moungangui (Sylvain) ;

CENTRE DE N'GO

Onkilamali (Jules) ; Empo (Dominique) ;
 Mpourou (Pierre) ; Ontsou (Prosper).

CENTRE DE OUESSO

Lessoua (Dominique) ; Obongo (Ferdinand) ;
 Makaya (Maurice) ; Oboundza (Pierre) ;
 Mekoua (Marcelin) ; Opendat (Jean).

CENTRE DE SEMBE

Angoka (Jean) ; Kanda (Ignace) ;
 Bahba (Nestor-Alfred) ; Keita (Albert) ;
 Biemezong (Célestin) ; Nzingoula (Simon)
 Guemedi (Antoine) ; Tsieli (Raoul).

CENTRE DE BOUNDJI

Afoua (Agathe) ; Ndongo (Grégoire) ;
 Agnonga (Joséphine) ; Omvouendzé (Denis) ;
 Eto (François) ; Omoué (Stanislas) ;
 Eyoma-Yoma (Françoise) ; Onguélé (Thérèse) ;
 Leoundzou (Patrice) ; Ondzongo (Luc) ;
 Moanavina (François) ; Ondzongo (Albert) ;
 Ngakemi (Daniel) ; Ososba (Dominique) ;
 Obea (Norbert) ; Oyoubu (Pascal) ;
 Obabale (Michel) ; Oye (Anne-Véronique) ;
 Oborobeyia (Pascal) ; Awassa (Laurent) ;
 Obambangali (Victor) ; Offoundza (Albert).
 Okouélé (Nicodème) ;

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Tsendou (Eugène) ; Elenga (Lambert) ;
 Nouroubia (Sébastien) ; Ngassaki (Alexis) ;
 Ollanguissa (Martin) ; Koumou (Marcel) ;
 Lekaka (Bernard) ; Wando (François) ;
 Mbani (Jean-Baptiste) ; Ngafoura (Rigobert) ;
 Okemba (Gaston) ; Ekokoba (Georges) ;
 Nguiombo (Jean-Vital) ; Dingosso (Victor) ;
 Ngombo (Emmanuel) ; Obela (Alphonse) ;
 Ntsiba (Alexandre) ; Kiba (Jean-Pierre) ;
 Okinié (Victor) ; OKemba Elongo (André) ;
 Yoa (Prosper) ; Opongui (Alphonse) ;
 Ognanguet dit Yoka (Jean) ; Obessé (Albert).
 Dacketingue (Jérôme) ;

CENTRE DE KELLE

Emouengué (Pierre) ; Enié (Jérôme) ;
 Ekemacka (Adolphe) ; Ondzangui (André) ;
 Amongo (Paul) ; Anzoua (Eugène) ;
 Lomba (Antoine) ; Akoumou (Méthode).

CENTRE DE SAINTE-RADEGONDE

Akouélé (Casimir) ; Opoulou (Jacques) ;
 Lebela (Georges) ; Kalakassa (Dominique) ;
 Ongobo (Eugène) ; Boyoko (Jean-Baptiste) ;
 Sambila (Edouard) ; Boundou (Alphonse) ;
 Agnolo (François) ; Ilonga (Hilaire) ;
 Anguïama (Albert) ; Kiba (Paul) ;
 Iloki (Daniel) ; Okandza (Emmanuel) ;
 Obessou (Isidore) ; Ebongo (André).
 Louboulou (André) ;

CENTRE D'OKOYO

Kanambakoyani (Samson) ; Kombo (Philippe) ;
 Niongongoli (J.-Baptiste) ; Yoka (Joseph) ;
 Yela (Joachim) ; Mouratsouolo (J.-Pierre) ;
 Banondé (Etienne) ; Obirayemvoulou (Charles) ;
 Ndelengo (Clément) ; Ngampali (Romuald) ;
 Akié (Raymond) ; Mboussa (Lambert) ;
 Apipana (Alphonse) ; Lessoua (Norbert).
 Nkabi (Marcel) ;

CENTRE D'EWÓ

Alonono (René) ; Mpalé (Jeanne) ;
 Edira (Paul) ; Onina (Justin).

CENTRE DE MOSSAKA

Angandeh (Marcel) ; Mokelo (Samuel) ;
 Botata (André-Daniel) ; Monéné (Joseph) ;
 Bopili (Désiré) ; Motombissa (Jérôme) ;
 Boussa (Pascaline) ; Ndzilabeka (René) ;
 Dongo (Gérard) ; Moyikola Wali (Colette) ;
 Ebangué (Faustin) ; Okoua (Gilbert) ;
 Gassaky Elenga (Bernard) ; Ombéré (Casimir) ;
 Koumou (Albert) ; Oloikambi (Germaine) ;
 Lombocko (Jean-Pierre) ; Mikela (Elisabeth) ;
 Mandzombi (Christiane) ; Kambiabeka (Jean-Franç.).

CENTRE D'IMP FONDO

Bansamio (Clément).

CENTRE D'EPENA

Iboko (Gaston).

CENTRE DE DONGOU

Obondo (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 1785 du 23 avril 1964, sont accordées pour l'année scolaire 1963-1964 des bourses de catégorie C aux jeunes gens dont les noms suivent :

Kodia (Alain) ;
 Hémigadikila (Jean) ;
 Loulendo (Jean),

destinés à poursuivre leurs études pour la carrière théâtrale et cinématographique à l'école d'art dramatique de Lyrique « Proscenium Mona Sangor, 96, rue de l'abbé Groult, Paris 16^e.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1964.

— Par arrêté n° 1692 du 18 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kayes Boungou, préfecture du Niari.

M. Londé-Bibila (Marcel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 et modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Kayes-Boungou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1963.

— Par arrêté n° 1730 du 21 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Djambala, préfecture de la Léfini.

MM. Kimvouka (Philippe), moniteur de 2^e échelon et Moukilou (Raphaël), moniteur contractuel de 1^{er} échelon sont chargés de la tenue de cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école préfectorale de Djambala fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1963.

— Par arrêté n° 1731 du 21 avril 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Fort-Roussset préfecture de l'Equateur.

MM. Pilly (Grégoire), moniteur supérieur de 1^{er} échelon et Gousseiné (Marie-Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Fort-Roussset fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2441 /EN-IA du 16 mai 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 1759 du 22 avril 1964, les professeurs dont les noms suivent assurant certains cours dans la nouvelle section des travaux publics sont chargés d'heures supplémentaires dans la limite ci-après :

(Lire en suivant noms, grade, discipline nombre d'heures hebdomadaires).

MM. Barre, assimilé licencié, mathématiques, 6 heures ;
Duval-Destin, P.E.G., français, 2 heures ;
Lacourt, professeur, certifié, physique, 2 heures ;
Mmes Santini, ch. d'enseignement, législation, 1 heure ;
Couppey, ch. d'enseignement, dessin d'art, 1 heure.
Total : 12 heures.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 février 1964.

— Par arrêté n° 1790 du 23 avril 1964.

Certificat de fin d'études des collèges normaux et diplôme de moniteur-supérieur

Les centres d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études des collèges normaux et le diplôme de moniteur-supérieur sont les suivants :

Brazzaville, cours normal, écrit et oral ;
N'Gouédi, cours normal, écrit seulement.

Les candidats de N'Gouédi, qui auront été déclarés admissibles, se rendront à Brazzaville pour y subir les épreuves orales.

Références :

Arrêté n° 2411 /SE du 23 août 1956 ;
Arrêté n° 2343 /IGE du 15 juillet 1955.

Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par l'inspecteur d'académie.

Admission en sixième des lycées et collèges d'enseignement général

Les centres d'examen pour l'admission en classe de sixième des lycées et C.E.G. sont les suivants :

Circonscription d'inspection primaire du Kouilou :

Pointe-Noire, Loandjili, M'Boukou, M'Vouti-Poste, Madingo-Kayes, Loaka, Les Saras.

*Circonscription d'inspection primaire
la Nyanga Louessé :*

Mossendjo, Divénié, Mayoko.

Circonscription d'inspection primaire de la Bouenza-Louessé :

Sibiti, Komono, Zananga, Bambama.

Circonscription d'inspection primaire du Niari-Bouenza :

Madingou, Mouyondzi, Kindzaba, Soulou, Boko-Songho, Bosso.

Circonscription d'inspection primaire de la Léfini :

Djambala, Lékana, Ngo.

Circonscription d'inspection primaire de la N'Kéni :

Gaboma, Mossendé, Abala.

Circonscription d'inspection primaire de la Sangha :

Ouesso, Picounda, Sembé, Souanké, Fort-Soufflay.

Circonscription d'inspection primaire du Pool :

Kinkala, Kibouendé-Baratier, Mayanou, Boko, Musana, Louingui, Mindouli, Kindamba.

*Circonscription d'inspection primaire
du Djoué-Sud :*

Brazzaville, Linzolo, Mayama, Goma-Tsé-Tsé, N'Sampouka.

*Circonscription d'inspection primaire
du Djoué-Nord :*

Brazzaville, M'Bé, N'Gabé, Inoni.

Circonscription d'inspection primaire du Niari :

Dolisie, Kimongo, Loudima, Kibangou.

Circonscription d'inspection primaire de l'Alima :

Boundji, Ewo, Okoyo.

Circonscription d'inspection primaire de l'Equateur :

Fort-Roussset, Ste-Radegonde, Makoua, Kellé, M'Bomo, Mossaka, Loukoléla.

*Circonscription d'inspection primaire
de la Likouala :*

Impfondo, Dongou, Epéna, Bétou, Mimbelli, D'Zéké, Liranga.

Références :

Arrêté n° 1362 /EN IA du 16 mars 1963.

Note de service n° 294 /EN.IA du 10 mars 1964.

Pour l'admission en classe de 6^e de C.E.G. les commissions de surveillance seront l'objet d'une décision préfectorale prise sur proposition de l'inspecteur primaire de la circonscription.

Les commissions de correction seront désignées par l'inspecteur d'académie sur proposition des chefs d'établissements qui reçoivent les candidats.

*Concours d'entrée dans les collèges
d'enseignement technique*

Les centres d'examen pour le concours d'entrée dans les collèges d'enseignement technique sont les mêmes que pour l'examen d'admission en classe de sixième.

Dessujets ne seront envoyés que dans les circonscriptions où des candidatures se seront manifestées.

Ces concours se dérouleront selon les mêmes modalités que pour l'entrée en sixième des lycées et C.E.G.

Certificat d'études primaires

Les centres d'examen dans lesquels se dérouleront les épreuves du Certificat d'Etudes Primaires sont les mêmes que pour l'admission en sixième des Lycée et C. E. G.

Référence :

Arrêté n° 333/EN-IA du 16 mai 1960. Les commissions de surveillance et de correction feront l'objet d'une décision préfectorale prise sur proposition de l'inspecteur primaire de la circonscription.

Bourses d'entretien

Les centres d'examen pour le concours en vue de l'obtention d'une bourse d'entretien sont les mêmes que pour le Certificat d'études primaires.

Référence :

Décret n° 61-104 du 8 mai 1961. Les commissions de surveillance et de correction feront l'objet d'une décision préfectorale prise sur proposition de l'inspecteur primaire de la circonscription.

Entrée dans les cours normaux

Des centres pour le concours d'entrée dans les cours normaux sont ouverts au chef-lieu de chaque préfecture. Des sujets ne seront cependant envoyés que dans les centres où des candidatures se seront manifestées.

Référence :

Décret n° 61-134 du 17 juin 1961. Les commissions de surveillance feront l'objet d'une décision préfectorale prise sur proposition de l'inspecteur primaire de la circonscription.

Le jury de correction sera désigné par l'inspecteur d'académie.

Brevet d'études du premier cycle

Les centres dans lesquels se dérouleront les épreuves du B. E. P. C. sont les suivants :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Kinkala, Boko, Ouesso, Makoua, Fort-Rousset, Mossendjo, Sibiti, Mouyondzi, N'Gouédi.

Les candidats en résidence à Madingou subiront les épreuves au centre de N'Gouédi.

Référence :

Arrêté du 4 janvier 1961 du ministère de l'éducation nationale de la République Française.

Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par l'inspecteur d'académie.

Brevet élémentaire

Des centres d'examen pour le Brevet élémentaire sont ouverts à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou et Djambala.

Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par l'inspecteur d'académie.

C. A. P. Technique

Les C.A.P. techniques se dérouleront dans les établissements d'enseignement technique de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par l'inspection d'académie.

C. E. A. P.

Les épreuves en vue de l'obtention de diplôme du C.E.A.P. se dérouleront à Brazzaville et Pointe-Noire.

Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par l'inspecteur d'académie.

Référence :

Arrêté n° 681/IGE du 12 février 1956.

RECTIFICATIF N° 1733/EN-IA du 21 avril 1964 à l'arrêté n° 1718/EN-IA du 3 novembre 1960, portant attribution de bourses hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} mai 1964 la bourse de catégorie D accordée à M. Kiandanda (Jacob) par arrêté n° 1718/EN-IA du 3 novembre 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 64-137 du 24 avril 1964 relatif à l'utilisation des matériaux de production nationale destinés à la construction dans la mise en œuvre des travaux réalisés par l'Etat ou les collectivités publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du plan, des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les projets de bâtiments réalisés en vue de leur financement par l'Etat ou les collectivités publiques devront prévoir l'utilisation de matériaux de production nationale destinés à la construction, dans les cas où cette utilisation est compatible avec les techniques retenues et la conception architecturale des projets.

Cette prévision peut s'effectuer sous forme de « variante » à l'utilisation d'autres matériaux présentant des caractéristiques techniques, dimensionnelles et autres, comparables.

Des arrêtés du ministre du plan, des travaux publics, des transports et de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, fixeront la nature des matériaux dont l'utilisation est prescrite par le présent décret.

Art. 2. — Les entreprises soumissionnaires ou appelées en consultation pour la réalisation des bâtiments visés à l'article premier, sont tenus de présenter des propositions de prix pour la solution du projet prévoyant l'utilisation de matériaux de production nationale destinés à la construction.

Au cas où ces propositions sont effectuées concurremment avec d'autres solutions, les entreprises doivent justifier du détail des prix consentis pour la solution de matériaux de production nationale.

Art. 3. — Les commissions d'adjudication ou de dépouillement des appels d'offres, appelées à désigner les entreprises chargées des travaux et à arrêter les conditions définitives de mise en œuvre des bâtiments, sont tenus de faire choix de la solution prévoyant l'utilisation de matériaux de production nationale destinés à la construction, lorsque la dite solution entraîne des prix de revient, toutes dépenses confondues, égaux ou inférieurs à d'autres solutions et que l'entreprise retenue a donné les garanties habituelles sur le comportement des ouvrages réalisés avec lesdits matériaux.

Art. 4. — Le ministre du plan, des travaux publics et des transports de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964

Alphone MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1728 du 21 avril 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62/131 et 62/279 sus-visés, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service:

MM. Bavière (Jean), adjoint à l'inspection du matériel et des bâtiments (inspection générale de l'administration) titulaire du permis de conduire n° 63/231 délivré le 18 août 1959 à Arras-Pas-de-Calais (France).

Faizant (Gilbert), adjoint au chef du service du cadastre, titulaire du permis de conduire n° 373/726 du 6 juillet 1957 à Lyon-Rhône (France).

— Par arrêté n° 1755 du 22 avril 1964, M. Mackoukily (Maurice), préfet de l'équateur à Fort-Rousset, titulaire du permis de conduire n° 4 délivré le 23 mars 1964 à Fort-Rousset, est autorisé à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62-131 et 62/279 sus-visés, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 1614 du 13 avril 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de quatre ans :

Permis de conduire n° 13.533 délivré le 10 septembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Mayembo (Joseph), demeurant n° 302, rue M'Fouékélé à Bacongo-Brazzaville.

Pour une durée de dix-huit mois :

Permis de conduire n° 822 délivré le 15 février 1954 à Dolisie au nom de M. N'Gouma (Ferdinand, demeurant au carrefour de Tsiba-Dolisie.

Pour une durée de huit mois :

Permis de conduire n° 26.473 délivré le 29 janvier 1962 à Brazzaville au nom de M. Débéka (Pierre), demeurant au camp de la Louvakou, sous-préfecture de Dolisie.

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 7.356 délivré le 3 février 1962 à Pointe-Noire au nom de M. N'Gami (François), demeurant quartier Matendé, cité africaine Pointe-Noire.

Permis de conduire n° 1.298 délivré le 7 avril 1959 à Dolisie au nom de M. M'Bani (Albert), demeurant à Dolisie, rue Kimboto n° 4.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1482 du 7 avril 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62/131 et 62/279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Lescornez (Henri), censeur, titulaire du permis de conduire n° 164/888, délivré le 3 avril 1958.

Arnal (Paul), surveillant général, titulaire du permis de conduire n° 133.731, délivré le 23 mars 1959 à Bizerte (Tunisie).

— Décision n° 52 du 14 avril 1964, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du C.F.C.O. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29/60 du 4 février

1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et rayé des contrôles à compter du 1^{er} juillet 1964, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1964).

A savoir :

M. Balou-Zouissou, né vers 1912, échelle 4, échelon 9 M^{1e} ATEC 32.634, (indice local 280).

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 64-123 du 14 avril 1964 portant attribution des indemnités aux membres de la haute cour de justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;

Vu l'ordonnance n° 63/26 du 24 décembre 1963, portant organisation de la haute cour de justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} — Il est accordé pendant la durée de la procédure au président de la haute cour de justice, au président de la commission d'instruction et au commissaire de la loi une indemnité forfaitaire mensuelle de (40.000 francs).

Art. 2. — Les juges et les membres de la commission d'instruction reçoivent pendant la durée des sessions pour lesquelles ils sont régulièrement convoqués, une indemnité journalière au titre de remboursement de frais égale à celle que les députés perçoivent à l'occasion des sessions parlementaires.

Art. 3. — A titre exceptionnel les fonctionnaires de la haute cour de justice pourront bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires effectués en dehors des heures normales de service sur la base d'un taux horaire de 400 francs.

Toutefois le montant perçu au titre d'un mois calendaire ne pourra dépasser la moitié de la solde de base indiciaire du bénéficiaire.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date du vote de la résolution de mise en accusation.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1964.

Alphonse MASSAMBAT-DÉBAT

Par la Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des Finances.

E. EBOUKA-BABACKAS

oOo

Décret n° 64-124 du 16 avril 1964 fixant le montant de l'indemnité perçue par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64/40 du 10 février 1964, portant création du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 64/46 du 15 février 1964, portant nomination de M. Hombessa (André), haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'ordonnance n° 63/31 du 31 décembre 1963, portant ouverture de crédits pour l'exercice 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, une indemnité mensuelle de 70.000 francs.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de tout avantage en nature.

Art. 3. — Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1964.

Alphonse MASSAMBAT-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

*Le ministre des Finances,
des postes et télécommunications.*
E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Décret n° 64-125 du 16 avril 1964 accordant une indemnité de représentation au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 63/31 du 31 décembre 1963, portant ouverture de crédits pour l'exercice 1964 ;

Vu le décret n° 64/40 du 10 février 1964, portant création du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports une indemnité de représentation de 30.000 francs. C.F.A.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa nomination, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

*Le ministre des Finances,
des postes et télécommunication,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Décret n° 64-131 du 24 avril 1964 fixant le taux des heures supplémentaires pour infirmiers et personnels de l'hôpital général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le procès-verbal des séances de travail des 23, 24 et 26 décembre 1963, organisées à l'hôpital général entre la direction de cet établissement, les représentants du ministère du travail et les délégués du personnel ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, à titre de paiement des heures supplémentaires une indemnité forfaitaire variable suivant la qualification professionnelle, pour les personnels ci-après, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Cette indemnité, qui est due trimestriellement est allouée aux personnels montant la garde ou assurant une permanence en dehors des heures normales du service. Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit, suivant le grade et la qualification :

Sages-Femmes, infirmiers et infirmières, anesthésistes.	18 000
Agents techniques principaux n'assurant pas la fonction d'anesthésiste.	15 000
Agent technique.	12 000
Infirmiers brevetés.	9 000
Infirmiers.	8 000
Auxiliaires hospitaliers et aides-infirmiers, infirmiers, chauffeurs.	6 000
Commis et employés de bureau.	3 000
Serveurs, brancardiers et auxiliaires du service général.	2 000

Art. 3. — Sauf pour certains cas de permanence, les personnels inscrits au tableau du tour de garde arrivent au service comme tout le monde à 7 h 30. Ils assurent la permanence en dehors des heures ouvrables normales (de 11 h 30 à 14 h 30 et de 17 heures à 7 h 30 le lendemain). Il est accordé à ces personnels, comme par le passé, un repos compensateur de 24 heures à leur sortie de garde.

Art. 4. — Le présent décret, qui remplace toutes les dispositions antérieures, prendra effet à compter du 1^{er} février 1964 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de
la Santé publique, de l'Education
nationale, des Affaires sociales
et de la Population,*
B. GALIBA.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*
E. EBOUKA-BABACKAS

oOo

Décret n° 64-132 du 24 avril 1964 complétant la liste fixée à l'annexe n° 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64/1 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages indicielles à certains fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64/2 du 7 janvier 1964, suspendant l'application des dispositions de certains décrets accordant des avantages divers aux fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste de l'annexe 2 citée à l'article 6 du décret n° 64/4 du 7 janvier 1964 est complétée comme suit ;

Après :

Proviseurs des Lycées,

Ajouter :

Secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
Chef du service du chiffre.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

*Le ministre des Finances,
des postes et télécommunications,*
E. EBOUCKAS-BABACKAS

*Le ministre du travail
et de la Fonction Publique*
G. BETOU

—o—

ADDITIF à l'annexe II du décret n° 64 /4 du 7 janvier 1964.

Après :

Proviseurs des Lycées.

Ajouter :

Secrétaire général adjoint du Gouvernement.
Chef du service du chiffre.

—o—

Décret n° 64-138 du 24 avril 1964 portant création d'un comité national des travaux topographiques et cartographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, des postes et télécommunications ;

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans le but de réunir les éléments nécessaires à l'orientation à donner aux travaux topographiques en général, et plus particulièrement en vue de l'élaboration des programmes à confier au service topographique et du cadastre et à l'institut géographique national français, chargé par échange officiel des lettres en date du 11 août 1960, de poursuivre l'équipement cartographique du pays, il est institué un « comité des travaux topographiques et cartographiques ».

Ce comité est un organe purement consultatif.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

Prendre connaissance des travaux déjà effectués ou en cours d'exécution.

Provoquer en temps utile et examiner les besoins exprimés par les services ou organismes intéressés à ces travaux.

Donner un avis sur l'ordre d'urgence des travaux à entreprendre et provoquer la coordination des diverses mesures à prendre tant en vue de leur exécution dans les meilleures conditions de rapidité et d'économie que dans le but de leur confier une valeur aussi générale que possible et d'éviter notamment ainsi les doubles emplois.

Etudier toutes les mesures propres à assurer la diffusion des documents géodésiques, topographiques et cartographiques ainsi que les photographies aériennes.

Provoquer les concours des pouvoirs publics en vue de rendre possibles une exécution méthodique des travaux reconnus indispensables et de venir à bout des difficultés rencontrées.

Etudier la répartition des dépenses en fonction des diverses sources possibles de financement (budget local-crédits FAC-FED-Fonds spécial des Nations Unies-aides-diverses).

Examiner les questions d'ordre général intéressant les travaux topographiques et cartographiques qui peuvent lui être soumises par le Gouvernement ou les départements ministériels intéressés et en fournir un avis à leur sujet.

Art. 3. — La composition du comité national des travaux topographiques et cartographiques est fixée comme suit :

Président : Le ministre des finances, des postes et télécommunications ou son représentant.

Membres titulaires :

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ou son représentant ;

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office du kouilou, ou son représentant ;

Le ministre du plan, T.P., transports, chargé des relations avec l'ATEC ou son représentant ;

Le ministre des armées ;

Le commissaire au plan ;

Le chef d'état-major de l'armée congolaise ;

Le directeur des travaux publics ;

Le directeur du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Le directeur du service de l'agriculture ;

Le directeur des eaux et forêts et chasses ;

Le chef du service du génie rural ;

Le chef du service topographique et du cadastre ;

Le directeur général de l'A.T.E.C.

Le colonel chef de la mission militaire française au Congo ;

Le directeur du service des mines ;

Le directeur de l'ASECNA au Congo ;

Le directeur de l'Institut géographique national en Afrique équatoriale (rapporteur).

Il reste entendu que les membres titulaires peuvent se faire représenter à ce comité.

Membres invités :

Le cas échéant et sur demande des ministres intéressés, des représentants de certains organismes congolais ou étrangers intéressés à l'équipement topographique et cartographique pourront assister comme membres invités aux travaux du comité (institut de recherches scientifiques au Congo-Bureau des recherches géologiques et minières-mission du commissariat à l'énergie atomique, sociétés privées d'études topographiques).

Art. 4. — Le conseil se réunit tous les six mois sur convocation de son président dont une fois en principe deux mois avant la mise sur pied du programme annuel FAC du Congo.

A l'issue de chaque réunion, est rédigé un rapport qui sera soumis au Premier ministre, chef du Gouvernement et communiqué à tous les ministres intéressés.

Le secrétariat du conseil est assuré par un ingénieur de l'annexe de l'I.G.N. à Brazzaville.

Art. 5. — Le ministre des finances, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-140 du 24 avril 1964 portant report sur l'exercice 1964 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 31-63 du 31 décembre 1963 approuvant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 64-16 du 24 avril 1964 portant dernier remaniement du budget d'équipement pour l'exercice 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés sur le budget d'équipement exercice 1963, qui s'élèvent à la somme de cent vingt-trois millions neuf cent trente mille quatre-vingt-treize (123.930.093) francs C.F.A. sont versés au budget d'équipement, exercice 1964, pour servir au règlement des dépenses précédemment engagées à ce titre.

Art. 2. — Les inscriptions suivantes figureront au budget d'équipement de l'exercice 1964 :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	SOMMES
A. — RECETTES		
1-1-1	Participation du budget ordinaire	66.110.544
2-1-1	Avance caisse centrale pour Dolisie	212.884
2-2-1	Avance B.N.D.C.	1.646.622
2-3-1	Emprunt caisse d'épargne	9.549.828
6-1-1	Taxe préfectorale	45.182.239
6-2-1	Route de Fouta	1.227.976
	TOTAL	123.930.093
B. — DÉPENSES		
2-1-1	Eau, électricité Dolisie	212.884
2-2-1	Travaux route de Fouta	1.227.976
2-3-1	Recherches minières	3.000.594
2-4-1	Travaux sur taxe préfectorale ..	45.182.239
3-2-1	Plan de campagne	52.366.891
3-2-2	Constructions	5.179.109
3-3-1	Ambassade du Congo à Paris ..	2.434.622
3-4-1	Hôtel Président Assemblée nationale	4.775.950
4-1-1	Ambassade du Congo à New-York	9.549.828
	TOTAL	123.930.093

Art. 3. — A la suite de ce report, le budget d'équipement de la République du Congo pour l'exercice 1964 est porté en recettes et en dépenses à la somme d'un milliard trois cent soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-treize (1.364.387.093) francs C.F.A.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1750 du 22 avril 1964, la déclaration prévue au 3^e alinéa de l'article 28 du code général des impôts devra comporter les renseignements suivants :

Designation du contribuable - (nom - prénoms - raison sociale), date et lieu de naissance du contribuable.

Situation de famille :

Date et lieu du mariage ou du décès du conjoint :

Nom et prénoms du conjoint :

Régime matrimonial :

Noms - prénoms - date et lieu de naissance des enfants à charge :

Renseignements relatifs en train de vie tels que définis à l'article 77 du code général des impôts :

Montant des recettes réalisées au cours de l'année de l'imposition :

Montant des achats effectués au cours de l'année de l'imposition :

Valeur globale des stocks au prix de revient au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition :

Valeur globale des stocks au prix de revient au 31 décembre de l'année de l'imposition :

Montant des salaires payés au cours de l'année de l'imposition :

Valeur des avantages en nature accordés au personnel :

Nombre d'employés : Européens : Africains :

Montant du loyer professionnel :

ou mention propriétaire :

Nombre de véhicules affectés à l'exploitation puissance totale :

Des imprimés comportant l'indication des renseignements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et tous autres dont l'administration estimerait devoir leur demander seront mis à la disposition des contribuables.

Le chef du service des contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1693 du 18 avril 1964, le directeur général de la B.N.D.C. siège, avec voix consultative, au conseil d'administration d'Air-Congo, en qualité de commissaire du Gouvernement.

—o—

RECTIFICATIF n° 1668 du 16 avril 1964, à l'arrêté interministériel n° 1446 du 2 avril 1964 fixant les mesures d'application du décret n° 57/243 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 64/36 du 3 février 1964, instituant dans la République du Congo une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Au lieu de :

Art. 4. — Le défaut de mise en valeur visé à l'article 1^{er} résulte soit d'un défaut de mise en culture, soit d'un mauvais état de production.

Art. 5. — Le défaut de mise en culture ou l'absence de tout entretien et de toute production concerne, suivant les qualités intrinsèques de la terre, les produits agricoles, vivriers ou à usage industriel.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — Le défaut de mise en valeur visé à l'article 1^{er} résulte soit d'un défaut de mise en culture, soit d'un mauvais état d'entretien et de production.

Art. 5 (nouveau). — Le défaut de mise en culture, l'absence de tout entretien entraînant une production nulle ou insuffisante concerne, selon les qualités intrinsèques de la terre, les produits agricoles vivriers ou à usage industriel.

)Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES Sceaux**

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Titularisation - Inscription au tableau d'avancement
Promotion - Désignation.*

— Par arrêté n° 1673 du 16 avril 1964, les greffiers stagiaires des cadres de la catégorie C-II du service judiciaire de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade; ACC et RSMC : Néant.

M^{lle} Golengo (Victoire);
MM. Awassi (Jean-Baptiste);
Malanda (David);
Diba (Désiré).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 mars 1963.

— Par arrêté n° 1735 du 22 avril 1964, M. Mapako (Joseph), greffier de 4^e échelon des cadres de la catégorie C-II, du service judiciaire de la République du Congo, en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement pour le 5^e échelon de son grade (avancement 1963).

— Par arrêté n° 1736 du 23 avril 1964, M. Ganzien (Paul), commis des greffiers et parquets de 2^e échelon des cadres de la catégorie D-II, du service judiciaire de la République du Congo, en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement, pour le 3^e échelon de son grade. (Avancement 1962).

— Par arrêté n° 1788 du 23 avril 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les commis des greffes et parquets des cadres de la République du Congo, de la catégorie D-II, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

M. Mavoungou (Benoît).

Pour le 3^e échelon

M. Dongali (Philippe).

Pour le 4^e échelon

M. Otouna (Pascal).

Pour le 6^e échelon

M. Banguissa (Jean).

Pour le 8^e échelon

M^{lle} M'Pollo (Thérèse).

— Par arrêté n° 1791 du 24 avril 1964, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1963, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B 2 du service judiciaire de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

M. N'Gabou (Antoine).

Pour le 3^e échelon

MM. Douta (Séraphin);
Gnali-Gomez (Marcel).

Pour le 5^e échelon

MM. Koukoud (Jules);
Niangandoumou (Jean).

— Par arrêté n° 1729 du 21 avril 1964, M. Mouélé (Pierre), commis des greffes et parquets de 2^e échelon des cadres de la République du Congo, de la catégorie D-II du service judiciaire, en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1963 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1736 du 22 avril 1964, M. Mapako (Joseph), greffier de 4^e échelon des cadres de la catégorie C-II du service judiciaire de la République du Congo, en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1963 au 5^e échelon de son grade, pour compter du 5 décembre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1787 du 23 avril 1964, M. Ganzien (Paul), commis des greffes et parquets de 2^e échelon des cadres de la catégorie D-II du service judiciaire de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 21 octobre 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté. (Avancement 1962).

— Par arrêté n° 1789 du 23 avril 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963 les commis des greffes et parquets des cadres de la République du Congo de la catégorie D-II du service judiciaire dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon

M. Mavoungou (Benoît), pour compter du 15 juillet 1963.

Au 3^e échelon

M. Dongali (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 4^e échelon

M. Otouna (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 6^e échelon

M. Banguissa (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 8^e échelon

M^{lle} M'Pollo (Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1792 du 24 avril 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B-II du service judiciaire de la République du Congo, dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon

M. N'Gabou (Antoine), pour compter du 19 avril 1964.

Au 3^e échelon

MM. Douta (Séraphin), pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Gnali-Gomez (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon

MM. Koukoud (Jules), pour compter du 1^{er} juillet 1963.
Niangandoumou (Jean), pour compter du 21 septembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1686 du 18 avril 1964, Messieurs Amega Koffi (Louis), et Okoko-Ekaba (Dieudonné), magistrats en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, sont désignés pour siéger à la commission prévue à l'article 12 de la convention judiciaire du 25 juillet 1959, laquelle donnera un avis motivé sur la requête de M. Morel (Pierre).

— oOo —

ADDITIF N° 1685 du 18 avril 1964 à l'arrêté n° 636 /MJ du 8 février 1963 portant nomination de M. Gabou (Alexis), licencié en droit, en qualité d'auditeur de justice.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 636 /MJ du 8 février 1963 est modifié comme suit :

Lire :

« Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au devue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, à compter du 1^{er} mars 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Congo* et communiqué partout où besion sera ».

(Le reste sans changement.)

— oOo —

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 64-145 du 28 avril 1964 déclarant à titre exceptionnel le samedi 2 mai 1964 jour chômé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, la journée du 2 mai 1964, lendemain de la fête du travail, est déclarée chômée pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail.

Art. 2. — Les activités publiques ou privées d'intérêt essentiel pour la vie du pays devront être assurées.

Dans tous les autres services et établissements, les travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs qui seront employés percevront, sans aucune majoration, la rémunération correspondant aux heures de travail, ainsi effectuées.

Art. 3. — La récupération des heures perdues du fait du chômage du 2 mai 1964 se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre du travail
et de la fonction publique,

G. BETOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1651 du 14 avril 1964, sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1964, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Loheac ;
Morellini.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Huguet ;
De Montbel.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Pélissier (Jean) ;
Loemba (Pierre).

Assesseurs travailleurs suppléants

MM. Colas ;
Malonga (Jean-Pierre).

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; Personnel employé du secteur public :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Gallez ;
Beupoil.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Babinet ;
Parant.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Yaoué (Charles) ;
Loubassa (Blaise).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ecomissa (Paulin) ;
Missamou (Paulin).

Troisième section : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; Personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Alexandre ;
Lesquoy (René).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gaïa ;
Bougerol.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Malonga (Thomas) ;
Yoa (Paul).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bemba (Dominique) ;
Kosso (Jean).

Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Pointe-Noire pour l'année 1964, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent.

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Caribert ;
Parès.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gouteix ;
Moussatoff.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Ayu ;
Rina.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bouiti ;
Rodier.

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques - Personnel employé des services publics.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Prout ;
Journoux.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Naomé ;
Katsanis.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Ockoumou (Placide) ;
Taty (Oster-Félix).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. D'Almeida ;
Boloko (Zoé).

Troisième section : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics, personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Nyoc ;
Le Gloannec.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Rousset ;
Morisot.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Batchi (Ludger) ;
Bizi (Michel).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Poitié ;
Bayaunard (Jean-Germain).

Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Dolisie pour l'année 1964, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Besancon ;
Rabillet.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Parlange ;
M'Boungou (Gilbert).

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Teulière ;
Devis.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ponsard ;
Caplan.

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques - Personnel employé du secteur public :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Mercier ;
Agulhon.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gardez ;
Metadjis (Barthélemy).

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Damarly (Georges) ;
Bikoué (Ignace).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Dinkassa (Honoré) ;
N'Zengui (Jean-Claude).

Troisième section : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics - Personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Regnier (Marcel) ;
Couderc (Georges).

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Plès ;
Miette (Jean-Pierre).

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Mouyths (Alexandre) ;
Mokolo (Léon).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. M'Baya (Henri) ;
M'Vouarou (Serge-Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 865 du 28 février 1964, une bourse de formation-professionnelle est accordée à M. N'Sémi (Paul), étudiant, qui, ayant satisfait aux examens d'entrée de l'école Africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) a été désigné pour suivre le stage d'adjoint technique de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne), d'une durée de 12 mois à Niamey.

Le taux de la bourse fixé à 25 000 francs C.F.A. par mois est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53-3-5.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 1613 du 13 avril 1964, M. Mouangou (Gaston), mécanographe, titulaire d'une bourse de stage en Italie, accordée par les Etablissements Olivetti, bénéficie du billet avion aller-retour Brazzaville-Rome via Paris, en classe touriste, au compte du budget de la République du Congo.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-5.

— Par arrêté n° 1615 du 13 avril 1964, est attribuée à la Chambre métallurgique de Douai, une subvention de 600.000 francs C.F.A., au titre du premier semestre 1964, à raison de 25.000 francs C.F.A. par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de quatre stagiaires congolais dont les noms suivent : Poaty-Pambou (Gaspard), Diandaya (Adélaïde), Matouba (Louis), Dione Ismaël.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte n° 51-710 - Crédit du Nord - Douai.

— 00 —

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 64-128 du 16 avril 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo de M. N'débeka (Emmanuel).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant statut commun du cadre de la catégorie A des SAF de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 674/FP du 6 mars 1961 portant nomination de l'intéressé au grade d'attaché stagiaire des SAF de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 4176/2 du 9 août 1963, du chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville relative au stage subi à l'E.N.A. de Paris par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'débeka (Emmanuel), attaché stagiaire (indice 530) titulaire du Brevet de scolarité de l'école nationale d'administration de Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur stagiaire (indice 660); ACC et RSMC: néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin. 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

G. BETOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Détachement - Reclassement - Nomination - Révocation
Engagement - Admission à la retraite - Intégration.*

— Par arrêté n° 1600 du 13 avril 1964, il est mis fin au détachement de M. Boungou (Antoine) auprès de la municipalité de Dolisie.

M. Boungou (Antoine), Dessinateur de 2^e échelon des T.P. des cadres des services techniques de la République du Congo précédemment en service à la mairie de Dolisie est mis à la disposition du ministre des travaux publics, du plan, des transports, de la construction de l'urbanisme et de l'habitat pour servir à la subdivision des T.P. à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1601 du 13 avril 1964, il est mis fin au détachement de Madame Gbaguidi-Gandigbé née Louya (Rose) auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Madame Gbaguidi-Gandigbé née Louya (Rose), infirmière diplômée d'Etat stagiaire en service à l'Hôpital Général de Brazzaville est remise à la disposition du ministre de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1618 du 13 avril 1964, M. Makangou (Antoine), ingénieur des travaux de navigation aérienne de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès de la compagnie nationale « Air-Congo-Brazzaville ».

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget autonome de la compagnie nationale « Air-Congo-Brazzaville ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 mars 1964.

— Par arrêté n° 1630 du 13 avril 1964, il est mis fin au détachement de M. Yaoula (Gaspard) auprès de l'administration militaire française.

M. Yaoula (Gaspard), planton de 3^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo précédemment en service à la sous-direction du matériel et des Bâtiments (Administration Militaire Française) est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement en remplacement de M. Moumpala (Ange) mis à la disposition du ministre de la justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1695 du 18 avril 1964, il est mis fin au détachement des fonctionnaires dont les noms suivent auprès de l'administration militaire française (sous-direction de matériel et des bâtiments).

MM. Massembo (Edouard), commis de 2^e échelon ;
Mouédi (Jean), chauffeur de 3^e échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition de la présidence de la République pour servir au haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 février 1964.

— Par arrêté n° 1769 du 22 avril 1964, il est mis fin au détachement de M. Bandzouzi (Esaü) auprès de l'office de recherches scientifiques dans les territoires d'outre-mer (ORSTOM).

M. Bandzouzi (Esaü), dessinateur des travaux publics de 3^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment détaché auprès de l'ORS-TOM est mis à la disposition du ministre du plan, des travaux publics, des transports et des relations avec l'ATEC (direction des travaux publics).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

— Par arrêté n° 1619 du 13 avril 1964, M. Peindzi (David), attaché de 1^{er} échelon des SAF (indice local 570) en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville, promu au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal (indice local 580) pour compter du 1^{er} juillet 1962, par arrêté n° 1262/FP du 20 mars 1964 est, pour compter du 18 octobre 1962, reclassé au 2^e échelon du grade d'attaché (indice local 630) tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1605 du 13 avril 1964, M. N'Zemba (Marcel), commis de 2^e échelon (indice 150) du cadre de la catégorie D II des SAF de la République du Congo en service à la base aérienne à Pointe-Noire, titulaire du brevet élémentaire session d'octobre 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I des SAF de la République du Congo, et nommé commis principal de 1^{er} échelon (indice local 230) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 janvier 1964.

— Par arrêté n° 1640 du 14 avril 1964, par extension des dispositions de l'article 14 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 M. Gawono (Alphonse), maître d'éducation physique et sportive du cadre de la catégorie B 2 des services sociaux de 1^{er} échelon (indice local 470), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et sports de la République française, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 de l'enseignement de la République du Congo et nommé inspecteur de la jeunesse et sports de 1^{er} échelon indice local 660 : A.C.C. et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de l'obtention de son diplôme.

— Par arrêté n° 1604 du 13 avril 1964, M. Ayessa (Marcel), agent manipulant de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des P et T de la République du Congo, précédemment en service à la recette principale de Brazzaville est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1661 du 16 avril 1964, M. Malonga N'Koukou (Marcel), est engagé pour compter du 21 février 1964 pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie D (échelle 9 - indice net 370), prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 pour servir au secrétariat général du Gouvernement.

La période d'essai est fixée à 2 mois.

M. Malonga-N'Koukou (Marcel), qui accepte facilement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaires afférentes à l'indice net 370 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Malonga-N'Koukou (Marcel) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

A l'occasion de ses congés réguliers, M. Malonga-N'Koukou sera soumis aux mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires en ce qui concerne les frais de transport.

— Par arrêté n° 1694 du 18 avril 1964, M. Tchibinda (Félix), prote de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Vounvou, sous-préfecture de Pointe-Noire) atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP-PC du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1964.

— Par arrêté n° 1768 du 22 avril 1964, M. Osséké (Lambert), garde républicain de 1^{re} classe avant cinq ans (Indice 95), précédemment en service à la brigade de la garde ré-

publicaine du Gabon, mis à la disposition du ministre de l'intérieur du Congo pour servir à Fort-Rousset, est intégré dans le cadre des gardiens chefs et gardiens de prison de la République du Congo et nommé gardien de prison de 3^e échelon (indice local 130) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1665 du 16 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés du numéro d'inscription, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 463/FP du 4 février 1964.

Centre de Brazzaville

Loubayi (Abel) ;
Monka (Ernest) ;
Niolaud (Jean-Gabriel).

— Par arrêté n° 1683 du 18 avril 1964, un concours de recrutement direct de contrôleurs des douanes stagiaires de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux).

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 au moins et de 30 ans au plus, titulaires du B.E. ou B.E.P.C.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Une demande sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'Etat civil de jugement en tenant lieu ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Une copie du B.E. ou B.E.P.C.,

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement close au ministère de la fonction publique le lundi 20 avril 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 14 mai 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des douanes ou son représentant ;

Le chef du service des examens.

Secrétaire :

Le secrétaire d'administration chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisée dans les centres d'examen des commissions de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct de contrôleurs des douanes stagiaires.

14 mai 1964 :

Epreuve n° 1. — Composition française sur un sujet d'ordre général.

De 7 h 30 à 10 heures ; coefficient : 8

Epreuve n° 2. — Résolution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie.

De 10 h. 15 à 12 h. 15 ; coefficient : 4

Epreuve n° 3. — Composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, à l'Afrique et Madagascar ;

Diversités des conditions physiques, humaines et administratives ;

Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 ; coefficient : 3.

15 mai 1964 :

Epreuve n° 4. — Etablissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul.

De 7 h 30 à 9 heures ; coefficient : 2

Epreuve n° 5. — (Facultative) version, au choix du candidat (anglais, allemand, espagnol, italien). L'épreuve consiste en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20.

De 9 h 15 à 10 h 15 ; coefficient : 2

Ces épreuves sont du niveau des classes de 3^e des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal au supérieur à 204.

— Par arrêté n° 1714 du 21 avril 1964, des rappels pour services militaires sont accordés aux fonctionnaires de la catégorie D II de la police de la République du Congo dont les noms suivent, en service au commissariat central de police de Dolisie :

MM. Tsinga-M'Bomo (Antoine) : 6 ans 4 mois 4 jours ;
Mouanda (Daniel) : 5 ans 2 mois 26 jours.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de MM. Tsinga-M'Bomo (Antoine) et Mouanda (Daniel), sous-brigadiers de 1^{er} classe des gardiens de la paix de la police est reconstituée comme suit :

Ancienne situation ;

M. Tsinga-M'Bomo (Antoine) :

Intégré agent de police de 3^e échelon ; pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

Intégré gardien de la paix de 1^{re} classe ; pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 4 ans ; RSMC : néant ;

Promu exceptionnellement sous-brigadier de 1^{er} classe, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré agent de police de 3^e échelon ; pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant ; RSMC : 6 ans 4 mois 4 jours ;

Intégré gardien de la paix de 1^{re} classe (indice 140) ; pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 4 ans ; RSMC : 6 ans 4 mois 4 jours.

Promu exceptionnellement sous-brigadier de 1^{re} classe (indice 170), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 6 ans 4 mois 4 jours,

Promu sous-brigadier de 2^e classe (indice 190) ; pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ; RSMC 3 ans 10 mois 4 jours ;

Promu sous-brigadier de 3^e classe (indice 210), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an 4 mois 4 jours.

Ancienne situation ;

M. Mouanda (Daniel) :

Intégré sous-brigadier d'agent de police de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

Intégré gardien de la paix de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 4 ans ; RSMC : néant ;

Promu exceptionnellement sous-brigadier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : néant.

Nouvelle situation ;

Intégré sous-brigadier d'agent de police de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant ; RSMC : 5 ans 2 mois 26 jours (indice 150).

Intégré gardien de la paix de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 4 ans ; RSMC : 5 ans 2 mois 26 jours ;

Promu exceptionnellement sous-brigadier de 1^{re} classe, (indice 170), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 5 ans 2 mois 26 jours.

Promu sous-brigadier de 2^e classe (indice 190) ; pour compter du 1^{er} octobre 1963, ACC : néant ; RSMC : 2 ans 8 mois 26 jours.

Promu sous-brigadier de 3^e classe (indice 210), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ; RSMC 2 mois 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 1795 du 25 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 686/FP-PC du 18 février 1964.

Centre de Brazzaville

MM. Bassola (Joseph) ;
Bizenga (Constant) ;
Baloto-Loufoua (Apollinaire) ;
Loumouamou (André) ;
Malonga (Basile) ;
Samba (Eloi) ;
Mikalou (François) ;
Ganga (Robert) ;
M^{lle} Léko (Valérie) ;
M. Malonga (Mathias) ;
Mme Lengua née Sita (Claire) ;
MM. Vouakanitou (Ange) ;
M'Boussa (Maurice) ;
Mme Mafouta née Loutaya (Antoinette) ;
M. Elenga (André) ;
Mme Tchicaya née Béka-Béka (Honorine) ;
MM. Toungui-Mouanga (Donatien) ;
Okombi (Edouard) ;
Ganga (Jean-Baptiste) ;
N'Simou (Grégoire) ;
Massoumou (Charles) ;
Kimbembé (Antoine) ;
Londet (Emmanuel) ;
Diabankana (Basile) ;
Filankembo (Joseph) ;
Tchissaffou (Joachim) ;
Alezo (Jean-Isaac) ;
Biyélékessa (Boniface) ;
N'Koukou (Louis) ;

MM. Koubemba (Samuel);
Balossa (François);
Mandombi (Boniface);
Mme N'Ganga née Bouboutou (Antoinette);
N'Zingoula (Boniface);
M'Bemba (André);
Binsangou (Barthélemy);
Loko-Moké (Jean);
Milandila (Samuel);
M'Banzoulou (Gilbert);
Mamanga (Michel);
Moungouka (Georges);
Massamba (Boniface);
M'Vounzi (Louis);
M'Bemba (Basile);
Moussala (Ange);
Niamba (Simon);
Ebalé (Edouard);
Kibendo (Hilaire);
Malonga (Jean);
M'Bika (Bernard);
Mme Niolaud née Miadéca (Berthe);
MM. Goma (David);
Boukono (Gilbert);
Bizitou (Paul);
N'Koumbou (Isidore);
Bassoumba (François);
Mme Mabilia née Badiabio (Thérèse);
M^{lle} N'Sami (Véronique);
MM. N'Zonzi (Jacques);
Diangouaya (Gabriel);
Kibezi (Nestor);
Touankoula (Joseph);
Boukaka (Jean);
N'Zoungany (Auguste);
M'Bochi (Gabriel);
Douniama (Jean-Baptiste);
M'Vila (Louis);
M'Péné (Maria);
Koutika (Anatole);
Louppe (Laurent);
N'Galibalé (Alphonse);
Moutou (Bernard);
Mme Moutou née Makoundou-Mingui (Marianne);
Souékolo (Marie);
M^{lle} Mabouéta (Gertrude);
MM. M'Bemba - Milongui (Bernard);
Moukaka (Joseph);
Goma-Ganga (Albert);
Koutala (David);
Batiná (André);
Moundaya (Jérémie);
Banzouzi (Raphaël);
Samba (Alphonse);
Mmes M'Bemba née Louzolo (Véronique);
Fouka née M'Bongolo (Céline);
M. N'Dala (Marc);
Mme Hombessa (Augustine);
M. Ikouna (Jean-Norbert);
Mmes Kondamambou née Matondo (Jacqueline);
Mabilia (Jeanne-Martin);
Mabilia née Santou (Cécile);
MM. Fouti (Noël);
Souékolo (Edouard);
M'Passi (Eusèbe);
Goma (David);
Mounoua-Moungalou (Marcel);
Miakakéla (Joseph);
Mouassipandi (Lucien);
Louvouézo (Antoine);
Korila (Joachim);
N'Domby (Joachim);
Zabiabacka (Jacob);
Pondo (Isaac);
Guemby (Antoine);
Mmes Bilombo née Tessa (Louise);
Odicky née Vouala (Madeleine);
M^{lle} N'Gouah (Claude-Gisèle);
Zinga (Odette);
Mme Gouala née Massamba (Suzanne);
MM. Ouamba (Paul);
Malonga (Pierre-Joseph);
N'Koukou (Pierre);
Mmes Mabassi née Biyélekessa (Albertine);
Bitsindou née N'Kébaní (Marthe);
Malanda (Jeanne);

MM. Koubemba (Gaëtan);
Bemba (Antoine);
Balossa (André);
Mme Bollo (Rachel) née Gomez;
MM. Maboko (Silas);
Matingou (Pierre);
Samba (David);
Tchicaya (Adolphe);
Massamba (Paul);
Mme Kibouya née Lemba-Moutinou (Adèle).

Centre de Ouesso :

MM. N'Gilion (Gilbert-Gaston);
Iké (Edouard);
M^{lle} Kombo (Elisabeth);
MM. Sonté (Jacques);
Mégot (Gustave);
Macouba (Michel);
Mandom (Louis).

Centre de Mossaka :

MM. M'Bota (Florent);
Ikoto (André);
Etokabéka (Firmin);
Gambomi (Eric).

Centre de Fort-Rousset :

MM. Onka-Miéré (François);
Ondongo (Jean-Alphonse);
Bangui (Emmanuel);
Mibassi (Victor);
Péa (Gabriel);
Gampika (Eliodore);
Elenga (Gaston-Edgard);
Okombi (Anatole);
Etélenkou (Joseph-François);
Kanoha (Paul);
Engobo (Guillaume);
Mendame (Jules);
Illoyé (Prosper);
Ayoumbi (Gervais);
Pandzo (Rigobert);
Okola (Maurice);
Okamba (Lambert).

Centre de Boundji :

MM. Akomo (Barthélemy);
Okounga (Pierre-René);
Missié (Jean-Pierre);
Opandé (Gilbert);
Ekouérembahé (Victor);
Anganga (François);
Okounda (Ignace);
Ossoa (Antoine);
Adouki-Mouétséguet (Paul);
Ibovy (Antoine);
N'Dombi (Mathias);
Singa (Michel);
Imboua (Laurent);
N'Gakosso (Adolphe);
N'Golo (Jean-Paul);
N'Kouka (Gustave).

Centre de Gamboma :

MM. Nyanga (Valentin);
Mioko (Félix);
Koumou (Daniel);
Miéré (Marcelin);
Moubadi (Boniface);
Yoka-Mabona (Bernard).

Centre de Djambala :

MM. Shah (Marcel);
Tchoumou (Lucien);
Lékibi (Alexandre);
Okoury (Pierre);
Opou (Adrien);
Gombouka (Joseph);
Gambé (Charles).

Centre de Kinkala :

MM. Maoumouka (Antoine);
Biniackounou (Jean-Daniel);
Koubemba (Arsène);
Malanda (Blaise);
Malonga (Firmin);

MM. Loukondo (Gaston) ;
 M'Bemba (Paul) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 M^{lle} Polo (Jeanne) ;
 MM. Louya (Pierre) ;
 Zanzala (Ange) ;
 Kinzonzi (Albert) ;
 Malonga (Grégoire) ;
 Mansiété (Joseph) ;
 Matingou (Romuald) ;
 Mayétéla (Paul) ;
 Mayinguidi (Pierre) ;
 N'Kouka (Philippe) ;
 Mahouata (Dominique) ;
 Sita (Joseph) ;
 N'Koukou (Michel) ;
 Koubouilla (Ange) ;
 Malonga (Anatole) ;
 Mahoungou (Robert) ;
 N'Tsoumou (Jean-Michel) ;
 N'Kouka (Gérard) ;
 M'Bimi (Jean) ;
 Mougani (Etienne) ;
 Tsinda (Bernard) ;
 M'Bakidi (Antoine) ;
 Mme Dianvinza (Joséphine) ;
 MM. Diambouana (Sébastien) ;
 Massengo (Joseph) ;
 Boundzoumou (Prosper) ;
 Mmes Ganga née Segolo (Hélène)
 N'Goni née Kintsa (Martine) ;
 MM. Maléla (Edouard) ;
 N'Goma (André) ;
 Bassoukila (Arsène) ;
 Biyéri (Georges) ;
 Goma (Gabriel) ;
 Sita (Joseph) ;
 Foufoundou (Dominique) ;
 Matongo (Marcel) ;
 Matsima (Michel) ;
 Mackéla (Pascal) ;
 N'Koukou (Dominique) ;
 Moussoki (Isidore-Mathurin) ;
 Mahoungou - Kandza (Faustin) ;
 Dihoulou (Noël) ;
 Ouélot (Hyacinthe) ;
 Locko (Mathias) ;
 Bouéné (Jean) ;
 Mouanga (Jean) ;
 Milandou (Joseph) ;
 Bendo (Josué) ;
 Ambou (Thomas) ;
 Bemba (Jean-Paul) ;
 Kodia (Albert) ;
 N'Goma (Antoine) ;
 Loubassou (Raphaël) ;
 N'Za (Edouard) ;
 Loubaky (Auguste) ;
 Bindikou (Marie-Antoine) ;
 Kodia (Basile) ;
 Milandou (Marie-Joseph) ;
 N'Kodia (Jean-Baptiste) ;
 N'Sangou (José) ;
 Mayouma (Jean-Marie) ;
 Kongo-Loufoua (Michel) ;
 Bouzoumou (Antoine) ;
 M^{lle} Kanda (Louise) ;
 MM. Mouniengue (Marc) ;
 Youlou (Michel) ;
 N'Tambassani (Grégoire) ;
 Mayinguidi (Pierre).

Centre de Madingou :

MM. N'Gombé (Prosper) ;
 Massouanga (François) ;
 N'Gouamba (Jacques) ;
 Kingouari (Jean-Pierre) ;
 Kinkondi (Auguste) ;
 Kokolo (Luc) ;
 Dinga (Michel) ;
 Moussoua (Gaston) ;
 N'Dossi (Jacques) ;
 Banzouzi (Pierre) ;
 Mahoungou (Emile) ;
 Louboto (Jacques) ;
 Mayima (Sylvain) ;
 Guimbi (Antoine) ;

MM. N'Gouari (Jean) ;
 M'Boussi (Gaston) ;
 Goma (Etienne) ;
 Kalla (Emile) ;
 N'Tolany (Jérémie) ;
 Manikou (Germain) ;
 Mme N'Tamba (Honorine) née Massala ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 Kibakala (Michel) ;
 N'Siensié (Jacques) ;
 Bintoungui (Benjamin) ;
 Gnongo (Georges) ;
 Loubambou (Jérôme) ;
 Béry (André) ;
 Mazoumouna (Joseph) ;
 N'Zaba (François) ;
 Bouanga (Anselme) ;
 Kahoko (Michel) ;
 Kibakala (Michel) ;
 Kombo (Paul) ;
 Batila (Pierre) ;
 Lebos (Jonathan-Honoré) ;
 Dzanga (Eugène) ;
 Bagnama (Albert) ;
 Mandoukou (Fidèle) ;
 Mahouono (Marius) ;
 Pambo (Bernard) ;
 Kokolo (Luc) ;
 Kaya (Pierre) ;
 M'Bemba (Félix) ;
 Mafouta (Antoine) ;
 Trigo (Fernand).

Centre de Zanaga

MM. N'Gata (Philippe) ;
 M'Bama (Fidèle) ;
 N'Gambigui (Antoine) ;
 Gouoto (Germain) ;
 Makoua (Noé) ;
 Goulou (Benjamin) ;
 Mouyoki-Myété (Emmanuel).

Centre de Sibili

MM. Bitchindou (Joseph) ;
 Mouka-Mapassi (Adrien) ;
 Ongoulou (Benjamin) ;
 M'Bama (Abraham) ;
 N'Gouma (Isidore).

Centre de Mossendjo

MM. N'Zaou (Elie-Emile) ;
 Sandza (Bernard) ;
 Boumba (Ambroise) ;
 Dibakala (Raphaël) ;
 Kendé (Isidore-Théodore) ;
 Teckessé (Pierre) ;
 Boulou (Jean-Prosper) ;
 Madassoud-M'Boulou (Godefroy-Aimé) ;
 Ditady (Pierre-Raoul) ;
 Badinga (Placide) ;
 Ignoumba (Philibert) ;
 Ibouanga (Cyrille).

Centre de Dolisie

MM. Kanza (Samuel) ;
 Tiébo (Albin) ;
 Mougoungui (Mathieu) ;
 Bassafoula (Emmanuel) ;
 Koumba (Antoine-Adrien) ;
 Foundou (Gabriel) ;
 Balendet (Jean-Pierre) ;
 Mme Koukou née Moutombo (Céline) ;
 MM. Biyamou (Jean-Isaac) ;
 Baky-Bazounga (Raphaël) ;
 Mandounou (Victor) ;
 M'Bila (Jean-Pierre) ;
 Taty (Célestin) ;
 Kissambou-N'Kabikanou (André) ;
 Loukabou (David) ;
 Mindou (Jérôme) ;
 Diamokina (Abraham) ;
 Mabilia (Emmanuel-Barthélemy) ;
 Matouti (Jean-Félix) ;
 Moussavou (Jean-Robert) ;
 Tchilala (Pierre) ;
 N'Dalla (Joël) ;
 N'Ganga (André).

Centre de Pointe-Noire

MM. MM. Fouty (Martial);
 Boumba (Jean-Claude);
 Mombo (Hilaire);
 Passy (François);
 Fayetté (Célestin);
 Mounzéou (Victor);
 Mme N'Kouka née Baghamboula (Jeannette);
 MM. Tathys (Jean-Roger);
 Tiakou (Paul);
 Mme Zoba née Mantot (Jeanne);
 MM. Bioka (Philippe);
 Foutou (Jean-Gilbert);
 Nombo (Gaston);
 Guimbi (Basile);
 Youndouka (Jean-Baptiste);
 Makaya (Christophe);
 Pouty (Isidore);
 Blanchard (Jean-Baptiste);
 Pangou (Emile);
 Lekacka (Bernard-Célestin);
 Pandzou (Emmanuel);
 Dinga (André);
 Mabika (Samuel);
 Moumbembé (Albert);
 Voukoulou (Grégoire);
 Pouaty (Jean-Michel);
 Kinanga (Joseph); II
 M'Bimi (Albert);
 Tchivongo-Makosso (Théophile);
 Mougagna (Auguste);
 Mikala (Jean-Baptiste);
 Maniongui (Antoine);
 Bakala (Joseph);
 Mavougou (Georges);
 Foukou Barthélemy);
 Koulessi (Bernard);
 Tchicaya (Théodore);
 N'Zengué (Boniface);
 Makaya (Jean-Christophe);
 Tiakou (Paul);
 Matsitsa (Alphonse);
 Mountissa (Gabriel);
 Passy (Donatien);
 Samba (André);
 Mme Viaudo-Bouiti née Tchivongo (Marie-Thérèse);
 M. N'Zalakanda (Jean-Pierre).

Centre d'Impfondo

MM. Kabat (Auguste);
 Dzankoum (Grégoire);
 Mouéta (Alexandre-Célestin);
 Mme Matha (Victorine) née Tintou.

— Par arrêté n° 1796 du 25 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés du numéro d'inscription sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 685/FP-PC du 18 février 1964.

Centre de Brazzaville

Mme N'Sonda (Céline);
 MM. Kouka (Alexandre);
 Samba (Alphonse-Diouf);
 Mayima (Abel);
 Mabonzo (Bernard);
 Koucka (Jacques);
 Samba (Anatole);
 Peya (Dominique);
 N'Kourissa (Norbert);
 N'Kodia (André);
 M'Bila (Albert);
 Mambouana (Gaston);
 Malonga (Jacques);
 Malonga (Adrien);
 Malonga (Hyacinthe);
 Lountala (Charles);
 Kibangou (Florian);
 Badila (Côme);
 Bacongo (Bruno);
 Samba (Fulgence);
 Sisila (André);
 Mme Oboa née Ambiéno (Alexandrine);
 MM. Jaimé (Daniel);
 Bitsindou (Christophe);

MM. Essanabouly (Gilbert);
 Bemba (Daniel);
 Bihambouly (Jean-Joseph);
 Boungou (Marcel);
 Hibrachim (Charles);
 Samba (Georges);
 N'Gamounou (Eugène);
 Mme Matingou née Batila (Marie-Angélique);
 MM. N'Zoloufou (Pascal);
 Zoula (Georges-Emmanuel);
 Mme Malonga-N'Koukou née N'Ganga (Augustine);
 MM. N'Zenguy (Norbert);
 Onongo (Joseph);
 Ockamby (Grégoire-Ballus);
 M^{lle} Jubelt (Félicité);
 Mme Tocko née Goma (Cathérine);
 Madienguéla (Théophile);
 Elo (Jean-Robert);
 Mamfoundou (Boniface);
 Kouka (Jean-René);
 Mme Bissila née Bifouma A.M. (Charlotte);
 MM. Guénogo (Jean-Pierre);
 Mme Kouakoua (Clémence);
 M. Lambert;
 Mmes Bemba née Zolobatantou (Yvonne);
 Bagana née Biyéla (Micheline);
 M. Sounga (Philippe);
 Mme N'Zingou née Malounga (Denise);
 MM. Bémba (Aaron);
 Gayomo (Georges);
 Gamfina (Edouard);
 N'Goyi (Jonathan-Flaubert);
 Moudilou (Jean-Baptiste);
 Moutakala (Gilbert);
 Miékoumoutima (Antoine);
 Miaka (André);
 Mampouya (Ernest);
 Kouka (Fidèle);
 Mme Kolléla née Koukou (Melanie);
 MM. Locko (Mathieu);
 Fina (Nicéphore);
 Bazoungoula (Louis);
 Samba (Edmond);
 Mombod (Léopold);
 Mme Yandza (Céline).

Centre de Djambala

MM. Pénémé (Casimir);
 Ambou (Héliodore);
 Ontsouka (Gaston-Paul);
 N'Koulou (Barnabé);
 Okuya (Nicodème);
 Ela (Nestor);
 M'Bou-Essié (Pierre);
 Louzébimio (Daniel);
 Ekyembé (Moïse);
 Okuya (Charles);
 Kiélé (Alphonse);
 Gobilla (Michel);
 Sicka (Jules);
 Ebo (Robert);
 Miéré (Pascal);
 Kébouyolou (Pierre);
 Kiang (Dieudonné);
 Ouadzinou (Appollinaire);
 Ewani (Georges);
 Miampicka (Dominique).

Centre de Gamboma

MM. Koud (Joseph);
 Empoua (René);
 Ondouo (Prosper);
 Tsokini (Séraphin);
 Manga (Daniel);
 Kaba (Georges);
 Louvouézo (Gaston);
 Ontsouo (Emile);
 Ibenga (Gérard);
 Okana (Henri);
 Ouampana (Edouard-Magloire);
 Itouad (Théogène);
 N'Kiélé (Jean-Félix);
 Okiéné (Daniel);
 Ondonda (Alphonse).

Centre de Mossaka

MM. Obamba (Alexandre) ;
Itoua (Gérard) ;
Etokabéka (Alphonse) ;
N'Koua (Symphorien).

Centre de Fort-Rousset

MM. Ignamout (Armand) ;
Ibarra (Lucien) ;
Okonzi Firmin ;
Mouassa-Dibi (Guy-Germain) ;
Olargui (Honoré) ;
Ebbé (Casimir) ;
Taty (Jean-Philibert) ;
Emphayoulou (Rigobert) ;
Gousseiné (Marie-Joseph) ;
Ossébi (Joseph) ;
M'pilly (Grégoire) ;
Ongala (Jean-Baptiste) ;
Otlouba (Ernest) ;
Adzoma (Emmanuel).

Centre de Boundji

MM. Ololo (Joseph-Antoine) ;
N'Guékoua (Thomas) ;
Abégouo (Jean-Antoine) ;
Eyéni (Richard) ;
Ebendja (Michel) ;
Owobi (Charles) ;
Ossoa (Firmin) ;
Elabi (André) ;
Itouad (Marie-Joseph) ;
N'Dinga (Henri) ;
N'Gouolali (Félix) .

Centre de Ouesso

MM. Barassoumbi (Henri) ;
Dangabot (Charles) ;
Débbé (Nestor) ;
M'Poy (André) ;
Méking (Ernest) ;
Batalick (Urbain-Pierre) ;
Bakary-Alangamoyé (Benoit) ;
Pollet (Jean) ;
Mobapio (Pierre) ;
Mossoula (Jacques) .

Centre de Zanaga

MM. Dangala-Bambéla (Gabriel) ;
Sounga (Charles) ;
Mitaty (Joseph) ;
Dangala (Gabriel).

Centre de Mossendjo

MM. Yebas (Roger) ;
Boumba (Joseph) ;
Makosso (Jean-Christophe) ;
Massouéma (Rigobert) ;
Pambou (Paulin) ;
N'Gono (Jean) ;
Itsouhou (Elie-Théophile) ;
Dzomambou (Ferdinand) ;
Mme Mackita née Moukanou (Marianne) ;
MM. Bibindas (Alphonse) ;
Bambi (Jean) ;
Niangoula (Raymond) ;
Louika (Louis).

Centre de Kinkala

M. N'Tsembani (Jean) ;
Mme Kangou née Vouama (Alphonsine) ;
MM. Guiembo (Victor) ;
Madzoumou (Cyrille) ;
Zola (Edouard) ;
Badianséké (Albert) ;
Bikouta (Isidore) ;
Hemilembolo (Jean-Pierre) ;
Loungoukama (Guillaume) ;
Doudy-Ganga (Bernard) ;
Sita (Gabriel) ;
Koutsana (Léonard) ;
Koubemba (Marcel) ;
Kissakou (Gilbert) ;
Kimbembé (Sébastien) ;
Sita (Albert) ;
N'Zoutani (Anatole) ;

MM. Koukanguissa (Alphonse) ;
Matsiona (Barnabé) ;
Dianvinza (Bernard) ;
M'Bizi (Albert) ;
Boumba (Dominique) ;
Zola (Edouard) ;
Salabanzi (Jean-Baptiste) ;
Dzaba (Mathieu) ;
Ghata (Charles) ;
Ouassingou (André) ;
Tondo (Auguste) ;
Bitémo (Félix) ;
Badiata (Jean) ;
Koukanguissa (Alphonse).

Centre de Dolisie

MM. Mombo (Richard) ;
Mapama (Joseph) ;
N'Zao (Jean-François) ;
Kendé (Isaac) ;
Goma (Dosithee-Daniel) ;
Londé-Bibila (Marcel) ;
Kibinda (Patrice) ;
Boumba (Antoine).

Centre de Madingou

MM. N'Gouamba (Jacques) ;
Makita-Mabiala (Augustin) ;
Mallana (Jean-Robert) ;
Malonga (Aser) ;
Téla (Maurice) ;
N'Sémi-Esaie (Gaspard) ;
Missengué (Germain) ;
Mme Kimbékété née Massengo (Justine) ;
MM. Goma (Pierre-Marie) ;
Babassana (Emmanuel) ;
Malanda (André) ;
Kayath (Alain-Pierre) ;
Ouakanou (Pierre) ;
Mouba (Michel) ;
Boungou (Paul) ;
Coroma (Abdoul) ;
Malonga (Bernard) ;
Maniongui (Jean-Paul) ;
Mapala (Viclaire-Alain) ;
Mme Taty née Dacosta (Philomène) ;
MM. Taty (Jean-Pierre) ;
Makaya (Hippolyte),

Centre de Pointe-Noire

Mme Balenda née Yaba (Julienne) ;
Djembo (Amélie-Jacqueline) ;
MM. Mavoungou (Séraphin) ;
Tchinianga (Bernard) ;
Goma (Félicien) ;
Biéla (Nestor-Gérard) ;
Maouata (Benjamin) ;
Bantsimba (Auguste) ;
Matchita (Jean-Félix) ;
Makosso-Sitou (Jérôme) ;
Moupépé (Basile) ;
Kombo (Félix) ;
Makosso (Alexandre) ;
Taty (Raphaël) ;
N'Kouka (Gaston) ;
N'Zoutani (Donatien) ;
N'Goko (François) ;
M'Bika (Alphonse) ;
Makoumbou (Gabriel) ;
Zoba (Alphonse) ;
Mavoungou (Jean-Edouard) ;
Boutandou (Jean-Hilaire) ;
Makosso (Gabriel-Blaise) ;
Fourga (Eugène) ;
Batchy (Jean-Baptiste) ;
Moudilou (Thomas) ;
Poaty (Georges) ;
Mackosso (Marcel) ;
Massamba (Zéphirin) ;
Sambou-Moutou (Maurice) ;
Bakoulou (Ferdinand) ;
Mmes Demba Mamadou née Bemba (Jeanne) ;
Pouélé née Tchimbambou (Monique) ;
Makaya née Mounthault (Jeanne-Marguerite) ;
MM. Iletsy (Rigobert) ;
Bayonne-Sambou (Jean-Gilbert) ;

MM. Djimbi (André) ;

Ekolliel (Renaul) ;

Banzouliou (Etienne) ;

Centre de Sibiti

MM. N'Gouliou (Martin) ;

Ihouad (Jean-François) ;

Malanda (François) ;

Boundzanga (Elie) ;

Massala (Moïse) ;

Kimbembé (André) ;

Moyat (Victor) ;

Mouanga (Auguste).

Centre d'Impfondo

M^{lle} Mekoyo (Rosalie) ;

MM. Malanda (Edouard) ;

Embonza (Xavier) ;

Momengon (Gabriel-Médard).

— Par arrêté n° 1797 du 25 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/rr du 5 juillet 1961 les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 680/rr du 15 février 1964.

Centre de Brazzaville

Mme Samba née Tsoko (Justine) ;

MM. Léké (Jean-Pierre) ;

Olembe (Jean-François) ;

Limény (Jean-Baptiste) ;

Mikoungui (Michel) ;

Tsakaka (Philippe) ;

Matoumpa (Prosper) ;

Massengo (Vincent) ;

Massoumana (Gabriel) ;

Atoumba (Jean-Louis) ;

Pema (Auguste) ;

Kibodi (Marcel-Appolinaire) ;

Gassayes (Emile-Ludovic) ;

Empilo (Guillaume) ;

Babingui (Paul) ;

Moulounda (Raoul) ;

Zatonga (Louis) ;

Niambi (Benjamin) ;

Malonga (Raoul) ;

Biantoumba (Joachim) ;

Goma (Aïfred) ;

N'Doudi (Joseph) ;

Koulangana (Albert) ;

Bandzouzi (Antoine) ;

Mabondzot (Albert) ;

Batèla (Albert) ;

Bitsindou (Auguste) ;

N'Dala (Simon) ;

Mahoungou (Joseph) ;

Kiboungou (Jean-Bernard) ;

Bounda (Alphonse) ;

Aya (Alphonse) ;

Mouanga (Victor) ;

Okongo (Nicolas) ;

N'Tèla (Albert) ;

Miambanzila (Simon) ;

Bimba (Albert) ;

Kiboungui (Jean) ;

Koutadissa (Simon) ;

Lékiby-Elia (André) ;

Mohoua (Jean) ;

N'Goho (Fénelon-Léandre) ;

Quassika (André-Sylvère) ;

Madouda (Jarnac) ;

Dinga (Jean-François) ;

Samba (François-Rigobert) ;

Massamba (Bernard) ;

Koubemba (Narcisse) ;

Bakafoua (Gérard) ;

M'Pam (Joseph) ;

Matala (Théophile) ;

Mmes Gongarad (Généviève) ;

MM. Kahoua (Robert) ;

Matokot (Donatien) ;

Bahoua (Samuel) ;

Missoleckélet (Jean-Prosper) ;

Biyoundoundi (Gérard) ;

MM. Kangui (Gaston) ;

Massamba (Firmin) ;

Barika (Eugène) ;

Bomé (Antoine) ;

Nioka (Léonard) ;

Mme Siassia née Kabikissa (Martine-Louise) ;

MM. M'Bama (Luc) ;

Koualou (Georges) ;

Moultoubouh (François) ;

Bongo (Jean-Richard) ;

Goma (Gaston-Emmanuel) ;

Samba (Jean-Paul).

Centre de Pointe-Noire

MM. Zinga (Louis-Balthé) ;

Loumingou (Léon-César) ;

Ghoma (Robert) ;

Poaty (Casimir) ;

Kimputou (Roger) ;

M'Vilakanda (Georges) ;

Tutuanga (Valentin) ;

Loubassa (Jean-de-Dieu) ;

Mme Pouaty (Marie-Romaine) ;

MM. Koussoud (Jean-Pierre) ;

Miakoukikila (Simon) ;

Makaya (Auguste) ;

Mankessi (Paul) ;

Dinga (Roger) ;

M'Vembé (Justin).

Centre de Dolisie

MM. Koumba-Boucka (Alphonse-Jonas) ;

Samba (Jacques) ;

Ibala (Laurent) ;

Bemba (Joël) ;

Mme Bouanga née Tamboud (Augustine) ;

MM. Gomas (Jean) ;

Batchy (Jean-Léandre) ;

Pindi (Jean-Paul) ;

Wellot-Samba (François) ;

N'Tari (Romuald) ;

Koudimba (Joachim).

Centre de Kinkala

MM. N'Sembani (Gaston) ;

Samba (David) ;

Matouby (Auguste) ;

Badjata (Romuald) ;

Ganga (Ignace) ;

Mayembo (Féliçien) ;

N'Zoulani (Benoit-Joseph) ;

Ombessa (Achille) ;

N'Gouonimba (Pierre) ;

Mackela (Raymond-Blaïse) ;

Mampouya (Louis-Adolphe) ;

Kinzonzi (David) ;

Tsana (Marcel) ;

Moukoko-N'Gouari (Emmanuel) ;

N'Kodia (Jean-Pierre) ;

N'Douna (Jean-Victor) ;

Loubacky (Jean-Timothée) ;

Loemba (Valentin) ;

N'Sembani (Gaston).

Centre de Fort-Roussel

MM. N'Gapy (Antoine) ;

Okombi (Michel) ;

Ebandza (Emmanuel) ;

Lombo (Pierre) ;

Ibarra (François) ;

Lheyel-Gaboka (Maurice) ;

Okogna (Paul).

Centre de Sibiti

MM. Sita (Paul) ;

Madzous (Victor-Marius) ;

Matsongui (Elie).

Centre de Boundji

MM. Mouangoli (Pascal) ;

Toma (Emmanuel).

Centre de Mossendjo

M. M'Boumba (Marcel).

Centre de Ouesso

MM. N'Kolo (Athanasie) ;
N'Dong (René) ;
Angama (Gabriel) ;
Guembella (Michel) ;
Adzodié (Georges-Firmin).

Centre de Madingou

MM. Kibangou (Edouard) ;
Boekassa (Joseph) ;
Boukougou (Adolphin) ;
Gambah (Joseph) ;
N'Tamba (Dominique) ;
Moulounda (Donatien) ;
Kimbékété (Firmin-Daniel) ;
Matoko (Pierre-Claver) ;
Boukougou (Adolphin).

Centre de Gamboma

MM. Mongo (Paul) ;
Bongo (Marc-Jean) ;
Gassaille (Aimé) ;
Opou (Dominique) ;
Elion (Alphonse).

Centre de Djambala

MM. Ganao (Barthélemy) ;
Mompélé (Zéphyrin) ;
Omboud (Guy-Bernard) ;
Omboud (Bernard-Alain).

Centre de Mossaka

M. N'Gandoloki (Michel).

Centre d'Impfondo

M. Moucayat-Kouathé (Adrien).

— oOo —

RECTIFICATIF N° 1607/FP-PC du 13 avril 1964 à l'arrêté n° 1578/FP-PC du 26 mars 1963, portant nomination des candidats admis au concours du 20 août 1962, au grade d'instituteur en ce qui concerne M. N' Koumbou (Gérard),

Au lieu de :

Instituteur de 1^{er} échelon indice 470

M. N' Koumbou (Gérard).

Lire :

Instituteur de 2^e échelon indice 530

M. N' Koumbou (Gérard).

(Le reste sans changement.)

— oOo —

RECTIFICATIF N° 1608/FP-PC du 13 avril 1964 à l'arrêté n° 5029/FP-PC du 22 novembre 1962, portant titularisation de fonctionnaires stagiaires des douanes en ce qui concerne M. N' Koukou (Pascal).

Au lieu de :

c) Catégorie E-1

Brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

M. N' Koukou (Pascal) ; ACC. : néant.

Lire :

c) Catégorie D-1

Brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

M. N' Koukou (Pascal) ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 jours
MA. : 1 an 8 mois 2 jours.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1609/FP-PC du 13 avril 1964 aux arrêtés nos 155/FP et 5621/FP-PC et 5270/FP-PC des 10 janvier 1962, 31 décembre 1962 et 8 décembre 1962, portant intégration, titularisation et promotion de fonctionnaires des cadres des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo en ce qui concerne M. Taty (Jules)

Au lieu de :

M. Taty (Jules), aide-opérateur radio.

Lire :

M. Taty (Jules), aide-opérateur de circulation aérienne,
(Le reste sans changement.)

— oOo —

RECTIFICATIF N° 1721/FP-PC du 21 avril 1964 à l'arrêté n° 5814/FP-PC du 12 décembre 1963, portant nomination d'élèves des collèges normaux de Mouyondzi et de Dolisie dans les catégories C-2 et D-1 du service de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M^{lle} Mouila (Jeanne).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). —

Mme Mikolo née Mouila (Jeanne).

(Le reste sans changement.)

— oOo —

RECTIFICATIF N° 1722/FP-PC du 21 avril 1964 à l'arrêté n° 1052/FP-PC du 9 mars 1963, nommant les infirmiers et les infirmières stagiaires aux grades d'infirmières et infirmières brevetés stagiaires.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Infirmière brevetée stagiaire

M^{lle} Tsonga (Honorine).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). —

Infirmière brevetée stagiaire

Mme M'Baya née Tsonga (Honorine).

(Le reste sans changement.)

— oOo —

ADDITIF N° 1726/FP-PC du 21 avril 1964 à l'arrêté n° 1033/FP-PC du 9 mars 1963, portant nomination des élèves du service civique et des anciens combattants ayant satisfait au stage d'adaptation professionnel.

Art. 1^{er}. —

Après :

M. Malanda (Benjamin).

Ajouter :

M. Ambarra (Pierre-Roger).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1458 du 4 avril 1964, l'état statistique intitulé « Statistique mensuelle de production et de commercialisation agricoles » sera renseigné dans chaque sous-préfecture par le chef de section agricole sous la responsabilité personnelle du sous-préfet de la circonscription intéressée.

Les données statistiques à reporter sur cet état statistique proviendront d'observations directes faites effectivement sur les marchés et des éléments nécessaires qui seront demandés aux établissements du secteur public et du secteur privé implantés dans la circonscription de la sous-préfecture.

La périodicité à retenir est le mois civil.

L'établissement de l'état statistique considéré se fera en six exemplaires, devront être adressés obligatoirement avant le 10^e jour suivant le mois considéré, par l'intermédiaire du préfet dont relève la sous-préfecture,

Un exemplaire directement au service national de la statistique des études démographiques et économiques (ministère du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'A.S.E.C.N.A. et de l'aviation civile).

Un exemplaire à la direction de l'agriculture (ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale).

Un exemplaire à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur).

Un exemplaire au directeur de la région agricole dont relève la circonscription de la sous-préfecture.

D'autre part, deux exemplaires seront conservés en archives, l'un à la préfecture, l'autre à la sous-préfecture.

Chaque directeur de région agricole récapitulera sur un état du même modèle dénommé S.A.M.R., les données figurant sur les états S.A.M. établis pour les sous-préfectures rentrant dans sa circonscription. Il fera parvenir avant le 20^e jour qui suit le mois considéré, un exemplaire de cet état récapitulatif à la direction du service national de la statistique des études démographiques et économiques, ainsi qu'un exemplaire à la direction de l'agriculture. D'autre part, il conservera un exemplaire dans les archives de son service.

— Par arrêté n° 1799 du 27 avril 1964, les titres aéronautiques belges, tant qu'ils seront conformes aux spécifications de l'O.A.C.I., donnent à leurs titulaires le droit d'exercer des fonctions aéronautiques professionnelles à bord des aéronefs sous immatriculation congolaise.

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

— Par arrêté n° 1625 du 13 avril 1964, est autorisée l'importation des volucompteurs pour distribution d'hydrocarbures à la seule condition qu'ils aient été agréés ou approuvés par les services compétents de leur pays d'origine en vue de leur utilisation publique ou commerciale.

Chaque appareil sera accompagné d'un certificat d'origine mentionnant l'agrément.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1626 du 13 avril 1964, sont déclarés élus pour 2 ans les candidats dont les noms suivent :

Section production

Catégorie industrie, grandes entreprises :

M. Lavignasse.

Catégorie forêts :

M. Lalanne ;

Section commerce et services

Catégorie commerce, grandes entreprises :

MM. Débret ;
Caillat.

Catégorie commerce, moyennes entreprises :

M. Doyen :

Catégorie banques :

M. Laborde.

Sont déclarés élus pour 4 ans les candidats dont les noms suivent :

Section production

Catégorie industrie, moyenne entreprises. :

MM. Regnier ;
Alexandre.

Catégorie industrie, petites entreprises :

M. Gitton.

Catégorie Forêts :

M. Redon.

Catégorie T.P. bâtiments, grandes entreprises :

M. Ménard.

Catégorie T.P. bâtiments, moyennes entreprises :

MM. Fornéro ;
Mauro ;
Duranton.

Catégorie T.P. et bâtiments, petites entreprises :

M. Taty.

Catégorie artisanat :

M. Ouissika.

Catégorie agriculture et élevage, grande et moyenne entreprises :

MM. Mabay A. ;
Lemaire ;
Mauger ;
Pandélakis.

Catégorie agriculture et élevage, petites entreprises. :

MM. Bouboutou ;
Bakéla ;
Saboukoulou ;
Banziémo.

Section commerce et services

Catégorie commerce, grandes entreprises :

MM. Gerbaud ;
Capeluto ;
Guillaume.

Catégorie commerce moyennes entreprises :

M. Chombeau.

Catégorie commerce, petites entreprises :

M. Oddet.

Catégorie transports fluviaux et transitaires :

MM. Aubry ;
Etienne.

Catégorie cabinet d'affaires :

M. Baze.

— Par arrêté n° 1627 du 13 avril 1964, sont déclarés élus pour 2 ans, les candidats dont les noms suivent :

Section production

Catégorie industrie et mines :

MM. Trouyet ;
Champigny.

Section commerce et services

Catégorie commerce, grandes entreprises :

MM. Taiclet ;
Journoud.

Catégorie transports :

M. Terisse.

Sont déclarés élus pour 4 ans les candidats dont les noms suivent :

Section production

Catégorie industrie et mines :

MM. Gauchey ;
Pares ;
De-Vriendt.

Catégorie T.P. et bâtiments :

MM. Loembet ;
Le Gloannec.

Catégorie agriculture et élevage, grande et moyenne entreprises :

M. Bru.

Catégorie agriculture et élevage, petites entreprises :

MM. Boukaka ;
N'Zambi.

Catégorie forêts, grandes entreprises :

MM. Gouteix ;
Galon.

Catégorie forêts, moyennes entreprises :

MM. Mounthou ;
Bouanga.

Catégorie forêts, petites entreprises :

MM. Costade ;
N'Zoungou.

Catégorie coopérative de production.

M. Dupont.

Section commerce et services.

Catégorie commerce, grandes entreprises. :

MM. Lopez ;
Carré ;
Roguet.

Catégorie commerce ; moyennes entreprises. :

MM. Nascimento ;
Carroussel.

Catégorie commerce ; petites entreprises. :

MM. Makosso ;
Miété.

Catégorie transports :

MM. Rousset ;
Moussatoff ;
Couderc ;
Kaya.

Catégorie banques, assurances et cabinet d'affaires :

M. Millitch.

oOo

MINISTÈRE DES MINES**Décret n° 64-133 du 24 avril 1964 accordant une autorisation personnelle minière.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu la demande en date du 20 mai 1963, formulée par M. Gaïa (Julien) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordée à M. Gaïa (Julien), entrepreneur, domicilié à Dolisie, B.P. 177, pour une durée de cinq ans et pour 2 permis de recherches de type B, pour compter de la date de signature du présent décret et sous le n° RCI-25.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,
P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines, chargé de
l'ASECNA et de l'aviation civile,
A. MATSIKA.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES**HYDROCARBURES**

— Parrécépissé n° 171/MCIM/M du 20 avril 1964, la société Purfina A.E., B. P. 2054, à Brazzaville est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe, à l'angle de l'avenue Paul Doumer, à Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

1 citerne souterraine de 9.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 pompe de distribution ;

1 pompe de distribution mélange.

— Parrécépissé n° 167/MCIM/M du 17 avril 1964, la société AGIP, B. P. 2076, Brazzaville est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe, à l'angle de l'avenue Bouéta-M'Bongo et route du Djoué, qui comprend :

2 citernes souterraines de 10.000 et 5.000 litres destinées au stockage de l'essence.

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole.

4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 150 /MCIM/M du 14 avril 1964, la Mobil Oil AE, domiciliée à Brazzaville, B. P. 134, est autorisée à installer sur la concession de la scierie Boissangha à M'Birou, préfecture de la Sangha, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

1 pompe de distribution.

— En application de l'article 68 du décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et pour une période de 4 ans, le troisième renouvellement du permis d'exploitation n° 918 /E-1183-22, valable pour pierres précieuses dont le titulaire est la société de recherches et d'exploitation diamantifères (SOREDIA).

— Par récépissé n° 153 /MCIM/M du 15 avril 1964, la compagnie française de l'Afrique occidentale à Pointe-Noire est autorisée à installer sur la parcelle n° 50, angle boulevard Félix Eboué et rue n° 1 à Pointe-Noire un dépôt de gaz combustible liquéfié de moins de 3.500 kilogrammes en récipients de 40 kilogrammes au maximum et sous une pression n'excédant par 15 kilogrammes par centimètre carré à 15° centigrades.

SERVICE FORESTIER

ABANDON DE PARCELLE

— Par arrêté n° 1612 du 13 avril 1964, est autorisé l'abandon par la COFORIC, à la date du 29 mars 1964, d'une parcelle de 10.000 hectares de son permis n° 431 /RC, parcelle correspondant à l'échéance du 29 mars 1966.

La superficie abandonnée comprend les lots nos 10, 11, 12, 13 et une partie du lot n° 1 du permis n° 431 /RC tel que défini par l'arrêté n° 4661 du 4 octobre 1963.

A la suite de cet abandon la superficie du permis n° 431 /RC est ramenée à 60.000 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lot n° 1. : 2.906 hectares ainsi défini :

Le point d'origine O est à l'école régionale de Loulou sur la route de Mouyondzi à Mayama.

Le sommet A est à 7 km.232,20 de O selon un orientation géographique de 335° 20 ;

Le sommet B est à 7 km 200 de A selon un orientation géographique de 209°.

Le sommet C est à 950 mètres de B selon un orientation géographique de 119°.

Le sommet D est à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 209°.

Le sommet E est à 4 km 378 de D selon un orientation géographique de 299°.

Le sommet F est à 8 km 200 de E selon un orientation géographique de 29°.

Et à 3 km 428 de A selon un orientation géographique de 299°.

Les lots nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 sont les lots nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14 décrits à l'arrêté n° 4661 du 4 octobre 1963, page 921.

La COFORIC devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après, ou obtenir des prorogations :

10.000 hectares, le 11 octobre 1969 ;

10.000 hectares, le 15 décembre 1970 ;

10.000 hectares, le 15 août 1973 ;

10.000 hectares, le 1^{er} janvier 1974 ;

20.000 hectares, le 15 juillet 1976.

— Par arrêté n° 1676 du 17 avril 1964, il est attribué à M. Sathoud (Olivier), un permis temporaire d'exploitation toutes essences, n° 440 /RC de 500 hectares, valable 3 ans pour compter du 20 avril 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 2.500 mètres sur 2.000 mètres.

Le point d'origine O est au pont sur la rivière Lemogny de la route Moutsiegé à Dziba-Dziba.

Le point X situé sur la base AB est à 920 mètres à l'Ouest géographique de O.

Le point A est à 1 km 500 au Sud géographique de X.

Le point B est à 1 kilomètre au Nord géographique de X.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.

Tel au surplus, que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1677 du 17 avril 1964, est autorisé le transfert en faveur de M. Anibal Afonso d'un lot de 2.500 hectares du permis n° 419 /RC Benigno, lot correspondant au terme du 1^{er} mai 1968.

Le nouveau permis ainsi créé qui portera le numéro 439 /RC, est ainsi défini :

Préfecture du Kouilou et du Niari.

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Missafou et Loumbi.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O suivant un orientation de 40°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 310°.

Le carré se construit au Nord-Ouest de la base AB.

A la suite de ce transfert la superficie du n° 419 /RC est ramenée à 10.000 hectares en 5 lots ainsi définis :

Lots nos 1, 2, 3, 4, tels que décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 5697 du 31 décembre 1962, donnant la première définition du permis n° 419 /RC BENIGNO (J. O. du 1^{er} février 1963, page 241).

Lot n° 5 partie restante de l'ex-lot n° 5 du permis n° 419 /RC, ainsi défini :

Préfecture du Kouilou et du Niari.

Rectangle A B C D de 13 kilomètres sur 5 kilomètres soit 6.500 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Missafou et Loumbi.

Le point A est situé à 7 kilomètres de O suivant un orientation de 40°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de O suivant un orientation de 310°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base AB.

Le terme de validité du permis n° 419 /RC est le 1^{er} août 1970.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1678 du 17 avril 1964, est constaté le retour au domaine pour compter du 1^{er} mai 1964, du lot n° 1 de 500 hectares du permis n° 428 /RC, tel que ce lot est défini par l'arrêté n° 1389 du 4 mai 1961, attribuant le permis n° 350 /RC.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 428 /RC est ramenée à 10.000 hectares en 1 lot, à savoir : l'ex-lot n° 2 du permis n° 428 /RC tel que défini à l'arrêté n° 3222 du 27 juin 1963, dont le terme de validité est le 15 juillet 1971.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS D'ADJUDICATION

— Le premier ministre, ministre d'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie, a l'honneur de porter à la connaissance des personnes des sociétés intéressées, les dispositions suivantes :

1^o Il sera procédé le 30 novembre 1964 à l'adjudication de 4 permis industriels, situés dans la zone fermée à l'exploitation par le décret n^o 63/220, conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du décret n^o 62/211 du 1^{er} août 1962.

2^o Ces permis et leurs réserves attachées sont définis comme suit :

Permis industriel n^o Loubama - M'Poukou

Cartes de référence au 1/200.000 :

Mossendjo : S.A. 33-XIII ;

Zanaga : S.A. 33-XIV ;

Kibangou : S.A. 33-XIX ;

Sibiti : S.A. 33-XX.

Surface avec réserve : 62 000 hectares.

A. — Définition du permis :

1^o Surface environ : 31 000 hectares.

2^o Limites :

Au Sud et de l'Est à l'Ouest la route Komono-Mossendjo du pont de la rivière M'Poukou à la rivière Loubama.

A l'Ouest et du Sud au Nord le cours de la Loubama de la route Komono-Mossendjo au parallèle passant à 2 km au Nord du bac sur Louessé de la route Komono-Mossendjo.

Au Nord et de l'Ouest à l'Est le parallèle ci-dessus de la Loubama à la M'Poukou.

A l'Est et du Nord au Sud le cours de la M'Poukou du parallèle ci-dessus à la route Komono-Mossendjo.

B. — Définition de la réserve :

1^o Surface environ : 31 000 hectares.

2^o Limites :

La zone comprise entre :

a) D'une part, les rivières Loubama à l'Ouest, M'Poukou à l'Est.

b) D'autre part, au Nord le parallèle du confluent Louessé-Mandoro et au Sud le parallèle passant à 2 km au Nord du bac sur la Louessé de la route Komono-Mossendjo.

Permis industriel n^o 2 M'Poukou - Louasa

Cartes de référence au 1/200 000.

Mossendjo S.A. 33-XIII.

Zanaga : S.A. 33-XIV.

Kibangou : S.A. 33-XIX.

Sibiti : S.A. 33-XX.

Surface avec réserve : environ 63 000 hectares.

A. — Définition du permis :

1^o Surface environ : 37 000 hectares.

2^o Limites :

Au Sud de l'Ouest à l'Est la route Komono-Mossendjo de la M'Poukou au carrefour de la piste qui de Mitolo-Bakota à Matsié joint Komono à Gonaka.

A l'Est et du Sud au Nord la piste ci-dessus jusqu'au parallèle passant à 2 km au Nord du bac sur la Louessé de la route Komono-Mossendjo.

Au Nord et l'Est en Ouest le parallèle ci-dessus de la piste Komono-Gonaka à la rivière M'Poukou.

A l'Ouest et du Nord au Sud le cours de la M'Poukou de ce parallèle à la route Komono-Mossendjo.

B. — Définition de la réserve :

1^o Surface environ : 26 000 hectares.

2^o Limites :

Au Sud le parallèle passant à 2 km au Nord du bac sur la Louessé de la route Komono-Mossendjo.

Au Nord le parallèle du confluent Louessé-Mandoro de la rivière M'Poukou à la rivière Loula.

A l'Ouest le cours de la M'Poukou entre les deux parallèles ci-dessus décrits.

A l'Est et du Nord au Sud le cours de la Loula du parallèle du confluent Louessé-Mandoro à la piste Gonaka Komono décrite dans la définition du permis industriel n^o 2, puis cette piste jusqu'au parallèle, limite Nord de ce permis.

Permis industriel n^o 3 Mandoro-M'Poukou

Cartes de référence au 1/200 000.

Mossendjo : S.A. 33-XIII.

Zanaga : S.A. 33-XIV.

Surface avec réserve : 96 000 hectares.

A. — Définition du permis :

1^o Surface environ : 63 000 hectares.

2^o Limites :

Au Sud et de l'Ouest à l'Est le parallèle du confluent Mandoro-Louessé jusqu'à la M'Poukou.

A l'Ouest et du Sud au Nord le cours de la Mandoro du confluent Louessé-Mandoro jusqu'au passage de la piste Youlandzami, Tséké-Maléké-Omoy.

Au Nord et de l'Ouest à l'Est la piste ci-dessus jusqu'au point où elle franchit la M'Poukou.

A l'Est et du Nord au Sud le cours de la M'Poukou jusqu'au parallèle du confluent Louessé-Mandoro.

B. — Définition de la réserve :

1^o Surface environ : 33 000 hectares.

2^o Limites :

A l'Ouest et au Sud-Ouest le cours de la M'Poukou de la piste Youlandzami-Tséké-Maléké-Omoy au parallèle du confluent Louessé-Mandoro.

Au Nord-Est et à l'Est la piste ci-dessus jusqu'au parallèle du confluent Louessé-Mandoro.

Au Sud le parallèle du confluent Louessé-Mandoro.

Permis industriel n^o 4 Mandoro-Létili

Cartes de référence au 1/200 000.

Mossendjo : S.A. 33-XIII.

Zanaga : S.A. 33-XIV.

Surface avec réserve : 118 000 hectares environ.

A. — Définition du permis :

1^o Surface environ : 62 000 hectares.

2^o Limites :

A l'Ouest et au Nord le cours de la Mandoro du passage de la piste Youlandzami-Tséké-Maléké-Omoy à la frontière du Gabon.

A l'Est et du Nord au Sud la frontière du Gabon jusqu'aux sources de la Létili, puis une droite de la source de la Létili au point coté 719 sur la piste qui joint la route Mossendjo-Mayoko à la route Bambama Franceville, puis cette piste jusqu'au passage de la M'Poukou-Loulou, puis cette rivière jusqu'au croisement de la piste qui joint la piste ci-dessus à la piste Tséké-Maléké-Omoy.

Au Sud-Est et au Sud la piste Tséké-Maléké-Bambama décrite ci-dessus de la M'Poukou-Loulou à la Mandoro.

B. — Définition de la réserve :

1^o Surface environ : 56 000 hectares.

2^o Limites :

Au Nord et de l'Ouest à l'Est le cours de la Létili de sa source au confluent de la rivière M'Boyi.

A l'Est et du Nord au Sud le cours de la rivière M'Boyi de son confluent avec la Létili jusqu'au passage de la piste qui joint la route Mossendjo-Mayoko à la route Bambama Franceville.

Au Sud et de l'Est à l'Ouest la piste ci-dessus puis la piste qui la joint à la piste Tséké-Maléké-Omoy jusqu'au passage de la M'Poukou-Loulou.

A l'Ouest la partie Sud de la limite Est du permis industriel n° 3.

Les limites désignées ci-dessus sont reportées sur le croquis joint au présent avis au public, croquis qui sera affiché au siège des présentations forestières de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

3° Les candidatures à cette adjudication accompagnées du dossier complet prévu à l'article 29 du décret n° 62-211 devront parvenir au ministère de l'Agriculture, des eaux et Forêts et de l'économie rurale, avant le 1^{er} août 1964, telles seront examinées par la commission prévue à l'article 30 du décret précité.

4° Les candidats admis à participer à cette adjudication devront avoir constitué le cautionnement exigé avant le 30 octobre 1964, de cautionnement bancaire est fixé à 10 millions de francs C.F.A.

Ce cautionnement restera obligatoirement bloqué jusqu'à la mise en route de l'unité industrielle projetée, il restera acquis à la République du Congo si le candidat ayant acquis un des lots mis en adjudication, le projet d'usine n'est pas réalisé. La non réalisation du projet d'usine ou l'arrêt du fonctionnement de l'usine, entraînant d'autre part, le retour immédiat au domaine du permis.

Il sera donné main-levée du cautionnement après la mise en route de l'unité industrielle.

5° Les produits forestiers bruts ou transformés issus des permis ci-dessus sont soumis aux redevances et taxes frappant les produits forestiers issus permis du régime commun.

Les bois exportés en grumes ou simplement planés équarris ou dégrossis à la hache, sont en outre soumis à une redevance spéciale dont la quotité sera déterminée par l'adjudication en % de la valeur mercatoriale de la meilleure qualité de l'essence considérée au 1^{er} janvier de chaque année.

6° Les permis industriels ci-dessus seront mis à prix à 3% de la valeur mercatoriale, chaque enchère ne pourra être inférieure à 0, 5 %.

7° Un cahier des charges spécial à chaque permis, dont les termes seront communiqués aux agrées, fixera :

- a) Les modalités du versement de la redevance spéciale; Le montant de l'acompte provisionnel et les modalités de son règlement;
- c) Les volumes exportables en grumes pendant la période d'établissement et ultérieurement,
- d) La cadence de l'exploitation;
- e) Les possibilités d'abandon des superficies épuisées ou improductives;
- f) Les conditions de l'exportation des bois en grumes,

8° Les candidats désireux de bénéficier des dispositions du code des investissements, devront, avant le 1^{er} août 1964, avoir déposé auprès du ministère du plan, le dossier réglementaire.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3453 du 11 mars 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Baongo, 19, rue Voltaire, cadastré section G, bloc 24, parcelle n° 6 attribué à M. Fourikak (Ignace), propriétaire à Brazzaville-Baongo, par arrêté n° 780 du 21 février 1964.

— Suivant réquisition n° 3454 du 14 mars 1964, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, quartier Aiglon, de 2.600 mètres carrés cadastré section K, parcelle n° 21, attribué à M. Mauro (Gino) à Brazzaville, B.P. 628 par arrêté n° 1278/ED du 21 mars 1964.

— Suivant réquisition n° 3455 du 14 mars 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.000 mètres carrés environ, situé à Brazzaville M'Pila, section U, parcelle n° 42 B, attribué à Mme Médina (Hermine), femme Rodrigues à Brazzaville, B.P. n° 446 par arrêté n° 1278 du 21 mars 1964.

— Suivant réquisition n° 3456 du 28 mars 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville lieu dit « La glacière » de 5 hectare, section E n° 345, attribué à la commune de Brazzaville, par arrêté n° 1276 du 21 mars 1964.

— Suivant réquisition n° 3457 du 28 mars 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville lieu dit « L'Hôpital général » de 7 hectares, cadastré section A, parcelle n° 59, attribué à la commune de Brazzaville par arrêté n° 1276 du 21 mars 1964.

— Suivant réquisition n° 3458 du 28 mars 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville lieu dit « L'Hôpital général » de 7 hectares, cadastré section J, parcelle n° 120, attribué à la commune de Brazzaville par arrêté n° 1276 du 21 mars 1964.

— Suivant réquisition n° 3459 du 13 avril 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Baongo, route du Djoué, Makélékélé, cadastré section C/3, parcelles n°s 1723 et 1724, attribué à M. N'Kouka-Kodia (Etienne), commerçant à Brazzaville Baongo, 25, rue Ball, par arrêté n° 1278 du 21 mars 1964.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, avenue Mgr. Augouard de 2.613,80 mq. cadastrée section K, parcelles n°s 21-21 bis, appartenant à M. Mauro (Gino), entrepreneur à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3454 du 13 mars 1964, ont été closes le 13 avril 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue A. Maginot, de 3.509 mètres carrés, cadastrée section G, parcelle n° 180 appartenant à la société « SOMETINA » à Paris, 31, rue Ballu (9^e) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3439 du 25 décembre 1963, ont été closes le 18 avril 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité africaine, avenues R. Paillet et Gouverneur général Merlin de 5.786 mètres carrés cadastrée section R, bloc 75, parcelles n°s 1 à 13 inclus, appartenant à l'Etat du Congo dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2429 du 26 février 1957, ont été closes le 18 avril 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité africaine, avenue de la Révolution de 6.266 mètres carrés, cadastrée section R, parcelle n° 63 du bloc 109 appartenant à l'Etat du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2433 du 26 février 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1775 du 22 avril 1964 est attribué en pleine propriété à la commune de Pointe-Noire, un terrain d'une superficie d'environ 4 ha 50 situé à Pointe-Noire, quartier St.-Pierre.

— Par arrêté n° 1776 du 22 avril 1964, est attribué en toute propriété à la République du Congo, un ensemble de terrains d'une superficie d'environ 20.000 hectares situés dans le ressort de la sous-préfecture de Jacob.

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 21 mars 1964, M. Milongo (Martyr), chauffeur au bureau central des douanes à Brazzaville, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba et entre les parcelles de M. N'Tandou (Albert) et Koutsotsana (Anatole).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au J.O.R.C. du présent avis.

Attributions

TERRAIN A TITRE DEFINITIF

— Par arrêté n° 1782 du 23 avril 1964, est attribué à titre définitif à la société africaine Wibaux, société anonyme, dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 14, la concession de 7 ha 50 ares « Huilerie Wibaux » située à Kingondala-Sangha, sous-préfecture de Boko-Songho, attribuée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1911 du 10 juin 1958.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 12 avril 1964 approuvé le 24 avril 1964 n° 130 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au docteur (Galiba) Bernard un terrain de 1 076 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1441 de la section P/II, du plan cadastral de Brazzaville.

— Acte portant cession de gré à gré de terrain à Brazzaville au profit de :

— M. Vial (Charles), compte société pour le développement de l'Afrique équatoriale (S.O.D.A.F.E.), de la parcelle n° 50 section N, 2 500 mètres carrés environ approuvée le 14 avril 1964 sous n° 105.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Diankoléla (Patrice), de la parcelle n° 2048, section C, 455,625 mq, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 911 /ED.

M. Massamba (Edouard), de la parcelle n° 809, section C, 270 mètres carrés, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 913 /ED.

M. Débéka (Marc), de la parcelle n° 144, section G, 324 mètres carrés, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 912 /ED.

M. Banguid (Jean), de la parcelle n° 28, section P/2, 384 mètres carrés, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 915 /ED.

M. Koualou Georges, de la parcelle n° 779, section C 270 mètres carrés, approuvé le 16 avril 1964; sous n° 915 /ED.

M. Ganga (Dominique), de la parcelle n° 1704, section C/3, 285 mètres carrés, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 916 /ED.

M. Katoukidi (L.-Blaise), de la parcelle n° 24, section P/12, 270 m² approuvé le 16 avril 1964, sous n° 917 /ED.

M. Fouani (Gabriel), de la parcelle n° 140, section P/12 279 m², approuvé le 16 avril 1964, sous n° 918 /ED.

M. Tsokeiné (Alphonse), de la parcelle n° 207, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mq, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 919 /ED.

Mme. Otsa (Jeanne), de la parcelle n° 10, section P/12, lotissement de Ouenzé, 255,15mq, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 920 /ED.

M. Olembe (J.-François), de la parcelle n° 9, section P/12, lotissement de Ouenzé, 411,30 mq, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 921 /ED.

M. Tsira-Ethai (Jean), de la parcelle n° 2, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317,16 mq, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 926 /ED.

M. Kandot (Vincent), de la parcelle n° 1, section P/12, lotissement de Ouenzé, 411,30 mq, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 922 /ED.

M. Kinkala (Alphonse), de la parcelle n° 19, section P/12, lotissement de Ouenzé, 411 mq. 30 approuvé le 16 avril 1964 sous n° 923 /ED.

M. Samba (François), de la parcelle n° 3, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 16 avril 1964, sous n° 924 /ED.

M. Malonga (Gustave), de la parcelle n° 1413, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés approuvé le 16 avril 1964, sous n° 925 /ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 juin 1963, approuvé le 10 avril 1964, n° 95, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouiti (Toussaint), un terrain de 259 mètres carrés, cadastré section R, bloc 47, parcelles n°s 1 et 7 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1698 du 20 avril 1964, est attribué en toute propriété et à titre gratuit à l'office équatorial des postes et télécommunications, un terrain de 8.100 mètres carrés situé en bordure de la route Impfondo-Dongou et à 160 mètres du mâât de pavillon d'Impfondo.

— Par arrêté n° 1697 du 20 avril 1964, est attribué en toute propriété à la République du Congo (ministère de l'éducation nationale), un terrain de 77.431 mètres carrés situé à Pointe-Noire, section J, parcelles n°s 21 à 35, boulevard Stéphanopoulos.

— Par arrêté n° 1696 du 20 avril 1964, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au conseil d'administration des biens du diocèse de Fort-Rousset, un terrain de 2.880 mètres carrés environ sis à Makoua.

— Acte portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Moutou (Grégoire), de la parcelle n° 31, section G, 342 mètres carrés, approuvé le 22 avril 1964, sous n° 975 /ED.

M. Otokali (Jean), de la parcelle n° 4, bloc 143, section, P/10, 115, rue Bouzala à Ouenzé, 329 mètres carrés, approuvé le 22 avril 1964, sous n° 976 /ED.

M. Bandzouzi (Antoine), de la parcelle n° 98, section P/9, avenue Général Leclerc, 342 mètres carrés, approuvé, le 22 avril 1964, sous n° 977 /ED.

M. N'Koukou (Dominique), de la parcelle n° 2, section G, 210 mètres carrés, approuvé le 22 avril 1964 sous n° 978 /ED.

M. Bemba (François), de la parcelle n° 83, section A, 360 mètres carrés, approuvé le 22 avril 1964 sous n° 979 /ED.

M. Ebba (Jerôme), de la parcelle n° 23, section P/12, 270 mètres carrés, approuvé le 22 avril 1964 sous n° 980 /ED.

M. Mavimbidi (Pierre), de la parcelle n° 195, section G, 228 mètres carrés, approuvé le 22 avril 1964 sous n° 981 /ED.

M. Biza (Grégoire), de la parcelle n° 1253, section P/7, plateau des 15 ans, 252 mètres carrés, approuvé le 22 avril 1964, sous n° 982 /ED.

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics

AVIS N° 399 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières avec la Tchécoslovaquie.

A compter du 1^{er} mars 1964, la Tchécoslovaquie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 modifié par l'avis n° 385 ;

3° Les comptes E.F./Ac. « Tchécoslovaquie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F./Ac. « francs convertibles ».

4° Les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque sont abrogées.

Le Directeur de l'Office congolais des changes,
C. KOUANGA,

—o—

BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 29 FEVRIER 1964
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités	16.634.819.369
a) Billets de la zone franc ..	31.882.631
b) Caisse et correspondants ..	6.162.228
c) Trésor public	16.596.774.510
Compte d'opération :	
10.024.774.510	
Compte de placement :	
6.572.000.000	
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	21.186.428.310
a) Effets escomptés	20.630.496.282
b) Avances à court terme ...	555.932.028
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.057.639.045
Comptes d'ordres et divers	383.937.391
Titres de participation	175.000.000
Immubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
TOTAL	41.990.023.938

PASSIF

Engagements à vue :

Billets et monnaies en circulation (1)	29.945.835.802
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.631.796.423
Dépôts spéciaux	6.572.000.000
Transferts à régler	793.904.860
Comptes d'ordres et divers	432.031.010
Réserves	364.455.843
Dotations	250.000.000
TOTAL	41.990.023.938
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	17.070.635.736
Etat du Cameroun	12.875.200.066
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.976.252.740

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jacques-Paul MOREAU,
Jean-François GILLET, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 24 mars 1964, enregistré le 8 avril 1964, n° 1733 aux droits de 56.000 francs,

La « Société Congolaise de Montres et Bijoux » dite (S.C.M.B.), société à responsabilité limitée dont le siège est à Brazzaville, a vendu à M. Benatouil (Jacques), commerçant à Brazzaville, le fonds de commerce exploité à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, à l'enseigne « La Caravelle », comprenant :

La clientèle et l'enseigne ;

Le droit au bail ;

Le matériel d'exploitation ;

Le stock existant à l'entrée en jouissance.

La vente a eu lieu moyennant le prix de 700.000 francs pour les seuls éléments incorporels et le matériel d'exploitation, la valeur du stock devant être déterminée selon inventaire à l'entrée en jouissance.

Les parties ont fait élection de domicile en l'étude de M^{es} Inquinbert et Chambeyron, avocats-défenseurs à Brazzaville où les oppositions éventuelles devaient être reçues dans les dix jours de la deuxième insertion légale.

La deuxième insertion légale a été faite dans le journal d'annonces légales le « *Petit Journal* » de Brazzaville, du 21 avril 1964.

Pour insertion légale :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

Eglise du Christ au Congo « M'BUNDU YESUS »

Siège social : 86, rue Balloys, Ouenzé - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 801/INT.-AG. en date du 15 avril 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Eglise du Christ au Congo « M'BUNDU YESUS »

But :

De grouper toutes les personnes de bonne volonté en vue de spécialiser spirituellement leur âme en montrant le chemin de Dieu, brûler les fétiches, uniquement des membres inscrits à l'église dite « Sacre-Cœur », église de Dieu le Père au Congo.



« CROIX ROUGE DU CONGO »

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 833

Par récépissé n° 802/INT.-AG. en date du 17 avril 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« CROIX ROUGE DU CONGO »

But :

De prévenir et d'atténuer les souffrances en toute impartialité, sans aucune distinction notamment de race, de nationalité, de classe, de religion ou d'opinions politiques ;

D'agir en cas de guerre, et s'y préparer dès le temps de paix, comme auxiliaire des services de santé militaires, dans tous les domaines prévus par les conventions de Genève et en faveur de toutes victimes de la guerre tant civiles que militaires ;

De fournir, en cas de catastrophe ou de calamités publiques, les secours d'urgence nécessaires aux sinistres, par une action rapide et efficace ;

De contribuer à la lutte contre les épidémies, à la prévention des maladies et à l'amélioration de la santé pour octroi de soins médicaux et la diffusion des connaissances d'hygiène ;

De favoriser le mouvement de la « Croix Rouge » de la jeunesse parmi les enfants, dans le cadre des règles nationales et internationales de ce mouvement ;

De recruter, instruire et disposer des infirmières, assistantes sociales, secouristes et tout autre personnel, bénévole ou non, nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

De propager l'idéal et les principes humanitaires de la « Croix Rouge » en vue de développer les sentiments de solidarité et de compréhension mutuelle entre tous les hommes et toutes les Nations.

Etude de M^{es} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance à Brazzaville, en matière civile, le 16 novembre 1963, enregistré,

Entre :

Mme Larcheron (Josiane-Jacqueline), demeurant à Brazzaville,

Et :

M. Delcambre (Louis-Denis), agent de l'ORSTOM, demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce d'entre les époux Delcambre a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZAVILLE
1964